

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), à la suite d'une mission effectuée du 4 au 26 mars 1974, sur l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française,

Par MM. Léon JOZEAU-MARIGNÉ, Marcel CHAMPEIX,
André FOSSET et Paul GUILLARD,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marcihacy, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	9
I. — <i>L'itinéraire et le programme de la mission</i>	9
II. — <i>Brève présentation de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française</i>	14
A. — La Nouvelle-Calédonie	14
a) Aperçu historique	14
b) Aperçu géographique	15
c) Aperçu sur l'évolution économique	16
1. — La production	16
2. — Les échanges	20
3. — L'emploi, les salaires et les prix	20
B. — La Polynésie française	21
a) Aperçu historique	21
b) Aperçu géographique	23
c) Aperçu sur l'évolution économique	25
1. — La production	25
2. — Les échanges	27
3. — L'emploi, les salaires et les prix	27
PREMIERE PARTIE. — Généralités	29
I. — <i>La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française dans l'évolution des Territoires d'Outre-Mer</i>	29
A. — Evolution des institutions territoriales	29
B. — Evolution de l'organisation communale	34
II. — <i>Le régime constitutionnel et législatif</i>	36
A. — Le régime constitutionnel	36
B. — Le régime législatif	38
a) L'applicabilité dans les Territoires d'Outre-Mer des lois et des règlements émanant des autorités centrales.	38
b) Le domaine de la loi et du règlement dans les Territoires d'Outre-Mer	39
c) Caractère exécutoire des lois et règlements pris par les autorités centrales et destinés à régir un Territoire d'Outre-Mer	39

	Pages.
III. — <i>La vie politique</i>	40
A. — En Nouvelle-Calédonie	40
B. — En Polynésie française	41
DEUXIEME PARTIE. — Les institutions territoriales	43
I. — <i>Les affaires territoriales et les organes de gestion</i>	43
A. — Les compétences exclusives des territoires	43
B. — Les compétences partagées entre l'Etat et le Territoire.	44
C. — Les organes territoriaux	46
a) Le chef du Territoire	46
b) Le Conseil de Gouvernement	47
1. — Formation	48
2. — Fonctionnement	49
3. — Attributions	51
c) L'Assemblée territoriale	52
1. — Composition et formation	53
2. — Fonctionnement	54
3. — Attributions	55
II. — <i>Les observations recueillies par la délégation</i>	57
A. — En Nouvelle-Calédonie	57
a) Le problème général du statut.....	57
b) Quelques autres problèmes	60
B. — En Polynésie française	65
a) Le problème général du statut	65
b) Quelques autres problèmes	68
TROISIEME PARTIE. — Les institutions communales	71
I. — <i>L'organisation communale</i>	72
A. — La mise en œuvre de la réforme	73
a) En Nouvelle-Calédonie	73
b) En Polynésie française	73
B. — Les moyens financiers des communes.....	74
a) Le Fonds intercommunal de péréquation	74
1. — La gestion	75
2. — Les ressources et la répartition	75
b) Les autres ressources	77
1. — Le F. I. D. E. S.	77
2. — Les emprunts	78
II. — <i>Les observations recueillies par la délégation</i>	78
A. — En Nouvelle-Calédonie	78
B. — En Polynésie française	83

*

* *

ANNEXES :

I. — *La Nouvelle-Calédonie* :

1° Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957	93
2° Loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963	103
3° Loi n° 69-5 du 3 janvier 1969	109

II. — *La Polynésie française* :

1° Décret n° 57-812 du 22 juillet 1957	113
2° Ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958	123
3° Loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971	131

.....



Mesdames, Messieurs,

La Commission sénatoriale des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale connaît de la quasi-totalité des projets et propositions de loi intéressant les collectivités territoriales de la République et, à ce titre, lors de la discussion budgétaire notamment, participe au contrôle de la politique que le Gouvernement applique à l'égard de ces mêmes collectivités.

En règle générale, la commission peut exercer cette double compétence dans des conditions d'information satisfaisantes, sauf cependant lorsqu'elle doit apprécier, souvent dans des délais très brefs, la situation des Départements et Territoires d'Outre-Mer. Elle ne manque certes pas, dans ce dernier cas, de recueillir l'opinion des sénateurs intéressés et les observations du Gouvernement mais, en définitive, constate qu'elle dispose d'éléments trop peu nombreux et d'origine insuffisamment variée. La préparation d'une décision ou la formulation d'un jugement exige en effet la connaissance des particularismes locaux, qu'ils soient politiques, économiques, sociaux, administratifs, ou tout simplement psychologiques, de façon à mieux mesurer les conséquences, éventuellement fâcheuses, des assimilations qui risquent d'être faites — ce que facilite d'ailleurs le vocabulaire juridique — entre la Métropole et l'Outre-Mer et, aussi, entre les différentes collectivités territoriales d'Outre-Mer.

Pour ces raisons, la commission demande périodiquement au Sénat l'autorisation d'effectuer des missions d'information Outre-Mer, en relation avec deux de ses principales attributions, l'administration générale et l'organisation judiciaire et pénitentiaire, soit parce qu'elle est saisie d'un projet de réforme, soit parce qu'elle souhaite étudier l'application d'une législation déterminée, soit encore — et c'est le cas de la mission qui fait l'objet du présent rapport — pour cette double circonstance. C'est ainsi qu'en mars dernier, elle s'est rendue en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour y étudier, d'une part, la réforme communale introduite dans ces deux Territoires d'Outre-Mer en 1969 pour l'un, en 1971 pour l'autre, et, d'autre part, le fonctionnement des insti-

tutions territoriales dans la mesure où les deux statuts sont contestés dans certaines de leurs dispositions, parfois même dans leur principe, par les organisations politiques locales et où, l'un d'eux, celui de la Polynésie française, fait l'objet d'une proposition de loi d'origine sénatoriale (1).

La délégation qui a effectué cette mission était ainsi composée : M. Jozeau-Marigné, sénateur de la Manche, président de la commission, président de la délégation, M. Marcel Champeix, sénateur de la Corrèze, vice-président de la commission, M. André Fosset, sénateur des Hauts-de-Seine (2) et M. Paul Guillard, sénateur de Loire-Atlantique. M. Roger Claudel, administrateur de la commission, avait été chargé d'accompagner la délégation.

(1) Proposition de loi n° 266 (1972-1973) de MM. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, Jean Sauvage, Pierre Schiélé et Jean Cauchon tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut.

Une seconde proposition de loi n° 262 (session extraordinaire 1973-1974) a été déposée postérieurement à l'accomplissement de la mission par M. Louis Courroy. Son intitulé est le même que celui de la précédente proposition.

(2) Alors rapporteur de la proposition de loi n° 266. M. Fosset ayant été nommé membre de la Commission des Finances le 4 octobre 1974, M. Guillard lui a succédé dans les fonctions de rapporteur. M. Guillard est également le rapporteur de la proposition de loi n° 262.

INTRODUCTION

I. — L'itinéraire et le programme de la mission.

Ils ont été les suivants :

Lundi 4 mars :

Départ de Paris.

Mardi 5 mars :

Séjour à Bangkok. La délégation a eu des entretiens avec Son Excellence M. Jean-Louis Toffin, Ambassadeur de France en Thaïlande, et M. Lambert, premier conseiller. A l'occasion d'une réception à l'Ambassade, elle a rencontré des personnalités thaïlandaises et des personnalités françaises en résidence à Bangkok. Elle s'est particulièrement intéressée à l'action culturelle de la France qu'à sa demande lui a présentée M. Pasquet, attaché culturel ; elle a rencontré le directeur de l'Alliance française et visité les installations de cette association. Enfin elle a évoqué la présence économique de la France avec le président de la Chambre de commerce.

Samedi 9 mars :

Arrivée à Nouméa, dans l'après-midi (1) et entretien avec M. Lafleur, sénateur de la Nouvelle-Calédonie.

Dimanche 10 mars :

Séjour à l'île des Pins et entretiens avec les élus locaux et chefs de réserves.

Lundi 11 mars :

Matin :

Entretien avec M. Gabriel Eriau, Haut-Commissaire de la République dans l'océan Pacifique, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Entretien avec M. Rock Pidjot, député du Territoire.

Entretien avec M. Raymond Hénin, président de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie et avec les membres du bureau de cette association.

Entretien avec M. Yann Celene Uregei, président de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et les membres du bureau de cette Assemblée.

Entretien avec M. Remmy, procureur général, et M. Blin, président de la Chambre à la cour d'appel.

(1) L'arrivée à Nouméa devait avoir lieu le vendredi 8 mars. Une modification d'horaire sur la ligne aérienne est à l'origine de ce retard.

Après-midi :

Entretien avec les membres du Conseil de Gouvernement.

Mardi 12 mars :

Matin :

Visite de la commune de La Foa avec M. Eriau, Haut-Commissaire, et M. Constantin, chef de la subdivision administrative Sud, visite suivie d'une séance de travail réunissant tous les maires de la subdivision et les chefs des services extérieurs.

Après-midi :

Visite de la tribu de Couli.

Mercredi 13 mars :

Matin :

Visite de l'usine de Doniambo (Société Le Nickel).

Entretiens avec les représentants des trois partis politiques suivants : l'Entente démocratique et sociale (E. D. S.), l'Union démocratique (U. D.) et le Mouvement libéral calédonien (M. L. C.).

Après-midi :

Visite de deux communes voisines de Nouméa : Dumbea et Le Mont-Dore et, dans chacune des mairies, séance de travail avec le maire et les conseillers municipaux.

Jeudi 14 mars :

Matin et après-midi :

Visite de l'île d'Ouvea, une des îles Loyauté, en compagnie de M. Eriau, Haut-Commissaire, et de M. de Larroche, chef de la subdivision administrative des îles Loyauté, et réunion de travail avec le maire et les conseillers municipaux.

Vendredi 15 mars :

Matin :

Entretiens avec les représentants des deux partis politiques suivants : l'Union multiraciale de Nouvelle-Calédonie (U. M. N. C.) et l'Union calédonienne (U. C.).

Après-midi : (1)

Conférence de presse.

Départ pour la Polynésie française.

Vendredi 15 mars (2) :

Matin :

Arrivée à Papeete.

Entretien avec M. Daniel Videau, Gouverneur de la Polynésie française.

Samedi 16 mars :

Matin :

Entretien avec M. Videau.

Entretien avec les membres du Conseil de Gouvernement.

Après-midi :

Visite des communes du Sud-Ouest de Tahiti en compagnie de M. Videau et M. Sarton du Jonchay, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et séance de travail avec les maires et les conseillers municipaux de ces communes. Dîner en commun à Pueu (commune de Taiarapu-Est).

Dimanche 17 mars :

Visite de l'île de Moorea avec M. Sarton du Jonchay.

Lundi 18 mars :

Matin :

Arrivée à Uturoa (île de Raiatea). Accueil par M. Zebrowski, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Séance de travail avec plusieurs maires et conseillers territoriaux de la subdivision, suivie d'un déjeuner en commun.

Après-midi :

Tour de l'île de Tahaa en bateau et entretien à la mairie de la commune avec le maire et les conseillers municipaux.

Départ pour Bora-Bora.

(1) Les conditions atmosphériques ont empêché la délégation de partir, en fin de matinée, pour Koumac, centre minier du Nord du Territoire, et de visiter ce centre en début d'après-midi.

(2) Le décalage horaire (par rapport à Paris + 12 à Nouméa, — 12 à Papeete) explique qu'on arrive à Papeete le vendredi matin en partant le vendredi soir de Nouméa.

Mardi 19 mars :

Matin :

Visite de la commune de Bora-Bora avec M. Zebrowski. Entretien avec le maire de la commune et les conseillers municipaux.

Après-midi :

Retour à Papeete et départ pour Rangiroa (archipel des Tuamotu) avec M. Delarce, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier. Accueil par le maire de la commune.

Mercredi 20 mars :

Matin :

Visite de la commune de Rangiroa et séance de travail à la mairie avec le maire et les conseillers municipaux.

Après-midi :

Retour à Papeete.

Entretien avec M. Pembrun, maire de Papeete.

Entretien, à la mairie de Faaa, avec M. Francis Sanford, député du Territoire, maire de Faaa, M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, sénateur du Territoire, et les conseillers territoriaux membres des groupes minoritaires à l'Assemblée territoriale (Te E'A Api et Pupu Here Ai'A).

Jeudi 21 mars :

Matin :

Entretien avec M. Daniel Videau, Gouverneur, et M. Couanau, directeur du cabinet.

Entretien avec M. Flosse, président de l'Assemblée territoriale, et les membres du bureau de cette Assemblée.

Déjeuner de travail avec le groupe U. D. R. de l'Assemblée territoriale.

Après-midi :

Entretien avec le groupe des Indépendants de l'Assemblée territoriale.

Conférence de presse.

Dîner officiel à la Résidence du Gouverneur.

Vendredi 22 mars :

Matin :

Suite de l'entretien avec M. Daniel Videau et M. Couanau.

Après-midi :

Départ pour Rio de Janeiro, via Lima.

Samedi 23 mars - mardi 26 mars :

Séjour à Rio de Janeiro. Accueil par M. Paolini, Consul général de France à Rio. A l'occasion d'un déjeuner offert par M. Paolini la délégation a rencontré plusieurs personnalités françaises en résidence à Rio. Elle a tenu une séance de travail avec M. Paolini et ses collaborateurs directs, consacrée à la présence française au Brésil ; comme en Thaïlande, elle s'est plus spécialement intéressée à l'action culturelle, dont celle menée par l'Alliance française ; elle a visité, à la Maison de France, les installations de cette association.

Mercredi 27 mars :

Retour à Paris.

La délégation a été très sensible à l'accueil qui lui a été fait, tant à Bangkok et à Rio de Janeiro qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

En dépit d'un programme particulièrement chargé, la mission d'information dans les Territoires d'outre-mer d'Océanie s'est déroulée dans des conditions parfaites d'organisation. Si, à cette occasion, la délégation a pu constater la valeur des administrateurs, à quelque niveau de responsabilité qu'ils se situent, elle a surtout apprécié leur souci de gérer ou d'aider à gérer avec beaucoup d'humanité, à la fois dans le respect des traditions, si fortes dans ces Territoires, et avec la volonté d'instaurer ou de parfaire le progrès économique et social. Elle ne saurait davantage oublier le dévouement et la sympathie qu'elle a rencontrés chez les élus territoriaux et municipaux et, elle tient à le souligner, l'accueil chaleureux des populations des communes visitées, et tout particulièrement des petites communes des archipels.

La délégation exprime ses sincères remerciements et sa vive gratitude à tous.

II. — Brève présentation de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

A. — LA NOUVELLE-CALÉDONIE

a) *Aperçu historique.*

C'est le 4 septembre 1774 que le célèbre navigateur anglais Cook arriva en vue de l'île. Il la baptisa « Nouvelle-Calédonie ». Dès qu'il eut connaissance de cette découverte, Louis XVI envoya Galaup de La Pérouse dans le Pacifique. L'expédition, comprenant les frégates *La Boussole* et *L'Astrolabe*, quitta Brest le 1^{er} août 1785, mais fit naufrage à Vanikoro (Santa Cruz), en janvier 1788, sans avoir pu atteindre la Nouvelle-Calédonie. Ce n'est qu'en 1792 que d'Entrecasteaux et de Kermadec reconnurent la côte occidentale de l'île.

En 1843, Monseigneur Douarre, de la Congrégation de Marie, fonde une mission, et un premier traité est signé à cette occasion le 1^{er} janvier 1844 avec des chefs indigènes qui reconnaissent la souveraineté du roi Louis-Philippe sur la Nouvelle-Calédonie. En 1848 une nouvelle mission mariste est créée à l'île des Pins.

En 1851 la partie Nord-Est de la grande île est visitée par M. d'Harcourt.

Mais la prise de possession de la Grande-Terre n'est faite officiellement que le 24 septembre 1853 par le contre-amiral Fabvier Despointes qui s'installe à Balade et devient le premier gouverneur de l'île. En 1854, le commandant Tardy de Montravel, qui lui succède, établit sa résidence à Nouméa, qu'il baptise Fort-de-France. Cette ville reprit le nom de Nouméa le 14 mars 1866.

Par décret du 14 janvier 1860, la Nouvelle-Calédonie, qui dépendait jusqu'alors du gouverneur des Etablissements français dans le Pacifique résidant à Tahiti, devient colonie autonome à compter du 1^{er} juillet 1860. Les îles Loyauté lui sont annexées en 1861.

En 1864, un premier convoi de forçats s'installe à l'île de Nou. En 1878 a lieu une révolte des Canaques qui est réprimée. Elle va retarder l'essor de l'île.

L'année 1879 marque l'érection de Nouméa en municipalité et un décret du 2 avril 1885 institue un conseil général élu.

La transportation prend fin en 1879 et la colonie se développe jusqu'à la guerre de 1914-1918 qui voit de nombreux Calédoniens s'engager pour défendre la Métropole.

En 1939 la Nouvelle-Calédonie fait preuve d'un loyalisme absolu. Après l'armistice de juin 1940, elle refuse de reconnaître l'autorité du Gouvernement de Vichy, se rallie à la France Libre le 19 septembre 1940, et envoie un détachement de combattants volontaires qui, avec le détachement venant de Tahiti, constitue le premier bataillon expéditionnaire du Pacifique.

Le 17 décembre 1958, la Nouvelle-Calédonie opte pour le statut de Territoire d'Outre-Mer par le truchement de son Assemblée territoriale.

b) *Aperçu géographique.*

Le territoire comprend :

1. — L'île de la Nouvelle-Calédonie (la Grande-Terre) qui s'étend sur une longueur de 400 kilomètres et une largeur moyenne d'environ 40 kilomètres, selon l'orientation Nord-Ouest Sud-Est, et entre les 23° et 20° parallèles Sud et les 164° et 167° méridiens. C'est, après la Nouvelle-Zélande, l'île la plus étendue du Pacifique méridional. Elle est à 1 800 kilomètres de la côte Est de l'Australie ; sa superficie est de 16 920 kilomètres carrés, soit deux fois l'étendue de la Corse.

Sauf dans le Sud où l'on rencontre une région relativement plate, la Grande-Terre est couverte de montagnes dont les sommets atteignent souvent 1 000 mètres, et dont les points culminants dépassent 1 600 mètres.

Le climat est généralement doux grâce à l'heureuse conjonction de l'influence maritime et de celle de l'altitude.

2. — L'île des Pins, située dans le prolongement méridional de la Grande-Terre, à 50 kilomètres dans le Sud-Est. C'est un plateau argileux de 200 kilomètres carrés.

3. — Les îles Loyauté, ou Loyalty, qui forment un archipel parallèle à la Grande-Terre, à une centaine de kilomètres à l'Est. Ce sont des îles coralliennes dont les trois principales sont Ouvéa (160 kilomètres carrés), Lifou (1 115 kilomètres carrés) et Maré (650 kilomètres carrés).

4. — Les îles Chesterfield situées dans la mer de Corail à égale distance de la Grande-Terre et du continent australien. Elles sont inhabitées.

Le territoire est divisé en quatre subdivisions administratives :

- la subdivision Sud : chef-lieu La Foa ;
- la subdivision Est : chef-lieu Poindimié ;
- la subdivision Ouest : chef-lieu Koné ;
- la subdivision des îles Loyauté : chef-lieu Wé.

Il existe trente et une communes, dont Nouméa, chef-lieu du Territoire.

La Nouvelle-Calédonie comptait 126 000 habitants au 31 décembre 1973 (100 580 au 10 mars 1969). Cette population est composée d'autochtones, les Mélanésiens (53 700), d'Européens (53 300), de Wallisiens, Tahitiens et divers (19 000). Le taux de progression de cette population, après avoir été de 7,8 % en 1970 et de 6,4 % en 1971, a fléchi en 1972 (3,1 %) et davantage encore en 1973 (1 %) ; s'il est resté à peu près constant pour les Mélanésiens au cours de ces quatre années (2,7 %, 2,8 %, 3 % et 2,8 %), il a beaucoup diminué dans le même temps pour les Européens (11,8 %, 7,1 %, 5,8 % et 1,9 %) et pour les Océaniens (12,7 %, 14,7 %, — 3 % et — 6,5 %). L'immigration, forte en 1970 et en 1971, s'est fortement ralentie en 1972 (solde migratoire de 500 personnes contre 4 300 en 1971 et 6 000 en 1970).

Fin 1972, la population de Nouméa était évaluée à 56 400 personnes contre 55 000 fin 1971.

Les autochtones peuplent presque exclusivement les îles Loyauté et l'île des Pins. Dans la Grande-Terre, c'est sur la côte Est qu'ils sont les plus nombreux. Venus vraisemblablement de l'Asie du Sud-Est, en passant par la Nouvelle-Guinée, ils ne forment pas un groupe homogène et parlent plusieurs dialectes différents.

c) *Aperçu sur l'évolution économique (1).*

1. — *La production :*

En 1971 le produit intérieur brut s'établissait, en francs C. F. P. courants (2), à 41 684 000, soit + 15 % par rapport à l'année 1970, taux élevé (+ 11 % en Métropole) mais très inférieur à celui des

(1) Source : Principalement les rapports d'activité 1972 et 1973 de l'Institut d'émission d'Outre-Mer.

(2) Un franc français = 18,18 francs C. F. P.

années précédentes (+ 46 % en 1970 et + 28 % en 1969). Depuis 1971, bien que des chiffres précis ne puissent être encore avancés, la croissance du produit intérieur brut a nettement faibli ; cette situation est le fait d'une évolution défavorable de la plupart des activités productives, mais surtout de la *production de nickel*, celle-ci subissant les conditions du marché mondial. Le prix du nickel a peu monté dans le passé récent en raison d'une surcapacité de production ayant entraîné une très vive concurrence commerciale. C'est ainsi qu'en 1972, essentiellement par suite de l'affaiblissement de la demande japonaise, les mineurs ont dû réduire leur production de minerai de 28 %, alors que les taux avaient toujours été positifs antérieurement (+ 9 % en 1971, + 19 % en 1970, + 1 % en 1969, + 39 % en 1968, + 38 % en 1967). Une légère reprise est toutefois enregistrée en 1973 par rapport à l'année précédente (+ 7 %). Il est non moins caractéristique de noter que les exportations ont diminué de 9 % en 1971 et de 42 % en 1972, contre des taux compris entre + 22 % et + 63 % pour les années 1966 à 1970.

Une hausse de 29 % par rapport à 1972 a été constatée en 1973, mais le tonnage exporté reste très inférieur à ceux de 1970 et de 1971 (52 085 tonnes contre 76 000 et 70 300). La baisse du prix moyen à l'exportation (— 11 % en 1972 et — 14 % en 1973) a entraîné la fermeture des mines les moins rentables.

Quant aux *produits métallurgiques* (mattes, ferro-nickels) leur tonnage a augmenté de 25 % en 1972 (entre + 5 et + 10 % les années précédentes) par suite de l'important effort d'investissement accompli par la Société Le Nickel mais 1973 se traduit par un fléchissement (— 1 % par rapport à 1972). La baisse des prix de vente en francs (dévaluation du dollar de décembre 1971 et de février 1973), insuffisamment compensée par la hausse intérieure de septembre 1972, a entraîné un déficit d'exploitation pour la société qui a, en conséquence, comprimé ses effectifs (4 700 personnes fin 1971, 4 100 fin 1972).

Ce déficit a conduit le Territoire à dédommager en partie la Société Le Nickel en l'exonérant des droits de sortie pour 1974 à concurrence d'un milliard de francs C. F. P. Il sera lui-même dédommagé de ce manque à gagner par une subvention de la Métropole du même montant. La société bénéficiera en outre d'une aide de trésorerie de 3,6 milliards de francs C. F. P. sous la forme du rachat de ses installations d'énergie électrique par une société où elle sera associée avec la Société néo-calédonienne d'énergie.

La conjoncture défavorable qui affecte les productions de minerai et les produits métallurgiques a provoqué le ralentissement et la modification des projets d'installation de nouvelles sociétés métallurgiques, situation qui est à l'origine d'un profond malaise dans l'opinion publique néo-calédonienne.

Dans le Nord du Territoire, la Société minière et métallurgique du nickel (SOMMENI) envisageait de produire 36 000 tonnes dans une usine à construire à Koumac. Mais deux des associés, le groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann (38 % du capital) et la société suédoise Grangesberg (20 % du capital) se sont retirés. Le troisième associé, la Compagnie française d'entreprises minières, métallurgiques et d'investissements (COFREMMI), filiale française du groupe Patino qui détenait 42 % du capital de la SOMMENI, a donc dû étaler la réalisation du projet. Dans un premier temps, l'usine que la SOMMENI envisage maintenant de construire à Koumac ne produirait que 16 000 tonnes de nickel. Cette capacité de production serait doublée dans les cinq ans.

Dans le Sud du Territoire, deux groupes se proposent toujours d'exploiter les gisements latériques de Goro : le groupe International nickel of Canada (INCO) et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine associée à la société américaine Freeport minerals. En 1972, le Gouvernement français avait proposé à ces deux groupes de s'associer. Les conversations ne semblent pas avoir abouti et l'éventualité d'un partage des gisements de Goro a été envisagée.

Les cultures vivrières (féculents, fruits et légumes, céréales, café, coprah) donnent lieu à une production de 30 000 tonnes, dont le tiers environ est commercialisé. Les seuls produits exportés sont le café et le coprah dont les cours sont soutenus par des caisses de stabilisation. *La production de viande* a diminué en 1972 (2 300 tonnes contre un tonnage ayant varié de 2 400 à 3 100 tonnes au cours des cinq années précédentes), ainsi qu'en 1973 (2 000 tonnes), par suite de la sécheresse ayant durement affecté l'élevage. On assiste de ce fait à un net accroissement des importations (1 700 tonnes en 1972, 2 500 tonnes en 1973), situation à laquelle, selon la délégation, il pourrait être remédié grâce à un ensemble de conditions favorables au développement de l'élevage.

La pêche professionnelle ne semble pas non plus connaître un développement satisfaisant, malgré la création d'un groupement d'intérêt économique, parallèlement à la coopérative déjà exis-

tante. *La forêt* est à l'origine d'une production de bois d'œuvre de 12 000 mètres cubes en 1972, de 16 000 mètres cubes en 1973 ; la délégation s'est, en plusieurs occasions, intéressée à ce secteur d'activité. Elle a constaté l'importance des efforts accomplis pour sauvegarder un patrimoine qui a beaucoup souffert des exploitations irrationnelles, des ouvertures de mines et des feux de brousse, mais a le sentiment, en dépit de l'obstacle non négligeable que constitue le régime de la propriété tribale, que la production pourrait s'accroître, et les importations diminuer, si l'on tirait davantage profit des facteurs naturels particulièrement favorables. Des entreprises japonaises semblent actuellement s'intéresser à l'exploitation du bois de niaouli pour en tirer de la pâte à papier.

La production d'énergie s'est considérablement accrue au cours des années 1970, 1971 et 1972 (+ 22 %, + 46 %, + 21 %), tant en raison des nouveaux équipements industriels que du développement de la ville de Nouméa et des communes périphériques. La progression 1973 est nettement moins forte (+ 9 %).

Les industries secondaires de Nouvelle-Calédonie, le plus souvent installées près de Nouméa, fournissent de la bière, des produits d'entretien, des briques, de l'acétylène, des logements préfabriqués et, depuis peu, du ciment. En volume, les productions ont relativement peu varié, en hausse ou en baisse, dans le passé récent. Il n'y a pas eu, en 1973, d'implantations d'industries nouvelles importantes.

Le nombre de logements bénéficiant du permis de construire, qui avait triplé en trois ans (1 073 en 1968, 3 189 en 1971), a fléchi en 1972 (2 348) et davantage encore en 1973 (1 417). D'une manière générale, la demande de logements est en diminution depuis la crise affectant la production du nickel et le ralentissement des grands projets d'exploitation de ce métal.

L'activité touristique, dont la part est relativement faible dans l'économie du Territoire, s'est développée jusqu'en 1968. Elle a connu, dans les quatre années suivantes, un déclin continu ; toutefois le nombre des touristes a augmenté de 16 % en 1973, bien que les liaisons aériennes avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande aient été interrompues en début d'année à la suite des mesures de boycott prises par ces deux pays contre la France. Pour cette année 1973 on a pu dénombrer 12 000 touristes, contre 17 200 en 1968. Il semble que l'insuffisance des circuits routiers, des loisirs

et, surtout, le niveau élevé des prix, aient détourné du Territoire les Australiens et les Néo-Zélandais qui jusqu'en 1970 représentaient les trois quarts des touristes. Cependant, les investissements hôteliers ont continué de s'accroître.

2. — *Les échanges :*

En valeur, les importations ont diminué de 19 % en 1972 par rapport à 1971, et de 7 % en 1973 par rapport à 1972. Elles connaissaient des taux positifs jusqu'à ces dates (+ 1 % en 1971, + 92 % en 1970, + 45 % en 1969, + 18 % en 1968). En valeur également, les exportations ont diminué de 14 % tant en 1973 qu'en 1972, alors qu'elles étaient en augmentation antérieurement (+ 4 % en 1971, + 52 % en 1970, + 25 % en 1969, + 43 % en 1968); ce fléchissement est parallèle à celui des ventes de minerai de nickel. Soulignons que le nickel, sous ses différentes formes (minerai, mattes, ferro-nickels) a représenté 95 % du total des exportations 1973, contre 99 % les années précédentes. Quant à la balance commerciale elle a été déficitaire en 1973, pour la quatrième année consécutive; le taux de couverture des importations par les exportations a été de 84 % en 1973 (91 % en 1972, 86 % en 1971).

3. — *L'emploi, les salaires et les prix :*

En 1973, la population active a été évaluée à 50 000 personnes (40 % de la population) dont 29 000 salariés et 21 000 travailleurs indépendants. Le nombre des salariés a diminué en 1973 par rapport à 1972 (— 5 000) alors qu'il avait augmenté de 12 à 20 % au cours de chacune des années 1969, 1970 et 1971. Cependant il n'est pas apparu de chômage en 1973 du fait des départs de travailleurs étrangers au Territoire et, également, du retour dans leurs régions d'origine de travailleurs mélanésiens.

Le S. M. I. C. a à peu près suivi l'indice des prix en 1971 (+ 9 %), en 1972 (+ 6 %) et en 1973 (+ 7 %). L'ensemble des salaires a augmenté de 2 % en 1973 (10 % en 1972, 33 % en 1971).

L'indice des prix a augmenté de 7 % en 1972, de 7 % également en 1973. En 1972, les plus fortes hausses avaient affecté les dépenses d'habitation, d'habillement et de transport; en 1973, elles ont surtout porté sur les dépenses d'alimentation (+ 11 %).

B. — LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

a) *Aperçu historique.*

C'est le navigateur espagnol Alvarez de Mendana qui le premier, en 1595, aborde aux îles Marquises, qu'il baptise ainsi du nom de la Marquise de Mendoza, femme du lieutenant gouverneur du Pérou.

En 1767, le capitaine anglais Wallis aborde le premier à Tahiti, quelques mois avant Bougainville, qui nomme Tahiti la « Nouvelle Cythère ». Mais c'est à Cook que l'on doit, quelques années plus tard, la carte de l'archipel. Au cours de la dernière moitié du XVIII^e siècle, les navigateurs Don Boenechen, Blich, Vancouver et Wilson visitèrent les archipels, ce dernier découvrant les Gambier.

L'histoire de la conquête du Pacifique est une longue lutte d'influence entre la France et l'Angleterre, à laquelle les rivalités entre les missions catholiques et protestantes donnèrent souvent un caractère de luttes religieuses.

Les premiers missionnaires qui débarquent à Tahiti sont les prédicants de la Société des missions de Londres, en 1797 ; ils prennent rapidement parti dans les luttes des dynasties et clans autochtones.

En 1824 arrive un jeune séminariste, Georges Pritchard, qui sait immédiatement prendre une place prépondérante dans la politique locale.

La France entre en scène en 1836 avec l'arrivée des premiers missionnaires à Tahiti, qui d'ailleurs sont refoulés à l'instigation de Pritchard. C'est le début de la lutte d'influence franco-britannique.

En 1842, sur l'incitation de l'amiral Dupetit-Thouars, et pendant un congé en Angleterre de Pritchard, la reine Pomare IV demande le protectorat de la France. Cette demande fut acceptée le 25 mars 1843. Les réactions provoquées par Pritchard prennent des proportions démesurées dans l'opinion tant anglaise que française.

En 1846, l'Angleterre et la France signent une Convention par laquelle les deux puissances s'engagent à respecter l'indépendance des îles Sous-le-Vent.

Les menées étrangères reprennent cependant : tentatives américaines en 1858, menées allemandes en 1878.

C'est le 29 juin 1880 que Pomare V transmet ses pouvoirs à la France, et le 30 décembre 1880 qu'est ratifié le Traité qui rattache également à la France les îles Tuamotou, fief des rois de Tahiti.

L'archipel des Gambier est annexé le 30 janvier 1882 grâce à l'action et l'influence des Pères de Picpus.

Les Tubuai, ou Australes, sont annexées le 25 août 1900 après avoir fait l'objet d'un Traité de protectorat en 1880.

Quand à l'archipel des Marquises, qui ne fit jamais partie du royaume de Tahiti, sa prise de possession par Dupetit-Thouars remonte à 1842.

Il faut attendre 1887 et la Convention franco-anglaise des Nouvelles-Hébrides pour que la France puisse agir librement aux îles Sous-le-Vent.

La possession de l'îlot Clipperton fut disputée entre la France, première occupante en 1857, l'Amérique puis le Mexique qui s'y installa également. Il revient à la France à la suite d'un arbitrage rendu le 28 février 1931 par le roi d'Italie Victor-Emmanuel III.

Par la suite, seules les deux guerres mondiales vont ajouter quelques pages à l'histoire particulière de la Polynésie française. En 1914, c'est l'épisode du passage des croiseurs allemands *Scharnhorst* et *Gneisenau* qui, le 22 septembre, lancent sur Papeete une cinquantaine d'obus.

En 1940, la Polynésie se rallie à la France Libre et envoie par la suite un détachement de volontaires, composé pour moitié de Tahitiens, qui se couvrit de gloire à Bir Hakeim, El Alamein et en Italie.

En 1945, elle devient Territoire d'Outre-Mer et une Assemblée territoriale y est créée par décret du 25 octobre 1946.

Un décret du 22 juillet 1957, pris en application de la loi-cadre, institue un Conseil de Gouvernement et étend les attributions de cette Assemblée territoriale.

Le 14 novembre 1958, la Polynésie française choisit le statut des Territoires d'Outre-Mer par un vote de son Assemblée territoriale (unanimité moins une voix).

Enfin, une ordonnance du 23 décembre 1958 modifie la composition et les attributions du Conseil de Gouvernement, à la demande de l'assemblée locale.

b) *Aperçu géographique.*

La Polynésie française occupe la position orientale de l'océan Pacifique (à l'Est du 180° degré de longitude).

Le Territoire comprend quatre archipels :

- les îles de la Société ;
- l'archipel des Tuamotou-Gambier ;
- l'archipel des Marquises ;
- les îles Australes ou Tubuai.

L'île Clipperton, située très au Nord-Est à 600 miles du Mexique, relève administrativement du Gouverneur de la Polynésie. Inhabitée, elle reçoit de temps à autre la visite d'unités de la Marine nationale.

Les quatre archipels forment un groupe assez compact de 600 lieues de long et 300 de large situé entre 7° et 2° de latitude Sud, 140° et 164° de longitude Ouest. Ils comptent environ 150 îles et îlots.

Si, sur une carte, on situait Tahiti à Paris, les îles Sous-le-Vent s'étendraient jusqu'au Pays de Galles, les Marquises se situeraient en Norvège, les Tuamotou toucheraient Berlin, les Gambier, Belgrade, et Rapa serait en Corse.

La superficie de l'ensemble émergé est de l'ordre de 4 200 kilomètres carrés.

Les îles de la Société comprennent deux groupes : les îles du Vent à l'Est et les îles Sous-le-Vent à l'Ouest.

La principale des îles du Vent est Tahiti où se trouve Papeete, chef-lieu du Territoire.

L'ensemble des îles de la Société est surtout d'origine volcanique ainsi que les Gambier, les Marquises et les Australes (ou Tubuai). Le point culminant dépasse 2 200 mètres à Tahiti.

Par contre, l'archipel des Tuamotou, qui comprend plus de quatre-vingts îles, est surtout composé d'atolls.

Le climat est tropical, tempéré par les alizés du Sud-Est et les brises locales. Il se divise en une saison chaude et pluvieuse de décembre à avril et une saison fraîche et sèche de mai à novembre.

Le Territoire est divisé en cinq subdivisions administratives (quarante-quatre communes) :

- Tahiti et dépendances (îles du Vent) ;
- îles Sous-le-Vent ;
- îles Tuamotou-Gambier ;
- îles Marquises ;
- îles Australes.

La population était de 119 168 habitants (1) au recensement du 8 février 1971 (126 400 fin 1972 et 130 200 fin 1973, selon les évaluations), dont une grande partie dans l'agglomération Papeete-Pirae-Faaa (47 744 au 8 février 1971 et 53 200 fin 1973) ; elle avait beaucoup augmenté entre 1962 et 1971 du fait de l'excédent des naissances sur les décès et de l'importance de l'immigration qui a accompagné l'installation du Centre d'expérimentation du Pacifique, cette installation ayant par ailleurs entraîné un déplacement de la population des îles de l'archipel vers l'île de Tahiti. En décembre 1973, la population totale n'avait augmenté que de 3 % par rapport à décembre 1972 ; ce taux identique à celui constaté fin 1972 et fin 1971 correspond à peu près au taux de la progression naturelle.

Les autochtones appartiennent à la race maorie, d'origine probablement proto-indonésienne. Ils sont venus par les Philippines et la Micronésie. Depuis l'arrivée des Européens, il y a eu de nombreux métissages. Les « demis », de vie européenne ou de vie indigène, forment une part considérable de la population et ont en général un rôle important dans la politique locale. La vie économique est largement animée par les Chinois.

La population est en majeure partie protestante : 55 % des habitants appartiennent à l'Eglise réformée autonome de Polynésie, puis à quelques sectes (Mormons, Adventistes, Kanitos) ; 30 % sont catholiques. On compte aussi 1 % de bouddhistes (colonie chinoise).

(1) Cette population est répartie comme suit entre les cinq subdivisions :

Tahiti et dépendances.....	84 552
Îles Sous-le-Vent.....	15 718
Îles Tuamotou-Gambier.....	8 226
Îles Marquises.....	5 593
Îles Australes.....	5 079

c) *Aperçu sur l'évolution économique (1).*

1. — *La production :*

Le produit intérieur brut a augmenté de 12 % en 1970, alors qu'il avait diminué de 1 % en 1969. Son augmentation avait été très forte jusqu'en 1966, au moment de l'installation du Centre d'expérimentation du Pacifique (+ 43 % en 1965, + 22 % en 1966). Depuis lors, il a varié en fonction de l'activité de ce centre (+ 3 % en 1967, + 17 % en 1968, — 1 % en 1969). En 1970, plus encore qu'auparavant, la croissance a porté sur le tourisme et les services rendus au Centre d'expérimentation du Pacifique et à la population bénéficiaire des revenus qu'il distribue. Lorsqu'ils seront connus avec précision, les chiffres de 1971, de 1972 et de 1973 feront apparaître une faible croissance du produit intérieur brut, du fait, principalement du ralentissement des importations et de la diminution des exportations.

Parmi les *productions naturelles*, le coprah et l'huile que l'on en tire tiennent une place importante. La production de coprah fait l'objet, depuis plusieurs années déjà, d'une nette désaffection, cette tendance étant cependant moins marquée dans les îles éloignées de Tahiti, où le coprah reste la principale ressource, qu'à Tahiti même et dans les îles voisines. Localement, le prix du coprah est soutenu par une Caisse de stabilisation, ce qui, dans le passé récent, a permis aux producteurs de ne pas subir le contrecoup de la faiblesse des cours mondiaux. A l'inverse, l'évolution favorable du marché mondial en 1973 (2,80 F le kilogramme fin 1973 au lieu de 0,80 F fin 1972, au stade C. A. F. Marseille) n'a pas eu de répercussion sur le prix payé aux producteurs (prix plancher, fixé en janvier 1971, de 14,25 F C. F. P.). On peut penser qu'à défaut d'un plan de redressement la désaffection signalée se poursuivra, d'autant que les plantations de cocotiers ont beaucoup vieilli. Aucune exportation n'a eu lieu au cours des quatre dernières années. La totalité de la production (14 400 tonnes en 1973 contre 18 900 en 1972 et 15 200 en 1971) a été transformée en huile par une société de Tahiti qui fonctionne depuis 1968.

Cette production d'huile de coprah est en revanche entièrement exportée (10 747 tonnes en 1972, 11 396 tonnes en 1973). Le marché mondial de l'huile de coprah, comme celui du coprah,

(1) Source : Principalement les rapports d'activité 1972 et 1973 de l'Institut d'émission d'Outre-Mer.

a évolué très favorablement en 1973. La société productrice envisage d'accroître son tonnage annuel en important du coprah. A cette fin, elle a acquis de nouveaux matériels. Par ailleurs, elle a procédé à une augmentation de son capital, souscrite par le Territoire qui est ainsi devenu majoritaire.

La culture de la vanille, en raison des soins et de la main-d'œuvre qu'elle demande, est délaissée : 59 tonnes en 1967, 24 tonnes en 1972 et 21 tonnes en 1973 (2 % de la production mondiale). *La production de nacre* est en diminution (185 tonnes en 1966, 75 tonnes en 1972 et 19 tonnes en 1973), du fait de l'épuisement des lagons ; *des trocas*, coquillages qui fournissent une nacre de qualité inférieure, sont exportés depuis 1972 (126 tonnes en 1972, 261 tonnes en 1973). *Les productions vivrières* ont triplé entre 1960 et 1970, et ont ensuite continué de se développer, conformément aux objectifs du VI^e Plan, mais à un rythme ralenti.

La pêche ne semble pas connaître un essor satisfaisant. Pour qu'elle contribue davantage au développement économique du Territoire, il serait nécessaire de définir un certain nombre d'objectifs et de faciliter en conséquence l'investissement. Actuellement, cette activité est presque exclusivement limitée à l'approvisionnement des marchés, principalement celui de Tahiti où, en 1973, les ventes ont atteint 2 000 tonnes, chiffre identique à celui de l'année 1972. Il faut cependant souligner que les pêcheurs vendent de plus en plus leurs produits directement aux établissements hôteliers et aux particuliers.

Les ventes d'énergie électrique continuent de s'accroître mais la progression a diminué d'année en année, depuis que les besoins nouveaux créés par l'installation du Centre d'expérimentation du Pacifique ont été couverts. Il convient cependant d'insister sur l'urgence d'une amélioration de l'équipement de production d'électricité. Des projets sont à l'étude et un choix est proposé entre une centrale nucléaire et un équipement hydraulique. Il serait souhaitable de prendre une décision rapide et conforme aux vœux de la représentation locale.

Dans le secteur de la *construction*, l'année 1973 se caractérise par une diminution de 9 % du nombre des permis de construire par rapport à 1972 (logements neufs). En 1972, la diminution avait été plus forte (— 23 %).

L'activité touristique s'accroît chaque année (1). Cependant le nombre de touristes ne s'est accru que de 9 % en 1972 par rapport à 1971, et de 13 % en 1973, alors qu'entre 1967 et 1971 les taux annuels avaient été de 20 % au moins, avec un maximum de 46 %. La clientèle est essentiellement américaine : aux deux tiers en 1971, pour 61 % en 1972. Les dévaluations du dollar expliquent pour une large part le fléchissement constaté au cours de ces deux dernières années. Il reste cependant que le secteur touristique est une des plus importants pour l'économie du Territoire : 700 millions de francs C. F. P. en 1967, 1 700 en 1970, 2 800 en 1971, 3 000 en 1972, 3 200 en 1973. Les investissements hôteliers ont progressé régulièrement, notamment grâce à l'aide financière de la Caisse centrale de coopération économique. Il existe plusieurs projets de création d'hôtels établis par des groupes japonais et américains.

2. — *Les échanges :*

En valeur, les importations, relativement stables en 1971 et en 1972, ont fortement progressé en 1973 (+ 18 %). Leur structure, pour l'année 1973, traduit une certaine reprise des investissements et une amélioration, modérée mais continue, du niveau de vie de la population. Comme en 1972, près de 60 % de ces importations proviennent de la Métropole et de la zone franc. Si, en 1972, les exportations ont diminué de 23 % (en valeur) par rapport à 1971, en raison surtout de la baisse des cours des principaux produits exportés, elles ont en revanche augmenté de 12 % en 1973 par suite de la forte majoration du cours de l'huile de coprah (+ 41 %). Ces exportations sont faites à 90 % à destination de la Métropole.

La balance commerciale 1973 est en déficit de 15,4 milliards de francs C. F. P. Un déficit compris entre 9 et 13 milliards de francs C. F. P. avait déjà été constaté pour les quatre années précédentes. Le taux de couverture des importations par les exportations est, comme en 1972, de 9 % (de 12 à 13 % dans les trois années antérieures).

(1) Evolution du nombre des touristes pour les années 1969 à 1973 incluses : 37 400, 48 800, 63 200, 69 200, 78 000.

3. — *L'emploi, les salaires et les prix :*

En 1973, comme en 1972, la population active a été évaluée à 40 000 personnes : 25 000 salariés, 15 000 travailleurs indépendants. Il semble que le marché de l'emploi soit stabilisé depuis 1969. Le S. M. I. G. a augmenté de 4 % en 1971, de 6 % en 1972, de 8 % en 1973. La masse salariale 1973 (4,3 milliards de francs C. F. P.) a augmenté de 10 % par rapport à l'année précédente. L'augmentation du coût de la vie a été de 12 % en 1972, soit deux fois plus qu'en 1971 et quatre fois plus qu'en 1971, surtout en raison de hausses sur les produits d'alimentation (+ 16 %).

PREMIERE PARTIE

GENERALITES

Avant d'examiner l'organisation actuelle, territoriale et communale, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, il importe de situer l'évolution institutionnelle de ces deux Territoires d'Outre-Mer (1), de préciser leur ordre législatif, enfin de décrire à grands traits la vie politique locale.

I. — La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française dans l'évolution des Territoires d'Outre-Mer.

A. — L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS TERRITORIALES

Après l'annexion (2) on assiste à un effort de décentralisation administrative. Des conseils généraux sont en effet créés : au Sénégal (décret du 12 août 1885), en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Pierre et Miquelon (décret du 2 avril 1885) et en Océanie (décret du 28 décembre 1885), mais furent éphémères dans ces deux dernières possessions. Des communes de plein exercice sont également instituées, et notamment à Nouméa, à Papeete et à Utuoroa.

Les représentants de l'Etat dans les colonies étaient assistés localement d'organes consultatifs, auxquels participaient, à côté de fonctionnaires, quelques notables, discrétionnairement choisis.

Les Constituants de 1946 s'engagent à conduire les peuples dont la République française a pris la charge « à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires » (préambule de la Constitution). Ils érigent les colonies devenues Territoires d'Outre-Mer (3) en collectivités terri-

(1) Les cinq autres Territoires d'Outre-Mer sont : les Comores, le Territoire français des Afars et des Issas, les îles Wallis et Futuna, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques.

(2) Voir les aperçus historiques, p. 14 et 21.

(3) Les Territoires d'Outre-Mer étaient au nombre de dix-neuf : huit constituant l'Afrique occidentale française (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Guinée, Haute-Volta, Mauritanie, Niger, Sénégal et Soudan), quatre constituant l'Afrique équatoriale française (Gabon, Moyen-Congo, Oubangui-Chari et Tchad), les sept autres étant les Comores, la Côte des Somalis, Madagascar, la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques.

toriales de la République, « dotées de statuts particuliers tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

Ces statuts reposent sur plusieurs principes inscrits dans la Constitution. Dans chaque territoire doit se trouver un représentant du Gouvernement, dépositaire des pouvoirs de la République, chef de l'Administration territoriale et responsable devant le seul Gouvernement, mais le droit est reconnu à chaque territoire de s'administrer librement par une assemblée élue au suffrage universel. Ces deux principes — dont l'un est le prolongement de l'état de droit antérieur tandis que l'autre exprime l'engagement pris à l'égard des populations — ne pouvaient être conciliés que grâce à un troisième : le caractère évolutif des statuts. Enfin, seule la loi est compétente pour tout ce qui a trait à l'organisation politique et administrative des territoires, et à leur statut particulier, après avis ou consultation de l'Assemblée de l'Union française et de l'Assemblée territoriale.

Les ressortissants des Territoires d'Outre-Mer, citoyens français, se voient en outre reconnaître le droit de désigner des représentants à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République dans des conditions déterminées par la loi.

Qu'advint-il de ces dispositions constitutionnelles ?

En fait, aucune loi portant statut particulier d'un quelconque Territoire d'outre-mer n'est intervenue. Cependant, les assemblées locales envisagées avaient été créées par décrets avant même l'entrée en vigueur de la Constitution du 27 octobre 1946 (approuvée par référendum le 13 octobre), et cela en application d'une loi du 7 octobre 1946 qui les avait prévues « à titre provisoire, et jusqu'à une date qui ne pourra dépasser le 1^{er} juillet 1947 ». C'est ainsi que les décrets n^{os} 46-2373 à 46-2382 instituèrent, dans les Territoires d'outre-mer, soit une « assemblée représentative » comme dans les Etablissements français d'Océanie, soit un « conseil général » comme en Nouvelle-Calédonie. Ces premières assemblées territoriales, bien que calquées sur les conseils généraux métropolitains de la loi du 10 août 1871, disposèrent, en fait, de pouvoirs bien plus étendus que ceux-ci. Elles avaient de nombreux services publics à gérer et surtout étaient maîtresses de toute la fiscalité, sans aucun partage à cet égard avec l'Etat. En plus de ce pouvoir délibérant qui leur était reconnu, elles avaient un rôle consultatif très large et original (par exemple en matière d'état civil).

Ainsi, au plan territorial, peut se développer une activité importante, plus administrative que politique cependant, parallèle à celle qui s'était créée dans certains centres urbains.

La période 1947-1955 fait l'objet d'une double appréciation. Certains, se référant aux intentions des Constituants, la caractérisent par l'immobilisme politique. D'autres, plus portés à procéder par comparaison avec la situation d'avant la deuxième guerre mondiale, expriment l'opinion contraire en invoquant la participation croissante des populations aux institutions centrales et locales. Ces deux opinions mènent cependant à la même conclusion qu'il est désormais nécessaire d'aller plus avant, d'autant et surtout que l'on assiste à la montée des nationalismes.

La loi-cadre du 23 juin 1956 et les décrets pris pour son application traduisent cette nouvelle orientation qui consiste en une accentuation de la décentralisation et de la déconcentration administratives et à l'instauration d'une certaine déconcentration politique. Tout l'Outre-Mer est visé par cette réforme mais il reste cependant qu'on entendait davantage porter remède à la situation des pays d'Afrique noire qu'à celle, bien différente, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, notamment.

Dans ses grandes lignes, la loi-cadre impose le suffrage universel et le collège unique, assure aux Assemblées territoriales un pouvoir délibérant élargi pour l'organisation et la gestion des services territoriaux, institue un Conseil de Gouvernement dans chaque territoire, opère une distinction entre les services de l'Etat et les services territoriaux et, corrélativement, entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux, prévoit enfin l'amélioration du régime municipal.

Le droit public dans les Territoires d'Outre-Mer est ainsi bouleversé. Pour la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français de l'Océanie, ce sont deux décrets, en date du 22 juillet 1957, portant « institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale » qui mettent en œuvre la loi-cadre, et notamment le principe de la séparation des affaires de l'Etat de celles du Territoire.

En fait, les attributions de l'Etat se déduisent de celles des organes territoriaux qui seuls font l'objet de longues énumérations. Les domaines dans lesquels l'Etat est appelé à agir seul — si

l'on excepte ses missions traditionnelles en matière de défense et de politique extérieure — sont relativement peu nombreux. En revanche, à côté des compétences exclusives du Territoire existe un vaste secteur à compétences partagées.

Les compétences exclusives du Territoire s'exercent tout d'abord au plan des moyens d'action : la fiscalité relève des seuls organes locaux (il n'existe pas de fiscalité d'Etat), de même que la réglementation du domaine public et privé, de la fonction publique, l'organisation des services publics et les conditions des marchés publics. Elles portent également, sous réserve parfois du respect de certaines réglementations d'ensemble (Code de commerce, Code de déontologie, assurances...), sur la plupart des activités productives ou liées à la production (agriculture, commerce et transport intérieur, caisses d'épargne, professions libérales...), sur tout ce qui concerne l'aide aux personnes, l'urbanisme et le logement, ainsi que sur les coutumes. Quant aux compétences partagées, on les trouve en matière de police administrative, d'enseignement, de commerce et de communications extérieurs, de développement économique (législation minière notamment) et social.

Cette extension des compétences territoriales s'accompagne, dans les décrets de 1957, de l'institution d'un nouvel organe territorial, le Conseil de Gouvernement, chargé d'assurer « l'administration des intérêts du territoire ».

Ce Conseil de Gouvernement est composé de six à huit ministres élus par l'Assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein au scrutin de liste à trois tours, sans panachage ou vote préférentiel. Le chef du territoire préside aux délibérations du Conseil. Le vice-président est le ministre élu en tête de liste. Le Conseil a des *attributions collégiales* (préparation des délibérations de l'Assemblée territoriale, administration du patrimoine, soit sur la base de pouvoirs de décision qui lui sont reconnus, soit en application de délibérations de l'Assemblée territoriale, participation à l'élaboration des actes ou arrêtés du chef du territoire). Il est, en principe, responsable devant l'Assemblée territoriale, bien que les décrets ne fassent mention que de la « faculté », pour le Conseil, « de démissionner s'il estime ne plus avoir la confiance de l'Assemblée territoriale ». Les ministres exercent, en outre, *des attributions individuelles* dont ils sont responsables devant le Conseil ; c'est ainsi que chaque ministre a la charge de la gestion d'un ou plusieurs secteurs de l'administration territoriale, sur délégation du

chef du territoire et, à cette fin, a autorité, sauf pour leur nomination, sur les chefs des services publics territoriaux du ou des secteurs considérés.

Sous la V^e République, outre que de nombreux territoires cessent d'appartenir à la catégorie juridique des Territoires d'Outre-Mer après l'option exercée par les populations, c'est vers la diversification des statuts que l'on s'oriente pour mieux tenir compte des situations particulières. Si l'archipel des Comores et la côte française des Somalis (qui deviendra le Territoire français des Afars et des Issas) accèdent à une large autonomie de gestion, on assiste en revanche, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à une remise en cause de la décentralisation opérée par la loi cadre et les décrets de 1957, appliqués pendant six ans en Nouvelle-Calédonie, pendant moins d'un an en Polynésie française.

En Polynésie française, c'est l'Assemblée territoriale qui, le 14 novembre 1958, en même temps qu'elle choisissait le statut de Territoire d'Outre-Mer pour le territoire (1), propose au Gouvernement des modifications tendant à adapter les principes de 1957 aux réalités locales, humaines, géographiques et économiques, à assurer une plus complète séparation des pouvoirs, et à dépolitiser l'exécutif. Le Gouvernement a répondu à ce vœu par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, laquelle, tout en conservant à l'Assemblée territoriale les pouvoirs qu'elle détenait du décret de 1957, réorganisait profondément l'exécutif, en rendant au gouverneur la direction des services publics territoriaux, en lui conservant la présidence du Conseil de Gouvernement, et en supprimant les attributions individuelles des membres dudit Conseil.

En Nouvelle-Calédonie, c'est du Gouvernement qu'est venue l'initiative. Comme en Polynésie française, il s'agissait de reviser les dispositions de 1957 relatives au Conseil de Gouvernement. Cette initiative, qui a donné lieu à la loi du 21 décembre 1963, s'inscrivait dans une situation de conflit entre la majorité de l'Assemblée territoriale et le Conseil de Gouvernement, situation qui ne fut pas fondamentalement modifiée après la dissolution de l'Assemblée territoriale et les élections d'avril 1972.

Ainsi, actuellement, le statut de la Nouvelle-Calédonie est défini par deux textes de base : la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963 portant réorganisation du Conseil de Gouvernement, et

(1) Auparavant, le 28 septembre 1958, la population avait décidé son maintien au sein de la République.

le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 dans ses seules dispositions relatives à l'Assemblée territoriale, les articles 1^{er} à 7 et 9 à 37 relatifs au Conseil de Gouvernement ayant été supprimés par la loi précitée. Quant au statut de la Polynésie française, il résulte essentiellement de deux textes : l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, et le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 dans ses autres dispositions applicables à l'Assemblée territoriale, les articles 1^{er} à 37 concernant le Conseil de Gouvernement ayant été supprimés par l'ordonnance de 1958 (1).

B. — L'ÉVOLUTION DE L'ORGANISATION COMMUNALE

En Nouvelle-Calédonie, le régime communal a été bouleversé par la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 (2) relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Antérieurement il existait une dualité de régime entre la ville de Nouméa et les « municipalités » qui avaient succédé aux « commissions municipales » dont les premières furent créées à partir de 1870. La ville de Nouméa, commune de plein exercice, était régie par trois textes :

— le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa ;

— les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 relatifs aux syndicats de communes ;

— les articles 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Quant aux trente municipalités, leur régime avait été fixé par un arrêté n° 61-036 C. G. du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales.

Ces deux types de collectivités relevaient des autorités territoriales : du chef du territoire, assisté du Conseil de Gouvernement, et surtout de l'Assemblée territoriale, détentrice d'importants pouvoirs, notamment sur le plan financier, puisque c'est elle qui alimentait le budget des municipalités par prélèvement sur le produit de l'octroi de mer perçu par elle sur les importations, et qui pouvait allouer des subventions.

(1) Voir ces différents textes en annexe au présent rapport.

(2) Voir cette loi, ainsi que celle organisant le régime communal de la Polynésie française, en annexe au présent rapport.

Ainsi, à l'exception de Nouméa, les collectivités de la Nouvelle-Calédonie n'étaient dotées d'aucune autonomie réelle.

Quant à la loi précitée n° 69-5 du 3 janvier 1969, qui fera l'objet de développements ultérieurs, son adoption a été précédée de difficultés sérieuses. L'Assemblée territoriale, consultée sur le projet conformément à l'article 74 de la Constitution, s'y était opposée, à l'unanimité de ses membres, en même temps qu'elle s'opposait à deux autres projets de loi, l'un modifiant la réglementation minière dans le territoire, l'autre portant régime fiscal de certains investissements. Enfin, au cours de la procédure parlementaire, le projet s'était heurté à l'opposition du Sénat (1).

En Polynésie française le régime communal actuel est proche de celui de la Nouvelle-Calédonie. Il résulte de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 (2) due à l'initiative de M. Magaud, député, et plusieurs de ses collègues.

A la veille de l'adoption de cette loi, il n'existait que quatre communes dont la création date de 1890 pour Papeete, de 1945 pour Uturoa, de 1965 (en application de l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957) pour Pirae et Faaa. En 1968, un projet de création de sept nouvelles communes n'avait pu aboutir, l'Assemblée territoriale ne s'étant pas prononcée. Dans les cinq archipels — qui formaient cinq circonscriptions administratives — les îles avaient été organisées en districts administrés par un conseil élu au suffrage universel et un chef de district, également élu, disposant de certains des pouvoirs des maires. Ces districts, qui ne possédaient ni la personnalité morale ni l'autonomie financière, ne disposaient d'aucune ressource propre et n'avaient donc pas de budget. C'est le budget du territoire, voté par l'Assemblée territoriale, qui permettait de faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les quatre communes étaient principalement régies par le décret du 8 mars 1879 relatif à l'organisation municipale de Nouméa et qui avait été étendu à Papeete par un décret du 20 mai 1890 et par différentes dispositions de la loi municipale métropolitaine du 5 avril 1884, rendues applicables à Papeete puis à Uturoa par deux décrets du 20 mai 1890.

(1) Voir la discussion du 18 décembre 1970, des 8 décembre et 20 décembre 1971 à l'Assemblée Nationale et des 21 octobre, 16 décembre et 20 décembre 1971 au Sénat.

(2) Voir les débats des 9, 19 et 20 décembre 1968 à l'Assemblée Nationale et des 17 et 20 décembre 1968 au Sénat.

De nombreuses objections ont été présentées à l'encontre de la proposition que devait devenir la loi précitée du 24 décembre 1971, notamment à la tribune de l'Assemblée Nationale, par MM. Sanford, député de la Polynésie française, Claudius-Petit et Fontaine. Elles avaient également été exposées par les élus majoritaires à l'Assemblée territoriale à la mission que votre Commission des Lois avait envoyée en Polynésie française en mars 1971 (1). Quant à l'Assemblée territoriale, consultée sur la proposition de loi en application de l'article 34 de la Constitution, elle n'eut matériellement pas le temps de se prononcer. L'Assemblée Nationale a cependant statué en première lecture le 18 décembre 1970. A l'initiative de votre Commission des Lois, et avec l'accord du Gouvernement, M. le Président du Sénat a pu obtenir que l'Assemblée territoriale se saisisse du texte adopté par l'Assemblée Nationale et émette un avis, ce qu'elle a fait en mai 1971. Cet avis a notamment marqué la volonté des élus territoriaux de maintenir en vigueur l'article 58 du décret du 22 juillet 1957 aux termes duquel les créations de communes sont prononcées par arrêté du Gouverneur pris après avis de l'Assemblée territoriale. On sait que cette volonté n'a pas été celle du législateur. Votre Commission des Lois avait, pour sa part, préconisé une progressivité dans l'application du nouveau régime communal en fonction de l'évolution des conditions économiques et démographiques.

II. — Le régime constitutionnel et législatif.

A. — LE RÉGIME CONSTITUTIONNEL

Les Territoires d'Outre-Mer sont des collectivités territoriales de la République (art. 72, alinéa premier, de la Constitution) et, comme les départements et les communes, « s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi » (art. 72, alinéa 2 de la Constitution).

Comme dans les départements, un délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois (art. 72, alinéa 3 de la Constitution).

(1) Voir ces objections dans le rapport fait par M. Jacques Piot, Sénateur, sur la proposition de loi n° 8, session 1971-1972.

Mais, aux termes de l'article 74 de la Constitution, les Territoires d'Outre-Mer ont « une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République », la loi seule, après *consultation de l'Assemblée territoriale*, pouvant définir et modifier cette organisation particulière.

Ainsi, à la différence des Départements d'Outre-Mer, qui sont soumis à des règles communes, chaque Territoire d'Outre-Mer doit avoir son statut propre sur la base des principes définis aux alinéas 2 et 3 de l'article 72 de la Constitution. On signalera que la Constitution de 1958 ne prévoit pas l'évolution du statut des Territoires d'Outre-Mer, contrairement à la Constitution de 1946, l'évolution visant à cette époque les pays d'Afrique. Comme on l'a dit précédemment, seule la modification législative du statut est expressément envisagée. Se pose donc la question de savoir ce que cette dernière expression permet. Sous réserve des principes constitutionnels qui viennent d'être rappelés, elle doit être entendue dans le sens le plus large, sauf qu'elle exclut l'indépendance, celle-ci ne pouvant en effet résulter, en application de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, que du consentement des populations.

Enfin, les Territoires d'Outre-Mer participent aux institutions centrales. Chacun d'eux, à l'exception des Terres australes et antarctiques, est représenté au Parlement par un député (deux pour les Comores) et par un sénateur.

Le sénateur de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française est élu par un collège comprenant le député, les conseillers territoriaux et les délégués des conseils municipaux ; dans les autres Territoires, le collège électoral est de même type, mais adapté aux institutions locales (existence d'un conseil général au lieu d'une Assemblée territoriale, de collectivités municipales ou rurales autres que les communes). D'autre part, les activités économiques et sociales des Territoires d'Outre-Mer, comme celles des Départements d'Outre-Mer, sont représentées au Conseil économique et social.

On peut signaler que la loi du 6 novembre 1962, adoptée par voie de référendum, relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ne fait pas figurer les conseillers territoriaux dans la liste des citoyens habilités à présenter un candidat. Il semble qu'il s'agisse d'une omission.

B. — LE RÉGIME LÉGISLATIF

a) *L'applicabilité dans les Territoires d'Outre-Mer des lois et des règlements émanant des autorités centrales.*

Ces lois et ces règlements des autorités centrales, en dehors des textes qui, par leur nature, sont manifestement destinés à régir l'ensemble du territoire national, ne s'appliquent pas de plein droit dans les Territoires d'Outre-Mer : ils doivent contenir une disposition expresse d'extension, sauf le cas où ils seraient pris spécialement pour un ou plusieurs territoires déterminés. Il en est ainsi même pour un texte qui modifierait un texte antérieur ayant fait l'objet d'une mesure d'extension : à défaut le droit ancien continuerait de s'appliquer dans tous ses termes. La déclaration d'applicabilité n'est cependant pas toujours contenue dans le texte même. Elle peut résulter aussi d'un texte ultérieur ayant cet unique objet ou présentant un lien avec la législation ou la réglementation considérée.

Ce sont ces règles qui, concrètement, traduisent le principe de *la spécialité législative* auquel sont soumis les Territoires d'Outre-Mer, et eux seuls, et que justifie le particularisme local.

Ce principe est fort ancien. La Constitution de 1946 l'a consacré en disposant, d'une part, que le Parlement était seul compétent en matière de législation criminelle, de libertés publiques et d'organisation politique et administrative, d'autre part, qu'en toutes autres matières la loi n'est applicable que par dispositions expresses ou, si elle a été étendue par décret, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

La loi-cadre du 23 juin 1956 respecte ce principe mais la décentralisation qu'elle organise a pour conséquence de permettre aux assemblées locales d'intervenir par leurs propres règlements.

La Constitution de 1958 ne contient aucune disposition expresse à cet égard. Cependant, le rapprochement des articles 73, 74 et 76 établit sans conteste que la spécialité législative continue de s'appliquer dans les Territoires d'Outre-Mer comme avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 ; elle est ainsi un élément du statut territorial qui a pu être conservé en application de l'article 76.

b) *Le domaine de la loi et du règlement dans les Territoires d'Outre-Mer.*

La répartition des matières entre le domaine de la loi et celui du règlement qu'opèrent les articles 34 et 37 de l'actuelle Constitution est en principe applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, mais elle ne peut avoir pour effet de réduire les compétences antérieurement reconnues aux Territoires d'Outre-Mer, quand bien même ces compétences y contreviendraient-elles. Ainsi, certaines matières relevant, en Métropole et dans les Départements d'Outre-Mer, du domaine de la loi peuvent avoir, à l'intérieur d'un Territoire d'Outre-Mer, un caractère réglementaire. En d'autres termes, une Assemblée territoriale peut continuer de prendre des règlements dans les mêmes matières qu'avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 ; la loi peut cependant modifier cette situation, comme elle peut donner compétence à une assemblée sans avoir à respecter les dispositions des articles 34 et 37.

Cet aspect de la spécialité de la législation dans les Territoires d'Outre-Mer a été précisé par une décision du Conseil constitutionnel en date du 2 juillet 1965.

c) *Caractère exécutoire des lois et règlements pris par les autorités centrales et destinés à régir un Territoire d'Outre-Mer.*

— La « promulgation » locale, formalité dont l'origine est fort ancienne, est obligatoire pour rendre exécutoire dans un Territoire d'Outre-Mer un texte émanant d'une autorité centrale. Elle résulte d'un simple arrêté du chef du territoire, qu'il s'agisse d'une loi — qui, elle, a déjà fait l'objet d'une véritable promulgation par le Président de la République — ou d'un texte réglementaire. Cet acte local est simplement destiné à constater l'existence de la loi ou du règlement et son applicabilité au Territoire, et non pas à conférer force impérative au texte. Aucun délai n'est prévu pour cette promulgation mais on admet qu'un retard injustifié pourrait engager la responsabilité de l'Etat en cas de préjudice causé de ce fait à un particulier.

Cette formalité comporte cependant une exception, se déduisant du principe de spécialité législative. Les textes applicables de plein droit ne donnent pas lieu à promulgation dans la mesure où ils ont pu être pris sans disposition expresse d'extension.

— *La publication locale*, dont celle des arrêtés de promulgation, résulte d'une insertion dans le *Journal officiel* local. Acte destiné à l'information des citoyens, la publication permet de déterminer la date à partir de laquelle le texte leur deviendra opposable. Les lois et règlements qui sont applicables de plein droit et qui, en conséquence, ne donnent pas lieu à promulgation dans le Territoire n'ont pas à être publiés localement.

III. — La vie politique.

Sauf circonstances particulières, la vie politique en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, comme d'ailleurs dans les autres Territoires d'Outre-Mer, ne reflète guère celle de la Métropole. Elle est en effet principalement centrée sur les problèmes propres à chaque Territoire et ce n'est que dans la mesure où les solutions dépendent en tout ou en partie de la décision des autorités centrales que des rapprochements peuvent être tentés. L'éloignement géographique et les particularismes locaux expliquent pour une large part cette situation.

A. — EN NOUVELLE-CALÉDONIE

La dernière Assemblée territoriale a été élue le 10 septembre 1972. Elle compte trente-cinq membres, dont dix-neuf forment une majorité *a priori* favorable aux grandes lignes de l'action que le Gouvernement de M. Messmer avait menée jusqu'alors dans le Territoire, bien qu'elle formule des réserves sur certains points, et tout particulièrement à l'égard de la politique minière.

Ces dix-neuf conseillers appartiennent à quatre groupes politiques : sept à l'Entente démocratique et sociale (E. D. S.), dont M. Laroque, maire de Nouméa, et M. Kauma qui, après les élections de 1972, a été le président de l'Assemblée territoriale, mais auquel a succédé depuis M. Uregei ; quatre au Mouvement libéral calédonien (M. L. C.) ; quatre à l'Union démocratique (U. D.) ; quatre, dont le président de l'Assemblée, M. Yann Céléne Uregei, à l'Union multiraciale néo-calédonienne (U. M. N. C.). Les seize conseillers de la minorité sont répartis entre quatre formations : l'U. C. ou Union calédonienne (douze), dont M. Rock Pidjot, député du Territoire,

et M. Lenormand, ancien député ; le M. P. C. ou Mouvement populaire calédonien (deux) ; le F. P. C. ou Front populaire calédonien (un) ; le C. R. P. ou Club de réflexion politique (un).

Quant aux cinq membres du Conseil de Gouvernement élu le 4 octobre 1972 (et qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale) deux appartiennent à l'U. C., un à l'U. M., un à l'E. D. S. et un au M. L. C.

Une simplification extrême consiste encore à dire que l'actuelle majorité est antiautonomiste et la minorité autonomiste. Avant les élections de 1972, la situation était différente : les autonomistes parmi lesquels on rangeait alors les membres de l'U. M. N. C. et du M. L. C. constituaient une forte majorité à l'Assemblée territoriale.

B. — EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'Assemblée territoriale élue également le 10 septembre 1972 ne compte que trente membres. La majorité actuelle, que l'on pourrait, comme en Nouvelle-Calédonie, sommairement définir comme favorable à la politique du Gouvernement qui était alors dirigé par M. Messmer, comprend seize conseillers. Dix, dont le président de l'Assemblée, M. Gaston Flosse (1), appartiennent à l'U. D. R., trois au Te Au Tahoeraa (groupe des Indépendants) et trois à diverses formations. Quant à la minorité, elle est composée de membres des partis Te E'A Api (sept), Pupu Here Ai'A (six) et d'un membre d'un troisième groupement.

De même qu'en Nouvelle-Calédonie, la majorité actuelle est dite antiautonomiste et les formations la composant étaient, avant les élections de 1972, minoritaires. On constatera que les lois communales de Nouvelle-Calédonie (1969) et de Polynésie française (1971) ont été adoptées par le Parlement alors que les Assemblées territoriales à majorité autonomiste s'y sont opposées.

Quant au Conseil de Gouvernement de Polynésie française, il comprend trois membres U. D. R. et deux indépendants. Tous ses membres émanent donc de formations majoritaires à l'Assemblée territoriale, alors que le Conseil de Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ne présente pas cette même unité. Cette différence résulte du mode de scrutin : en Polynésie française, *scrutin de liste*

(1) M. Vanizette (Indépendant) a, depuis, succédé à M. Flosse.

majoritaire à deux tours avec liste complète, sans aucune possibilité de modification de celle-ci et, en Nouvelle-Calédonie, scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète et représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation, avec répartition des restes suivant la règle de la plus forte moyenne. C'est là une différence statutaire non négligeable. La délégation pense que l'efficacité du Conseil serait mieux garantie si on appliquait en Nouvelle-Calédonie le mode de scrutin utilisé en Polynésie française.

DEUXIEME PARTIE

LES INSTITUTIONS TERRITORIALES

Comparables sur de très nombreux points, les institutions de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie responsables de la gestion des affaires territoriales feront l'objet d'une présentation commune. Les observations critiques auxquelles peut donner lieu le statut de chaque territoire seront cependant distinguées.

L'examen des divers organes territoriaux (chef du Territoire, Conseil de Gouvernement, Assemblée territoriale) et de leurs rapports doit préalablement être éclairé par la définition des affaires dites territoriales.

I. — Les affaires territoriales et les organes de gestion.

Les matières dans lesquelles s'exerce la compétence de chaque Assemblée territoriale sont limitativement énumérées par les décrets n^{os} 57-811 (Nouvelle-Calédonie) et 55-812 (Polynésie française) du 22 juillet 1957 respectivement modifiés par la loi n^o 63-1246 du 21 décembre 1963 et l'ordonnance n^o 58-1337 du 23 décembre 1958 (1). Ces deux derniers textes, de 1958 et de 1963, ont respecté les attributions dévolues par les décrets de 1957 aux Assemblées territoriales. On sait, en revanche, qu'ils ont mis un terme à la décentralisation prévue par ces mêmes décrets en rendant aux chefs de Territoire la direction des services territoriaux et en supprimant les attributions individuelles des conseillers du Gouvernement.

A. — LES COMPÉTENCES EXCLUSIVES DES TERRITOIRES

Les articles 40 et suivants des deux décrets de 1957 font une longue énumération des matières pour lesquelles l'Assemblée territoriale est seule compétente, sous réserve, dans plusieurs cas, du respect de certaines règles générales (Code de commerce, Code de déontologie médicale, législation sur les assurances, soutien à la production, sécurité des transports aériens et maritimes, par

(1) Voir ces textes en annexe au présent rapport.

exemple), ou de conventions internationales (droit d'établissement prévu par le Traité de Rome, par exemple). Ces compétences du Territoire s'exercent, en bref, dans cinq grands secteurs :

— les moyens d'action : l'Assemblée a un pouvoir fiscal et financier absolu, d'autant plus absolu qu'il n'existe aucune fiscalité d'Etat. Elle réglemente aussi tout ce qui a trait à son domaine public et privé, aux services publics territoriaux, à la fonction publique territoriale, aux conditions des marchés publics ;

— les activités locales : réglementation de l'agriculture, de la pêche maritime, du commerce intérieur, des transports intérieurs terrestres, aériens et maritimes, de la coopération, des professions libérales, des caisses d'épargne, le tourisme ;

— l'action culturelle, sociale et sportive : enseignement du premier degré, centres culturels, santé publique, sécurité et aide sociale, sports ;

— l'urbanisme et l'habitat, dont la réglementation des loyers, la protection des monuments et des sites ;

— les coutumes (constatation, codification, adaptation à l'évolution sociale, biens et droits régis par la coutume), sauf cependant en Polynésie française où elles ont été supprimées.

Ce pouvoir délibérant de l'Assemblée territoriale est, en outre, complété par un large pouvoir consultatif (organisation d'ensemble des services publics territoriaux, circonscriptions administrative, régime du travail), de contrôle (comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget, situation financière du territoire), de proposition enfin en vue d'obtenir l'application, ou l'abrogation, dans le territoire, d'une législation ou d'une réglementation métropolitaine.

B. — LES COMPÉTENCES PARTAGÉES ENTRE L'ÉTAT ET LE TERRITOIRE

Elles relèvent des secteurs suivants :

— la justice : c'est un service public d'Etat mais le Territoire réglemente la procédure civile, le régime pénitentiaire, l'enfance délinquante, la justice de droit local ;

— la police administrative : elle est confiée à l'Etat, à l'exception de la police municipale, mais intervient pour l'application de certaines réglementations locales, en matière de santé ou d'hygiène publique.

— l'enseignement : si l'enseignement du premier degré est un service public territorial, l'enseignement du second degré est un service public de l'Etat. Quant aux programmes des divers examens et aux qualifications requises des enseignants, ils sont définis par l'Etat ;

— le commerce et les communications avec l'extérieur relèvent de l'Etat mais le Territoire peut intervenir à divers titres (droits de douane, consultation sur l'orientation des programmes de radio-diffusion, par exemple) ;

— le développement économique et social : le plan d'équipement dépend de l'Etat dans sa section générale, d'un accord Etat-Territoire dans sa section locale. Si la législation minière est élaborée par l'Etat, elle est appliquée, en revanche, par les services territoriaux. Quant aux permis de recherches minières, seuls ceux de type B sont octroyés après délibération de l'Assemblée territoriale, les permis de type A étant accordés après consultation (en Polynésie française) ou avis (en Nouvelle-Calédonie) de l'assemblée (1).

Cette énumération montre que, dans une matière déterminée, le partage de compétences entre l'Etat et le Territoire ne porte pas toujours sur le seul pouvoir de décider. Il peut se produire aussi que ce pouvoir de décider appartienne à l'une des deux collectivités et le pouvoir d'exécuter à l'autre. Ainsi, par exemple, les services judiciaires sont des services d'Etat mais la procédure civile et le régime pénitentiaire sont réglementés par le Territoire ; à l'inverse, la législation minière relève de l'Etat mais le services des mines, chargé de l'appliquer, est un service territorial. Cette situation, à certains égards critiquable, provient de ce que l'intervention de l'Etat ou du Territoire au niveau de la décision ou de l'exécution est définie par deux textes dont les dispositions peuvent ne pas correspondre ; l'un visant le Territoire et utilisant un critère matériel, l'autre concernant l'Etat et se référant à un critère fonctionnel :

— le décret n° 57-811 ou 57-812 du 22 juillet 1957 qui donne une énumération limitative des attributions territoriales et à partir duquel on déduit les attributions de l'Etat ;

(1) Pour les permis de type A, la différence de régime entre la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française va au-delà des notions de consultation ou d'avis. La procédure en vigueur devant l'Assemblée territoriale de Polynésie française n'a pas été modifiée dans le passé récent ; elle est plus décentralisée que celle applicable en Nouvelle-Calédonie, qui résulte de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 « modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ».

— le décret n° 58-1227 du 3 décembre 1956 (modifié par le décret n° 57-479 du 4 avril 1957) qui donne une énumération limitative des services de l'Etat et à partir duquel se déduisent les services susceptibles d'être créés par le Territoire.

C. — LES ORGANES TERRITORIAUX

a) *Le chef du Territoire.*

Le Gouverneur, en tant que chef du Territoire, assure la représentation du Territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il n'agit cependant pas de sa propre autorité puisque l'Assemblée territoriale doit être préalablement appelée à délibérer des projets qu'il a, à cet égard, établis ; par ailleurs la représentation en justice du Territoire revient au président de l'Assemblée territoriale lorsqu'un litige oppose l'Etat au Territoire. En cas d'urgence, le chef du Territoire est habilité à intenter ou soutenir une action ; ou faire les actes conservatoires qui s'imposent, sans délibération de l'Assemblée territoriale mais sur avis conforme de la commission permanente de cette Assemblée et par décision prise en Conseil de Gouvernement.

En second lieu le chef du Territoire est responsable du bon fonctionnement des institutions territoriales. A cette fin, il est investi d'un important pouvoir de décision et doit assurer l'exécution des délibérations de l'Assemblée territoriale. Ce pouvoir de décision, bien que s'exerçant en Conseil de Gouvernement, est juridiquement total. Il se confond en définitive avec les attributions dévolues à ce Conseil par la loi du 21 décembre 1963 (Nouvelle-Calédonie) ou l'ordonnance du 23 décembre 1958 (Polynésie française), ces textes disposant en effet, le premier que *le Conseil de Gouvernement assiste le chef de Territoire* dans l'administration des services territoriaux, le second que *le chef de Territoire assure, en Conseil de Gouvernement, l'administration générale* des matières de compétence territoriale.

C'est ainsi que sont notamment pris en Conseil de Gouvernement, sous la présidence du chef de Territoire et sur l'ordre du jour établi par celui-ci :

— les projets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale ;

— les diverses décisions énoncées par les articles 22 et 24 de la loi du 21 décembre 1963 ou des articles 21 et 23 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 (1) ;

— les décisions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas de la compétence de l'Assemblée territoriale.

Relèvent également du chef de territoire :

— la suspension ou la démission de leurs fonctions de conseillers de Gouvernement dans des conditions qui seront précisées ci-après, dans le développement consacré au statut des conseillers de Gouvernement ;

— l'administration du Territoire pendant la durée d'une mesure de suspension collective des conseillers, sous réserve, bien entendu, des attributions réservées à l'Assemblée territoriale et à sa commission permanente ;

— la déclaration de nullité des actes du Conseil de Gouvernement lorsque ces actes sont pris hors sa présidence ou en violation des conditions légales de réunion du Conseil (par exemple, décisions prises dans une matière qui n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour) ;

— la convocation de l'Assemblée territoriale en session ordinaire ou extraordinaire ;

— l'exécution des décisions de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente, sauf les cas où il peut surseoir à cette exécution (demande de seconde lecture, saisine du ministre compétent pour annulation d'une délibération) ;

— l'ouverture des crédits provisoires lorsque le budget n'a pas pu être exécutoire avant le 1^{er} janvier.

b) *Le Conseil de Gouvernement.*

Depuis la loi du 21 décembre 1963 (Nouvelle-Calédonie) et l'ordonnance du 23 décembre 1958 (Polynésie française), le Conseil de Gouvernement est un organisme strictement collégial, seulement chargé d'assister le chef de Territoire.

Ces textes reconnaissent au Conseil de Gouvernement d'importantes attributions, mais, on l'a dit précédemment, la plupart de ces attributions sont en réalité celles du chef de Territoire. Il eût

(1) Voir ces textes en annexe, pages 93 et suivantes.

donc été plus conforme aux intentions ayant inspiré les réformes de 1958 et de 1968 que soient définis les pouvoirs du Gouverneur en matière d'administration territoriale, plutôt que les compétences du Conseil de Gouvernement, puis précisés ceux de ces pouvoirs devant obligatoirement s'exercer en Conseil de Gouvernement.

Le rôle, juridiquement second, du Conseil de Gouvernement peut paraître quelque peu contradictoire avec les dispositions des textes précités organisant la responsabilité du Conseil devant l'Assemblée territoriale.

1. — *La formation du Conseil de Gouvernement :*

Le Conseil comprend, outre le chef de Territoire (ou le secrétaire général en Nouvelle-Calédonie, et le secrétaire général en Polynésie française) cinq conseillers. Ces derniers sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein. Le mode de scrutin n'est pas le même dans les deux Territoires. En Nouvelle-Calédonie, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec dépôt de liste complète et *représentation proportionnelle*, sans panachage ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation, les sièges étant attribués entre les listes suivant la règle de la plus forte moyenne, tandis qu'en Polynésie française, elle a lieu au *scrutin de liste majoritaire* à trois tours (à la majorité relative au troisième tour), les électeurs ne pouvant voter que pour une liste complète sans panachage, sans radiation ni addition de noms, sans modification de l'ordre de présentation ni indication de préférence.

En Nouvelle-Calédonie, le conseiller dont le siège devient vacant est remplacé par son suivant de liste (1) ; en Polynésie française il est pourvu aux vacances soit au scrutin de liste, dans les conditions applicables à la formation initiale du Conseil, s'il y a plusieurs conseillers à remplacer, soit, si un seul siège est vacant, au scrutin uninominal à trois tours (à la majorité relative au troisième tour) :

— les candidats doivent être Français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans au moins ;

(1) Si cette règle ne peut être appliquée, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour s'il n'y a qu'une vacance à combler, au scrutin de liste dans les conditions qui sont applicables à la formation initiale du Conseil en cas de vacances simultanées.

— les conseillers non membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections à l'Assemblée territoriale et sont soumis aux mêmes incompatibilités ;

— la qualité de conseiller de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement de la République, de parlementaire, de membre du Conseil économique et social (en Polynésie française seulement), de membre du Conseil de Gouvernement d'un autre Territoire d'Outre-Mer, et de membre de l'Assemblée territoriale, le conseiller qui se trouve dans un cas d'incompatibilité doit opter dans les quinze jours, le défaut d'option dans ce délai valant renonciation aux fonctions de conseiller.

2. — *Le fonctionnement du Conseil de Gouvernement :*

Il a été précédemment précisé que le chef de Territoire présidait le Conseil, qu'il était seul habilité à le convoquer et à arrêter l'ordre du jour, et qu'il avait pouvoir d'annuler tout acte du Conseil pris en violation des conditions légales de réunion.

Aucune vice-présidence n'est organisée, tant en Nouvelle-Calédonie qu'en Polynésie française. Aussi, en cas d'absence du chef de Territoire, la présidence du Conseil revient-elle au secrétaire général du Territoire ; dans les autres circonstances, c'est également au secrétaire général et à lui seul que le chef de Territoire peut déléguer ses fonctions de président. Hormis ces cas, la présence de plein droit du secrétaire général aux séances du Conseil n'est prévue que dans le statut de la Polynésie française.

On sait que les réformes de 1958 et de 1963 ont mis fin aux attributions individuelles des conseillers de Gouvernement. Ceux-ci ne participent donc plus que collégalement à la gestion des affaires territoriales, dans le cadre des décisions que le chef de Territoire est tenu de prendre « en Conseil de Gouvernement ». Cependant, à l'initiative du chef de Territoire, des conseillers peuvent être habilités à intervenir d'une manière plus directe, mais toujours subordonnée, dans l'administration du Territoire. C'est ainsi que le chef de Territoire « met à la disposition des conseillers de Gouvernement des fonctionnaires du secrétariat du Conseil *pour des tâches déterminées*, par des ordres de service ».

En outre, des conseillers peuvent être habilités à venir devant l'Assemblée territoriale à ses commissions pour « assister » le chef

de Territoire (ou le secrétaire général), la décision étant prise, en Nouvelle-Calédonie, par le chef du territoire (en Conseil de Gouvernement), en Polynésie française par le Conseil, lequel assortit sa délégation de toutes les instructions utiles. En Nouvelle-Calédonie, le statut prévoit que le chef de Territoire peut également, sans intervention du Conseil, en leur donnant toutes instructions utiles, déléguer des conseillers pour le suppléer devant l'Assemblée ou ses commissions.

En Nouvelle-Calédonie comme en Polynésie française, l'Assemblée territoriale peut, par un vote de censure, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des conseillers de Gouvernement. On peut être tenté de rapprocher cette procédure de celles que l'on connaît en régime parlementaire mais elle en est, en réalité, fort éloignée. Outre que l'initiative du vote n'appartient qu'à l'un des deux organes, la censure ne vise en effet que des autorités associées à l'exécutif et reste inopérante à l'égard du chef de territoire, président du Conseil de Gouvernement, qui détient le pouvoir de décision. Ce vote de censure (1) ne relève donc pas des techniques constitutionnelles organisant les rapports entre le législatif et l'exécutif, même s'il peut en pratique s'analyser comme une désapprobation indirecte de l'action du chef de Territoire. Il constitue seulement le moyen dont dispose l'Assemblée territoriale pour mettre fin à des mandats qu'elle a elle-même conférés, traduisant ainsi une volonté de donner un caractère de révocabilité à des fonctions essentiellement consultatives. On notera enfin que la majorité requise pour que la censure soit votée est des deux tiers des membres composant l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, des trois cinquièmes en Polynésie française. Quant aux nouvelles élections, elles ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'adoption de la motion, réserve faite de l'hypothèse, envisagée pour la Nouvelle-Calédonie seulement, où l'Assemblée territoriale ne serait plus en session, le délai de quatorze jours courant alors à compter de l'ouverture de la proche session de l'Assemblée.

Les conseillers de Gouvernement peuvent évidemment démissionner, individuellement ou collectivement, de leurs fonctions. La démission est présentée au chef de Territoire et n'est définitive, sauf acceptation par ce dernier, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le chef de territoire. L'ordonnance

(1) Cette expression ne figure d'ailleurs que dans l'ordonnance du 23 décembre 1958 (Polynésie française).

de 1958, relative à la Polynésie française, croit même devoir préciser le sens qu'il convient de donner à la démission selon qu'elle est individuelle ou collective. Dans le premier cas, elle serait le fait d'un conseiller estimant ne plus avoir la confiance du Conseil de Gouvernement, dans le second, la constatation que les intéressés n'ont plus la confiance de l'Assemblée territoriale.

La cessation des fonctions de conseiller de Gouvernement peut enfin intervenir à la suite de mesures de suspension ou de démission d'office.

En Nouvelle-Calédonie, les conseillers de Gouvernement peuvent être individuellement ou collectivement suspendus de leurs fonctions par le gouverneur, chef de Territoire ; la décision, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours si elle n'a pas été approuvée par le ministre compétent qui fixe, en outre, la durée de la mesure. En cas de suspension collective, et pour la durée qui a été arrêtée, le chef de Territoire assure seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'assemblée territoriale. Pour la Polynésie française, seule la suspension collective est réglementée ; elle est soumise aux mêmes conditions qu'en Nouvelle-Calédonie.

Quant à la démission d'office des conseillers de Gouvernement, elle peut, comme la suspension, être individuelle ou collective. La mesure, lorsqu'elle est individuelle, est prononcée par le chef de Territoire en Polynésie française, par le Ministre compétent en Nouvelle-Calédonie, et lorsqu'elle est collective, tant en Nouvelle-Calédonie qu'en Polynésie française, par le Conseil des Ministres, qui fixe en outre le délai dans lequel auront lieu de nouvelles élections (Polynésie française) ou la date de celles-ci (Nouvelle-Calédonie).

3. — *Les attributions du Conseil de Gouvernement :*

Il n'y a pas lieu de reprendre ici les attributions du Conseil de Gouvernement qui définissent en réalité les pouvoirs du chef de Territoire : ce sont tous les arrêtés ou actes que le chef de Territoire prend « en Conseil de Gouvernement ». Il n'y a pas davantage lieu de rappeler « les missions dont peuvent être chargés les conseillers : missions de contrôle ou d'études dans les matières de compétence territoriale, d'assistance et, en Nouvelle-Calédonie, de représentation du chef de Territoire devant l'Assemblée territoriale ou ses commissions.

Il convient cependant de souligner que le Conseil de Gouvernement dispose d'un pouvoir délibérant « sur toutes les questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux public territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'Assemblée territoriale », aussi sur les modalités d'application des délibérations que l'Assemblée territoriale est habilitée à prendre dans ces mêmes matières. Le texte relatif à la Nouvelle-Calédonie précise que ces délibérations sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président, donc du chef du territoire, étant prépondérante en cas de partage.

En Nouvelle-Calédonie, les conseillers peuvent faire au chef du Territoire « toutes propositions sur les matières relevant de la compétence du Conseil de Gouvernement », et présentent au conseil des rapports sur les affaires inscrites à son ordre du jour. En Polynésie française, il est seulement prévu qu'ils peuvent présenter au Conseil tous rapports relativement aux affaires inscrites à son ordre du jour.

Les conseillers sont également appelés à donner leur avis sur le rapport annuel que le chef de Territoire présente à l'Assemblée territoriale sur l'activité de l'état des services publics territoriaux, ce rapport devant en outre traiter, en Polynésie française, de l'activité générale du Conseil lui-même.

Enfin, le Conseil peut être convoqué par le chef de territoire chaque fois que celui-ci le juge utile et doit l'être préalablement à l'intervention des décisions et arrêts concernant les matières relevant de l'Etat chaque fois qu'un texte législatif ou réglementaire le prévoit.

c) L'Assemblée territoriale.

Le statut des Assemblées territoriales de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française résulte des textes de base suivants :

Nouvelle-Calédonie :

— décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

— loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifiée par les lois n° 57-835 du 26 juillet 1957 et n° 66-794 du 27 octobre 1966) ;

— décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.

Polynésie française :

— décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français d'Océanie ;

— loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des établissements français de l'Océanie ;

— décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

— loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Polynésie française.

1. — *La composition et la formation de l'Assemblée territoriale :*

Dans les deux territoires, les membres de l'Assemblée territoriale sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. L'Assemblée compte trente-cinq membres en Nouvelle-Calédonie (depuis 1966), trente en Polynésie française (1). Sont éligibles les personnes des deux sexes âgées de vingt-trois ans accomplis, non pourvues d'un conseil judiciaire, inscrites sur une liste électorale du Territoire et domiciliées dans le Territoire depuis au moins trois ans (Nouvelle-Calédonie) ou deux ans (Polynésie française). Dans chaque circonscription, les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète,

(1) En Nouvelle-Calédonie, les trente-cinq sièges sont répartis entre quatre circonscriptions : seize pour la circonscription Sud (Nouméa - Dumbea - Mont-Dore - Yaté - île des Pins), sept pour la circonscription côte Ouest (Ouégoa et Belep), sept pour la circonscription côte Est, cinq pour les îles Loyauté. En Polynésie française, les trente sièges sont répartis entre cinq circonscriptions : seize pour les îles du Vent, six pour les îles Sous-le-Vent, deux pour les îles Australes, deux pour les îles Marquises, quatre pour les îles Tuamotu et Gambier.

les sièges étant attribués entre les listes suivant la règle de la plus forte moyenne. En cas de vacance par décès, démission ou quelque cause que ce soit, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de présentation ; si la règle qui précède ne peut être appliquée, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour (vacance isolée) ou selon les règles applicables à la formation initiale de l'Assemblée en cas de vacances simultanées, il n'est pas pourvu aux vacances dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée.

Les inéligibilités sont celles prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 52-130 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, et de Madagascar. Elles s'appliquent à diverses catégories de fonctionnaires d'autorité pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation des fonctions aux membres des cabinets des présidents des assemblées constitutionnelles et des ministres en fonction moins de six mois avant les élections. Enfin le mandat de membre de l'Assemblée territoriale est incompatible avec certaines des fonctions publiques visées à propos des inéligibilités, quel que soit le Territoire d'Outre-Mer où elles sont exercées (notamment gouverneurs et leurs adjoints, inspecteurs du travail, de l'enseignement, magistrats), avec celles de préfet, de militaire, etc. Les membres de l'Assemblée territoriale ne bénéficient d'aucune immunité.

L'Assemblée ne peut être dissoute ou suspendue que par décret pris en Conseil des ministres.

2. — *Le fonctionnement de l'Assemblée territoriale :*

L'Assemblée territoriale fixe, par délibération, la date d'ouverture et la durée des deux sessions ordinaires qu'elle tient chaque année sur convocation du chef de Territoire. La première session s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai, la seconde entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre en Nouvelle-Calédonie, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre en Polynésie française. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

Elle doit être réunie en session extraordinaire pour une durée ne pouvant excéder un mois, sur convocation du chef du Terri-

toire soit si les deux tiers de ses membres en adressent la demande écrite au président, soit par arrêté du chef de Territoire pris en Conseil de Gouvernement.

L'Assemblée territoriale établit librement son règlement intérieur, sous réserve du respect de certaines règles résultant de textes législatifs ou réglementaires. Elle élit, au scrutin secret, son président et les autres membres de son bureau.

Les délibérations de l'Assemblée territoriale ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Si ce quorum n'est pas atteint au jour de l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée au troisième jour suivant et les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents. En cours de session, si le quorum n'est pas atteint, les délibérations sont renvoyées au lendemain et sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

Les séances sont publiques et les procès-verbaux publiés.

A l'image d'un Conseil général, l'Assemblée territoriale élit chaque année, en son sein, une commission permanente de trois à cinq membres, qui règle les affaires qui sont renvoyées par l'Assemblée, dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle est également saisie, avant chaque session, de toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le chef de Territoire aux délibérations de l'Assemblée.

3. — *Les attributions de l'Assemblée territoriale :*

On sait que les réformes de 1958 (Polynésie française) et de 1963 (Nouvelle-Calédonie) ont retiré aux ministres territoriaux les pouvoirs qu'ils détenaient de la loi-cadre de 1956 mais qu'elles ont maintenu les attributions fort importantes, de l'Assemblée territoriale, telles que cette loi les avait prévues.

— *Le pouvoir délibérant* de l'Assemblée territoriale s'exerce dans les matières d'intérêt territorial que les décrets du 22 juillet 1957 énumèrent et dont il a été fait état dans un développement précédent. Cette énumération porte sur quarante et une rubriques dans le décret relatif à la Nouvelle-Calédonie, sur trente-huit dans celui applicable en Polynésie française, la différence portant sur le droit coutumier, la sécurité sociale et la coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du Territoire. Ces délibérations prises dans toutes ces matières constituent des actes administratifs

susceptibles de recours. Elles peuvent intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur des décrets précités, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation résultant des codes de commerce, maritime, du travail, et de déontologie, également en matière de répression des fraudes, d'organisation du crédit, d'activité bancaire.

L'Assemblée territoriale peut, dans des limites prédéterminées, assortir la réglementation qu'elle édicte de sanctions pénales lorsque les infractions retenues ne sont pas déjà assorties de peines plus élevées par la législation en vigueur.

L'Assemblée territoriale délibère également sur la section locale des plans d'équipement et de développement, d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics (concurrentement avec le Conseil de Gouvernement), sur l'octroi de certains permis de recherches minières.

On a vu précédemment que le chef de Territoire pouvait surseoir à l'exécution d'une délibération soit en demandant une seconde lecture soit en engageant une procédure d'annulation.

Enfin et surtout, l'Assemblée territoriale vote le budget, tous les impôts, droits et taxes (étant souligné qu'il n'existe ni impôt d'Etat, ni impôt local sur le revenu), et gère les finances territoriales. En ce domaine, son initiative et ses décisions ne sont limitées que par les règles de l'équilibre budgétaire, sous réserve cependant, depuis la récente réforme communale, des fonds qu'elle doit affecter au financement des budgets communaux et dont elle ne maîtrise pas l'affectation. En bref, l'Assemblée territoriale dispose d'un pouvoir financier beaucoup plus étendu que celui reconnu au Parlement.

Il faut noter encore la possibilité qu'a l'Assemblée territoriale d'émettre, par délibérations, des vœux tendant à étendre au Territoire des lois ou règlements métropolitains, ou à abroger, modifier ou compléter des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le Territoire, vœux que le chef de Territoire doit transmettre au ministre compétent.

— *Le pouvoir consultatif* : il s'exerce obligatoirement dans un certain nombre de matières et notamment sur les projets d'arrêtés du chef de territoire devant intervenir au Conseil de Gouvernement et relatifs à l'organisation générale des services publics terri-

toriaux, aux statuts des agents de ces services, à l'application du Code du travail en vigueur dans le Territoire et à diverses mesures d'ordre économique ou technique.

— *Le pouvoir de contrôle* : outre que ses membres peuvent solliciter du chef de Territoire ou des délégués de celui-ci toutes explications concernant l'action de l'exécutif (notamment à l'occasion du rapport annuel d'activité) ou les projets et propositions qui leur sont soumis, l'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire, des budgets annexes, et des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux, ainsi qu'à la situation annuelle des fonds du Territoire, et peut émettre à propos des comptes du territoire des observations dont, en définitive, la Cour des Comptes aura à connaître.

Ce contrôle général de l'action de l'exécutif peut, ainsi qu'il a été dit précédemment, trouver sa sanction dans le dépôt d'une motion de censure dont le vote met fin aux fonctions des conseillers de Gouvernement.

— *Le droit d'initiative* : au droit du chef de Territoire de présenter des « projets » correspond celui des membres de l'Assemblée territoriale de déposer des « propositions » que l'Assemblée doit examiner lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante.

II. — Les observations recueillies par la délégation.

A. — EN NOUVELLE-CALÉDONIE

a) *Le problème général du statut.*

La délégation avait demandé à rencontrer les parlementaires, le président de l'Assemblée territoriale et ses collègues du bureau, ainsi que les représentants des groupements politiques (1). Il a été accédé sans aucune restriction à ce vœu. Aussi la délégation exprime-t-elle sa vive gratitude, tant à M. Gabriel Eriau, Haut-Commissaire,

(1) La délégation a également entendu les responsables de l'Association des maires et des élus municipaux dans leur commune. Leurs observations et celles formulées par les élus territoriaux à propos de la réforme communale sont réunies dans la partie du présent rapport consacrée à la réforme communale.

pour sa parfaite organisation de ces rencontres, qu'aux nombreuses personnalités entendues, pour les informations franches et complètes qu'elles ont données.

Il importe en tout premier lieu de souligner qu'aucun des interlocuteurs de la délégation ne s'est déclaré en faveur d'une rupture des liens unissant le Territoire à la République. Il a été demandé, au plus, que les institutions résultant de la loi-cadre de 1956 soient rétablies, et, à tout le moins, que le statut actuel soit révisé de telle sorte que des responsabilités réelles soient confiées aux conseillers de Gouvernement et exercées par eux collégialement, cette collégialité n'excluant pas, pour certains, la possibilité de missions individuelles d'animation et de contrôle des services territoriaux.

Pour l'Union multiraciale et l'Union calédonienne, dont les observations ont été communes et qui sont favorables à la première de ces deux approches de la réforme statutaire, l'objectif à atteindre est l'autonomie interne, ou, plus précisément, l'autonomie de gestion dans le cadre de la République française. Il a été clairement dit à la délégation qu'il s'agissait bien là d'un objectif et non, comme certains peuvent encore le proclamer, d'une étape vers l'indépendance. L'autonomie envisagée suppose le retour aux attributions individuelles des conseillers de Gouvernement et la responsabilité du Conseil devant l'Assemblée territoriale, le rôle du Gouverneur étant limité, dans un tel régime, à l'exercice d'un pouvoir de veto sur les délibérations du législatif et de l'exécutif qui seraient illégales (atteinte aux libertés publiques, par exemple).

Pour l'E.D.S., il importe avant tout de donner un rôle délibératif au Conseil de Gouvernement pour qu'il soit étroitement associé à la gestion du Territoire — gestion que ce parti estime fort contestée — ainsi qu'au contrôle des actions menées.

L'U.D. se déclare également en faveur d'un réel aménagement du statut actuel, alors que ce parti était encore hostile, dans un passé récent, à toute réforme. Ce changement d'attitude est fondé sur la constatation que bien des doléances des néo-calédoniens restent insatisfaites et sur le sentiment que les bureaux parisiens méconnaissent trop les réalités locales. Une déconcentration à tous les échelons est souhaitée.

Le M. L. C., né en 1971 d'une scission de l'U. C. à la suite de divergences sur le problème statutaire, estime qu'une réforme doit intervenir car, de moins en moins, les élus et la population se

sentent concernés par les décisions prises. Cette réforme devrait appliquer au Territoire les principes de décentralisation et de déconcentration et conduire, notamment, à conférer un véritable pouvoir délibérant au Conseil de Gouvernement.

Si le rôle du Conseil de Gouvernement s'est fréquemment trouvé au centre des débats, celui de l'Assemblée territoriale a également été évoqué. Certes, personne ne conteste que les compétences de l'Assemblée territoriale sont importantes — notamment en matière financière — et particulièrement nombreuses (voire même trop nombreuses, plusieurs des personnalités entendues estimant en effet que l'ordre du jour de l'assemblée est trop souvent encombré de questions mineures et qu'ainsi un transfert pourrait être opéré en faveur de l'exécutif, si toutefois celui-ci faisait l'objet de la réforme minimale souhaitée). Mais l'accent a été fortement mis sur deux dispositions récentes traduisant la volonté gouvernementale de réduire le rôle de l'Assemblée territoriale. C'est, d'une part, la loi communale aux termes de laquelle une fraction des recettes fiscales du territoire — au minimum 15 p. 100 — doit obligatoirement être versée à un fonds intercommunal de péréquation pour le financement des budgets communaux, la maîtrise de ce fonds échappant totalement à l'Assemblée territoriale (1). C'est, d'autre part, le dessaisissement résultant des conditions d'octroi des permis de recherches minières qu'à prévues la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 « modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie ».

La délégation croit devoir signaler que ses interlocuteurs, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont unanimement mis en cause les administrations centrales, dont ils considèrent qu'elles ne sont pas à même de se faire une exacte opinion des problèmes locaux, ne serait-ce que par leur éloignement géographique, et de prendre, de ce fait, des décisions trop peu conformes aux intérêts généraux de la population. C'est pourquoi plusieurs ont proposé qu'une large délégation de pouvoirs soit consentie au Gouverneur, qui seul peut agir en pleine connaissance de cause, et sans retard, grâce aux contacts qu'il peut nouer avec les élus territoriaux et les représentants des diverses activités.

Elle tient aussi à dire que les critiques formulées sur les institutions actuelles et sur leur fonctionnement l'ont été en termes politiques ou juridiques. Elles n'ont jamais mis en cause la volonté

(1) Voir page 75 l'évolution de cette fraction des recettes territoriales affectée au financement des budgets communaux.

des représentants de l'Etat, et, en tout premier lieu, celle de M. Eriau, haut-commissaire, d'appliquer libéralement le statut et d'exploiter toutes les procédures permettant d'associer au mieux les élus, notamment les conseillers de Gouvernement, à la prise des décisions. La remarque a cependant été faite qu'il était anormal que la bonne ou la mauvaise application d'un statut, quel qu'il soit, puisse dépendre pour une trop large part de conceptions personnelles.

b) *Quelques autres problèmes.*

Il a été fait part à la délégation de diverses difficultés propres à la Nouvelle-Calédonie, de nature économique et sociale, administrative et judiciaire.

1. Si les institutions territoriales et communales ont été les principaux sujets de discussion, *la situation générale de la Nouvelle-Calédonie* a été systématiquement évoquée par les personnalités entendues. Il ne pouvait en être autrement à un moment où la Nouvelle-Calédonie connaît les effets de la crise mondiale ayant affecté la toute première richesse du Territoire : le nickel. Il n'est point dans l'objet du présent rapport de développer cette question, dont cependant les principales données ont été précédemment exposées (1) mais la délégation doit faire état d'un très large mécontentement ayant sa cause dans une politique qui fait obstacle à la mise en œuvre rapide de projets d'industrialisation, tout particulièrement dans le Sud, fondés sur l'exploitation de nouveaux gisements de nickel. Le nickel étant une matière première stratégique, le droit d'intervention de l'Etat n'est certes pas contestable, notamment lorsque sont présents des intérêts étrangers, mais il reste que la population était également en droit, compte tenu de la présentation qui lui avait été faite de ces projets, d'espérer en des décisions positives et rapides et, par conséquent, en un redressement de l'économie néo-calédonienne et du marché de l'emploi. Cet important problème est ressenti par les habitants comme une subordination des intérêts du Territoire à d'autres considérations et ne manque pas d'être invoqué dans toute discussion relative au statut.

L'accent a également été mis sur la récession dans *l'agriculture*, secteur fort important de l'économie du Territoire, puisque

(1) Voir p. 16 et suivantes.

les produits du sol et de l'élevage constituent l'unique ressource de la quasi-totalité de la population autochtone et d'une partie de la population d'origine métropolitaine. Ces produits font en effet l'objet d'importations croissantes. Le Territoire doit subir de ce fait l'inflation des pays exportateurs alors qu'il pourrait, à tout le moins, subvenir à ses besoins tant sont grandes les possibilités de développement (élevage et forêts notamment) qu'offrent les conditions climatiques et la nature des terres. Des actions sont possibles, ce dont la délégation a pu se convaincre, et doivent être envisagées par les pouvoirs publics. Un effort au plan de l'équipement ne saurait cependant suffire. Il faudrait en outre instituer une aide à la commercialisation afin que l'écoulement des productions ne soit pas, dans la période d'adaptation, contrariée par la concurrence de productions étrangères, faute de quoi l'effort d'équipement ne pourrait être poursuivi. Il importerait aussi, parallèlement, d'organiser la formation professionnelle dans le secteur agricole.

On a dit l'importance de l'agriculture pour la population autochtone mais les ressources de la fraction de cette population localisée le long des côtes et dans les îles dépendent également, et pour une large part, de la pêche, qui est surtout pratiquée dans les lagons, propriétés collectives des tribus. Or, les intéressés (et notamment les habitants de l'île d'Ouvéa) craignent l'exploitation de ces lagons par les moyens de la pêche industrielle et demandent en conséquence la vigilance des pouvoirs publics.

Ils souhaitent aussi l'intervention de ces mêmes pouvoirs publics pour maintenir ou développer le niveau de l'emploi dans les îles (un exode vers la Grande Terre est constaté, et pose de multiples problèmes, sociaux en particulier, ainsi que pour abaisser le coût des transports aériens entre la Grande Terre et les îles.

2. Peu après son arrivée en Nouvelle-Calédonie, la délégation a pu prendre elle-même conscience d'un grave problème de *santé publique*, dont elle a eu confirmation par la suite : le fort inquiétant développement de l'alcoolisme dans la population mélanésienne, consécutif à la libéralisation, relativement récente, de la vente des boissons alcoolisées. D'énergiques actions s'imposent à l'évidence mais, ce n'est pas moins certain, se heurtent à des objections de principe. On ne saurait cependant concevoir que les autorités publiques, élus et administration, s'abstiennent d'intervenir, aussi délicat que puisse être, dans ses divers aspects, le problème qui leur est posé.

3. Les actions qui relèvent de *l'administration territoriale* sont nombreuses et complexes. Elles semblent être menées d'une manière satisfaisante grâce à des corps de fonctionnaires dont la délégation a pu constater la qualité, tant à Nouméa que dans les circonscriptions. Cette administration rencontre périodiquement des difficultés tenant à des lacunes dans la législation ou la réglementation applicables.

C'est manifestement le cas en matière économique, où le contrôle et la répression des infractions en matière de prix ne peuvent être assurés alors que la conjoncture actuelle rend de telles interventions plus indispensables que jamais. Les agents des services économiques n'ont pas le moyen, en effet, de dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire et d'exiger la communication des documents comptables. Aussi, l'extension au Territoire de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique répondrait-elle à la nécessité de protéger la population contre les nombreux abus dont elle est victime depuis plusieurs années.

Dans les matières de compétence territoriale, l'administration a des difficultés de deux ordres : l'interprétation de l'étendue du pouvoir réglementaire que l'Assemblée territoriale tient de l'article 40 du décret du 22 juillet 1957, et la contradiction qui existe entre l'étendue de ces pouvoirs et les moyens permettant d'en assurer et sanctionner l'application. La première de ces deux questions a été tranchée par le Conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 2 juillet 1965, a déclaré que les matières réservées à la loi par l'article 34 de la Constitution conservaient un caractère réglementaire dès lors qu'elles entraient dans le domaine de compétence de l'Assemblée territoriale, mais cette solution semble présenter des inconvénients, notamment celui de faire obstacle au rapprochement des législations de métropole et locale, dans les cas où il serait cependant préférable que le citoyen d'outre-mer soit soumis à la loi, à raison de sa force et de ses garanties juridiques, plutôt qu'au règlement local. En second lieu, l'action de l'administration est freinée par l'interprétation des textes qui définissent le pouvoir réglementaire de l'assemblée et qui, en même temps, subordonnent celui-ci au respect des dispositions législatives ; la question de savoir s'il s'agit des seules lois en vigueur dans le Territoire ou de toutes celles qui ont ce caractère en vertu de la Constitution est extrêmement délicate, et peut avoir pour effet,

si une interprétation stricte est donnée, de réduire à néant certaines des prérogatives de l'Assemblée territoriale (cas, par exemple, de la réglementation des professions libérales, qui relève de la compétence de l'assemblée mais qui doit toutefois rester conforme aux dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges, ainsi qu'aux codes de déontologie). En bref, le degré de complémentarité des réglementations de compétence de l'Etat et de celles de compétence territoriale est en pratique délicat à déterminer.

Un problème essentiel semble être celui de la constatation et de la répression des infractions aux délibérations de l'Assemblée territoriale. La compétence de celle-ci s'exerce même, on le sait, dans des matières réservées à la loi par la Constitution, mais en toute hypothèse elle ne peut les sanctionner au maximum que de trois mois de prison et 3 000 francs français d'amende, sans peine complémentaire. Il en résulte que des délits graves sont insuffisamment réprimés : c'est le cas, par exemple, de la conduite en état d'ivresse ou du délit de fuite dont la sanction, outre qu'elle est enserrée dans les limites précitées, ne peut de surcroît être assortie, par les tribunaux, d'un retrait du permis de conduire ; également des délits en matière de chasse, les tribunaux ne pouvant prononcer la confiscation des armes, ainsi que des règlements pris en matière d'urbanisme qui ne peuvent conférer aux tribunaux le pouvoir d'ordonner, le cas échéant, la démolition des constructions.

Enfin, certains textes institutionnels sont désormais inadaptés à l'action administrative moderne. C'est ainsi, par exemple, qu'en matière d'emprunts, le Territoire est en droit d'octroyer son aval aux collectivités publiques et non pas aux sociétés d'économie mixte (art. 46, § 1, du décret du 22 juillet 1957).

Ces diverses observations, qui portent sur les affaires de compétence territoriale pourraient, semble-t-il, être prises en considération sans que pour autant soit porté atteinte au principe de la décentralisation.

Dans les matières de compétence d'Etat, autres que celles relevant du strict domaine judiciaire qui seront évoquées ci-après, l'administration manque des moyens juridiques qui lui permettraient de s'adapter à l'évolution du Territoire. L'extension de la réglementation métropolitaine relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique est demandée depuis dix ans mais les études entreprises sont restées sans suite, d'où l'obligation pour l'adminis-

tration d'appliquer un régime désuet, résultant d'un décret du 16 mai 1938. La procédure d'expropriation devrait, comme en métropole, pouvoir être utilisée pour la constitution de réserves foncières. Le droit de préemption de la puissance publique dans les zones d'aménagement concerté, différé ou à urbaniser (que l'Assemblée territoriale est habilitée à créer) n'est pas prévu.

4. Des entretiens, malheureusement trop brefs, qu'elle a eus avec les magistrats en résidence en Nouvelle-Calédonie, et aussi avec quelques responsables de l'administration du Territoire, la délégation a pu dégager quelques problèmes intéressant *les services judiciaires*.

Se pose tout d'abord, comme en matière administrative, la question de l'extension de textes législatifs aux Territoires d'Outre-Mer (1). Si les dispositions du Code civil relatives à l'état et à la capacité des personnes ont été rendues applicables, de nombreuses autres dispositions demeurent de strict droit métropolitain. Ainsi, les modifications des articles 678, 679 et 682 du Code civil apportées par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 permettraient de résoudre des situations domaniales inextricables si elles avaient été incorporées dans la législation locale correspondante. Est également souhaitée l'extension de la prescription de l'article 2270 du Code civil, telle qu'elle résulte des modifications introduites en 1967, des prescriptions particulières des articles 2271, 2272 et 2277 modifiées en 1971. L'applicabilité du Code de procédure pénale est également vivement demandée par les services judiciaires, le Code d'instruction criminelle étant encore en vigueur dans le Territoire. Il en résulte que les citoyens français, selon qu'ils relèvent des juridictions d'outre-mer ou de métropole, sont inégalement protégés, ensuite que les juges affectés en Nouvelle-Calédonie doivent se référer à des textes dont ils n'ont plus la pratique et sont démunis des moyens qui ont été reconnus nécessaires en métropole pour combattre certaines formes de criminalité (par exemple la garde à vue, que le Code d'instruction criminelle ne réglemeute pas, et qui s'avère indispensable dans certaines circonstances, notamment lorsqu'il s'agit de lutte contre la toxicomanie).

(1) Il est rappelé, à ce propos, qu'un projet de loi étendant aux Territoires d'Outre-Mer « certaines dispositions du Code de procédure pénale, du Code pénal, du Code civil et de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens » est en instance devant l'Assemblée nationale depuis octobre 1973 (n° 731, 1^{re} session ordinaire 1973-1974).

Il serait souhaitable également que le Code du travail dans les Territoires d'Outre-Mer, institué par une loi du 15 décembre 1952, fasse l'objet d'un certain nombre d'adaptations. C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que l'appel des décisions du Tribunal du travail, composé de cinq personnes, relève du seul président de ce tribunal, alors juge unique, voire même en cas d'absence ou d'empêchement du président, d'un juge, qui, éventuellement, peut être de grade moins élevé que le magistrat ayant présidé le tribunal en première instance. Ce point exigerait la modification de certaines dispositions des articles 184, 204 et 206 dudit Code.

A plusieurs reprises, et notamment à l'occasion des entretiens avec le président de l'Assemblée territoriale et le procureur général, il a été souligné à la délégation que les deux ethnies cohabitaient dans les meilleures conditions, mais qu'il était de première importance de respecter et de prendre en considération les préoccupations propres aux Mélanésiens. La coutume, en effet, a été peu à peu transgressée et une certaine confusion règne à cet égard, tant au sein de la population qui y reste soumise que parmi ceux qui, professionnellement, ont le devoir de s'y référer. D'où le souhait qu'une codification du droit coutumier intervienne et que celle-ci soit confiée à un magistrat nommé en surnombre. Une telle mesure serait, selon les personnalités compétentes entendues, d'un intérêt capital pour l'avenir du Territoire.

L'attention de la délégation a enfin été attirée sur le rôle des magistrats dans les Territoires d'Outre-Mer, fort différent de celui qu'ils ont en métropole. Le parquet, en particulier, est fréquemment consulté, et c'est compréhensible, par une importante fraction de la population et se voit donc contraint de consacrer à cette fonction quatre ou cinq fois plus de temps qu'au service judiciaire, service qui demande lui-même à être développé. Ainsi, les effectifs des tribunaux des Territoires d'Outre-Mer ne sauraient être évalués en termes aussi rigoureux qu'en métropole.

B. — EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

a) *Le problème général du statut.*

Grâce à l'obligeance de M. Daniel Videau, Gouverneur, et au dévouement de ses collaborateurs, la délégation a eu, comme en Nouvelle-Calédonie, les contacts qu'elle avait souhaités, d'une part,

avec les autorités élues du territoire et les représentants des formateurs politiques, d'autre part, avec des élus municipaux et les chefs des subdivisions administratives.

Des entretiens qu'elle a eus avec les élus et les dirigeants des formations politiques locales, la délégation a dégagé deux sortes de constatations.

La première est qu'aucune des personnalités entendues n'envisage la pérennité du statut actuel. La réforme des institutions est en effet présentée comme une nécessité en rapport avec l'évolution de la société polynésienne et de surcroît dans la ligne de la politique suivie en métropole à l'égard des collectivités publiques.

La seconde a trait à l'ampleur de la réforme. Si le maintien du Territoire dans l'ensemble français est le dénominateur commun de la plupart des opinions émises, l'organisation institutionnelle proprement dite est, en revanche, source de désaccords. Sur ce point, et très schématiquement, deux tendances s'opposent. L'une se réfère expressément au principe de l'autonomie interne et écarte en conséquence toute participation de l'Etat à la gestion des affaires strictement territoriales. Cette gestion serait confiée en effet aux seules autorités élues du territoire : à l'Assemblée territoriale, détentrice du pouvoir délibérant, et au Conseil de Gouvernement qui exercerait collégalement le pouvoir exécutif mais dont les membres pourraient être individuellement chargés d'un secteur de l'administration territoriale. Quant au représentant de l'Etat, tout en restant chargé de la promulgation locale des textes législatifs et réglementaires applicables aux matières de la compétence de l'Etat, et de la direction des services de l'Etat, il aurait pour unique mission, à l'égard des autorités locales, de veiller à la légalité des actes pris par celles-ci. L'autre tendance « s'inspire » seulement du principe de l'autonomie interne. La principale et importante différence par rapport à l'organisation qui vient d'être décrite tient à ce que le gouverneur serait à la fois le représentant de l'Etat et le chef du territoire. Il conserverait la présidence du Conseil de Gouvernement mais perdrait la direction des services territoriaux, cette responsabilité étant alors partagée entre les membres élus du Conseil de Gouvernement. Sa participation à la gestion des affaires territoriales proviendrait ainsi des attributions collégiales du Conseil de Gouvernement et du contrôle par celui-ci de l'action des membres élus du Conseil responsables d'un secteur administratif.

Localement, le débat sur le statut est en réalité plus complexe que cette présentation simplifiée des thèses en présence le laisse supposer. On ne peut notamment passer sous silence que des personnalités politiques se prononcent sans ambiguïté pour l'organisation d'un référendum d'autodétermination, certaines d'entre elles n'envisageant cependant cette procédure que dans l'hypothèse où l'autonomie interne serait refusée au Territoire. A l'inverse, d'autres considèrent que le statut en vigueur, dès lors que toutes les possibilités de participation qu'il offre sont, comme actuellement, exploitées, répond à nombre des exigences exprimées.

Comme en Nouvelle-Calédonie, ce sont des considérations d'ordre politique ou juridique qui ont été développées devant la délégation. C'est ainsi que divers incidents d'un passé récent lui ont été rappelés : interdiction de séjour dans certaines îles de natifs du Territoire, opérations de police à l'égard du député, intervention de l'administration dans certaines opérations électorales, attribution de la nationalité française à un nombre important de ressortissants chinois à la veille d'une élection législative, autant de faits qui ont donné l'impression d'une intervention abusive des représentants du pouvoir central dans la vie politique locale.

Cependant, lorsque l'action personnelle de M. Daniel Videau, Gouverneur, a été évoquée, ce fut pour souligner son souci de dialogue avec les élus territoriaux, et sa volonté de mettre en œuvre toutes les possibilités qu'à cet égard recèle le statut en vigueur. C'est ainsi, a-t-il été précisé à la délégation, que nombre de décisions sont prises en Conseil de Gouvernement par les seuls membres élus, le Gouverneur et le Secrétaire général s'abstenant de voter, que chaque conseiller est rapporteur d'un projet devant le Conseil, que des missions de contrôle et d'information sont organisées, et que plusieurs commissions ou groupes de travail fonctionnent sous la présidence d'un conseiller.

Le souci manifesté maintenant d'orienter l'action administrative vers des missions d'animation et de conseil, et d'éviter son intervention dans la vie politique locale est clairement ressenti et heureusement apprécié des élus de toutes tendances. Il est souhaitable de persévérer dans une telle attitude.

b) *Quelques autres problèmes.*

Comme en Nouvelle-Calédonie, *l'extension au Territoire de certaines dispositions législatives*, avec les aménagements qui, le cas échéant, s'imposent, est vivement souhaitée, soit parce que l'Administration territoriale ou les tribunaux ne disposent d'aucun moyen juridique permettant de faire face à telle évolution de la société polynésienne, soit parce qu'ils sont tenus de se référer à des textes trop anciens ne répondant plus aux nécessités de l'heure (protection de la vie privée, lutte contre la délinquance, formation professionnelle accélérée, etc.). Cette question se pose dans les mêmes termes qu'en Nouvelle-Calédonie et n'appelle pas, de ce fait, d'observations nouvelles (voir pages 62 et suivantes).

Toutefois, le droit coutumier, beaucoup moins pesant qu'en Nouvelle-Calédonie, ne semble pas être à l'origine de difficultés particulières.

L'accent a également été mis sur la nécessité d'organiser *une large déconcentration des pouvoirs de l'Etat* au profit de l'exécutif territorial pour pallier les multiples inconvénients, déjà signalés, résultant de l'éloignement de la Métropole.

*
* *

Quelles que soient les différences d'opinions manifestées sur l'étendue des réformes qu'il conviendrait d'apporter au statut actuel, un désir est communément exprimé en effet : mettre un terme aux lenteurs qu'implique la nécessité d'attendre les approbations de services métropolitains distants de 20 000 kilomètres pour appliquer les décisions qui intéressent la vie du territoire.

Pour les uns le moyen sera la déconcentration qui donnera au Gouverneur de plus grandes possibilités de décider sur place sans en référer à Paris.

Pour les autres cet objectif ne sera réellement atteint que par une large décentralisation permettant à un exécutif élu d'assumer la destinée du territoire.

Mais tous paraissent conscients de la nécessité pour la Polynésie d'être intégrée dans un grand ensemble et tous marquent leur préférence pour le maintien du territoire dans l'ensemble français auquel les attachent une communauté culturelle et une communauté historique forgées par des épreuves surmontées en commun.

Les divergences portent en réalité sur l'appréciation des moyens les plus aptes à assurer la permanence de ces liens.

Trop d'autonomie comporterait pour les premiers le risque de voir se développer des forces centrifuges qui, à terme, détruiraient les liens avec la France.

Les seconds, au contraire, pensent qu'une autonomie véritable permettant aux représentants élus de la population de décider eux-mêmes, notamment dans le domaine économique, de l'évolution du territoire, assurerait mieux la permanence de ces liens.

L'évolution mondiale paraît commander une orientation vers une plus grande autonomie.

Une large concertation devrait s'engager sur les étapes à accomplir et sur la durée de leur réalisation.

Mais il ne paraît plus possible de laisser longtemps subsister les structures administratives dans leur état actuel.

TROISIEME PARTIE

LES INSTITUTIONS COMMUNALES

La Nouvelle-Calédonie, depuis la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969, et la Polynésie française, depuis la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, sont dotées d'un régime communal comparable, dans son principe, à celui de la métropole, mais dont l'originalité — d'ailleurs au centre de tous les débats — réside dans le mode de financement des budgets communaux.

Dans les deux territoires, la délégation a effectué la visite de plusieurs communes et, en chaque occasion, a tenu une séance de travail avec le maire et les conseillers municipaux, parfois même en présence de nombreux habitants. Comme il est naturel, des observations critiques ont été émises mais, en définitive, l'adhésion de la population aux nouvelles institutions peut être affirmée, d'autant plus sûrement que la délégation, à sa demande, s'est rendue dans des communes très différentes du triple point de vue géographique, démographique et ethnique. Cette affirmation est importante en raison des oppositions qu'a suscitées la réforme dès qu'elle fut annoncée. A l'origine, en effet, la signification démocratique de celle-ci a moins recueilli l'attention que la volonté, prêtée sans doute avec quelque raison au Gouvernement, d'amoindrir le rôle et l'influence des Assemblées territoriales en leur faisant perdre le monopole du contact avec les populations. On peut désormais considérer que le fait communal s'est rapidement et pleinement imposé et que les critiques ne s'appliquent plus qu'aux modalités et aux pratiques administratives.

La délégation rend un hommage particulier au dévouement qu'elle a constaté chez tous les élus municipaux et également à la compétence dont déjà ils font preuve. Une œuvre considérable les attend. Ils se heurtent, pour la mener à bien, à d'inévitables difficultés, d'ordre financier surtout ; ils peuvent certes compter sur l'assistance technique de l'administration, et tout particulièrement des chefs de subdivision, mais devraient pouvoir aussi, avec l'aide des pouvoirs publics, participer aux congrès annuels des maires de métropole et se familiariser ainsi avec les problèmes de gestion municipale.

I. — L'organisation communale.

Les institutions qui existaient dans les deux territoires avant la promulgation des lois de 1969 et de 1971 ont été rappelées dans la première partie du présent rapport (voir p. 34 et suivantes).

Le régime communal actuel est, dans son détail, relativement complexe dans la mesure où il résulte non seulement des lois précitées et des textes pris pour leur application mais également de dispositions locales ou métropolitaines antérieures (1).

La commission sénatoriale des lois n'avait pas manqué, lors de la discussion de ces lois, de regretter cette juxtaposition de dispositions de diverses origines et de souligner qu'il eût été de bonne méthode de faire exclusivement référence au Code de l'administration communale. Il lui fut alors répondu qu'une telle référence ne pourrait être envisagée que lorsque, dans ledit Code, les dispositions de nature législative et celles de nature réglementaire seraient distinguées, travail alors en cours et d'ailleurs toujours inachevé.

Si, pour le statut territorial, en raison des originalités qu'il présente, il était indispensable d'explicitier la formation, le fonctionnement, les attributions et les rapports des diverses autorités, il n'est pas utile de procéder de la sorte pour l'organisation communale puisqu'elle s'inspire du droit commun de la métropole. Le régime financier est seul fondamentalement différent ; c'est lui qu'il importe de développer après un bref rappel des conditions de mise en œuvre de la réforme.

(1) Les lois n° 69-5 du 3 janvier 1969 et n° 71-1028 du 24 décembre 1971 sont présentées en annexe au présent rapport. Les autres textes antérieurs applicables sont essentiellement :

En Nouvelle-Calédonie, le décret modifié du 8 mars 1879 instituant un conseil municipal à Nouméa, l'arrêté n°61-036 CG du Haut Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique en date du 31 janvier 1961 relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales, dans ses dispositions non contraires à la loi de 1969, les articles 141 à 151 du Code de l'administration communale relatifs aux syndicats de communes (avec adaptations pour les articles 144 à 151) et certaines dispositions des articles 16 et 53 du même code ;

En Polynésie française, diverses dispositions du décret du 8 mars 1879 précité rendues applicables à Tahiti par l'article 2 du décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, diverses dispositions de la loi communale du 5 avril 1884 et du Code de l'administration communale (art. 16, 23, 53, 58, 141 à 151).

A. — LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME

a) *En Nouvelle-Calédonie.*

Dans ce Territoire existent trente et une communes (Nouméa et trente nouvelles communes créées en application de la loi) : neuf dans la subdivision Ouest (chef-lieu Koné), six dans la subdivision Est (chef-lieu Pongam), trois dans la subdivision des îles Loyauté (chef-lieu Lifou), treize, dont Nouméa, dans la subdivision Sud (chef-lieu La Foa).

Huit d'entre elles comptent moins de 1 000 habitants et vingt-deux ont une population comprise entre 1 000 et 5 000 habitants ; quant à Nouméa, elle compte plus de 40 000 habitants.

Une redistribution du domaine territorial a permis d'accroître les biens communaux. En mars 1974, les domaines de douze communes avaient été constitués, ceux de dix autres en voie de l'être.

Les premières élections municipales ont eu lieu en mars 1971 : à Nouméa (33 sièges), au scrutin de liste plurinominal à deux tours avec panachage, vote préférentiel et dépôt de listes incomplètes ; dans les autres communes, au scrutin de liste à un tour sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle.

b) *En Polynésie française.*

Le Territoire est également entièrement « communalisé ». Il comprend quarante-huit communes (dont les quatre préexistantes à la réforme). Le découpage a tenu compte des réalités géographique, sociologique et administrative. C'est ainsi que, partout où cela était possible, il fut créé une commune par île, et que les anciens districts ont été érigés en communes ou en sections de commune ; dans ce dernier cas, chaque section élit ses propres représentants au conseil municipal et, parmi eux, un adjoint au maire de la commune. Les subdivisions administratives des îles du Vent (chef-lieu Papeete), des îles Sous-le-Vent (chef-lieu Uturoa), des îles Marquises (chef-lieu Taiohae), des îles Australes (chef-lieu Mataura) et des îles Tuamotu-Gambier (dont le chef-lieu est provisoirement Papeete) comprennent respectivement treize, sept, six, cinq et dix-sept communes et regroupent approximativement 71 %, 13,5 %, 5 %, 4,5 % et 6 % de la population. Quinze communes comptent plus de 2 500 habitants, onze ont de 1 000 à 2 500 habitants, sept de 500 à 1 000 habitants et quinze moins de 500 habitants.

B. — LES MOYENS FINANCIERS

Les recettes des sections ordinaire et extraordinaire du budget communal sont énumérées par les articles 7 et 8 de la loi du 3 janvier (Nouvelle-Calédonie) et par les articles 8 et 9 de la loi du 24 décembre 1971 (Polynésie française).

Parmi ces recettes on trouve essentiellement les dotations du Fonds intercommunal de péréquation (F. I. P.) auxquelles s'ajoutent les subventions d'équipement de l'Etat, celles notamment de la section générale du F. I. D. E. S., et les ressources d'emprunt.

a) *Le Fonds intercommunal de péréquation.*

La principale originalité du régime communal dans les deux Territoires consiste dans la participation obligatoire du budget territorial au financement des budgets communaux par l'intermédiaire d'un Fonds intercommunal de péréquation, sans qu'en contrepartie de l'obligation qui lui est faite l'Assemblée territoriale soit habilitée à intervenir dans la répartition des subventions. Ce mécanisme a pu être considéré comme une atteinte grave à la souveraineté de l'Assemblée territoriale et explique les critiques qui furent et sont encore adressées à une institution qui, en quelque sorte, organise l'isolement des assemblées municipales par rapport à l'Assemblée territoriale, et d'autant mieux, d'ailleurs, que la loi interdit à celle-ci d'accorder à une commune déterminée une subvention d'équipement qui viendrait s'ajouter à la ressource provenant du F. I. P., étant précisé d'une part que cette interdiction s'applique, en Nouvelle-Calédonie, à tous les équipements publics, qu'ils concernent une seule ou plusieurs communes, tandis qu'elle ne vise en Polynésie française que les équipements intéressant une seule commune, et non ceux à caractère intercommunal, d'autre part que les subventions aux communes que l'Assemblée territoriale déciderait d'accorder seraient obligatoirement versées au F. I. P.

Un décret en date du 28 mars 1969 pour la Nouvelle-Calédonie et un décret en date du 13 juillet 1972 pour la Polynésie française font application des dispositions légales relatives au F. I. P.

1. — *La gestion du Fonds intercommunal de péréquation* est assurée par un comité composé de représentants de l'Etat (le gouverneur, le secrétaire général, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision, et, en Polynésie française seulement, le chef du service du plan), d'un représentant de l'Assemblée territoriale (deux en Polynésie française) et de représentants des communes (huit en Polynésie française, cinq en Nouvelle-Calédonie). Les représentants de l'Assemblée territoriale sont élus par leurs pairs, ceux des communes en Polynésie française sont élus dans chaque circonscription par les maires, tandis qu'ils sont désignés par le Gouverneur en Nouvelle-Calédonie (sauf que le maire de Nouméa est membre de droit). On notera qu'en Polynésie française les élus sont majoritaires (conformément à l'article 10 de la loi de 1971), tandis qu'en Nouvelle-Calédonie, en l'absence de disposition légale, la règle inverse a été retenue.

2. — *Les ressources du Fonds intercommunal de péréquation et leur répartition :*

Le Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes que perçoit le Territoire, quote-part qui ne peut être inférieure à 15 % de ces ressources et dont la détermination est faite chaque année par décret, après consultation de l'Assemblée territoriale.

En Nouvelle-Calédonie le taux de prélèvement a été fixé à 15 % en 1969, à 16 % en 1970 et, depuis, à 22 % ; en Polynésie française à 15 % en 1972, à 20 % en 1973, à 22 % en 1974.

En Nouvelle-Calédonie, depuis l'année 1971, 40 % du montant des ressources du Fonds intercommunal de péréquation sont affectés aux communes proportionnellement à leur population, 25 % en fonction de la longueur et des caractéristiques de la voirie municipale, 10 % à raison de l'urbanisation. Le reste, 25 %, est réservé aux constructions scolaires et réparti selon les priorités établies par un organisme spécialisé. Cependant, pour 1974, le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation a décidé de financer les constructions scolaires par des emprunts auprès des caisses publiques, les annuités de ces emprunts étant prises en charge par le Fonds intercommunal de péréquation, et d'affecter les crédits ainsi libérés à la part des ressources distribuées en fonction de la population (qui passe ainsi de 40 % à 50 %) et à celle répartie

sur la base du critère « voirie » (30 % au lieu de 25 %), le solde demeurant destiné aux constructions scolaires, celles dont la réalisation n'exige pas un financement par voie d'emprunts. Pour 1973, les versements effectués ont porté sur 1 120 millions (1 172 en 1972 ; 1 385 en 1971 ; 861,4 en 1970).

En Polynésie française, pour la première année de répartition (1972), le Comité de gestion a dû examiner distinctement le cas des anciennes communes et celui des nouvelles dans la mesure où, en vertu d'un décret en date du 28 juin 1972 (transferts de services et de charges du Territoire aux communes), il convenait d'assurer aux anciennes communes des dotations au moins égales aux sommes qui leur auraient été attribuées en utilisant le système précédemment en vigueur (quote-part des droits d'entrée, taxe sur les spectacles et sur l'essence) et de leur attribuer des sommes égales aux charges nouvelles qui leur étaient transférées. Pour les nouvelles communes a été retenu et appliqué le principe d'une répartition se fondant sur la population et les charges (définies par un coefficient intégrant l'éloignement, la dispersion et les différences de prix), critères imposés par la loi de 1971. Pour l'exercice 1973, le Comité de gestion a retenu les coefficients majorateurs de population déjà adoptés pour l'année précédente et complété le régime de répartition par l'adoption d'un coefficient de majoration tenant compte du rythme d'accroissement démographique, d'un coefficient supplémentaire en faveur des communes comportant plusieurs sections (surcroît de frais de fonctionnement) et d'un coefficient particulier pour les communes chef-lieu (Papeete-Uturoa). Pour 1974, la répartition a tenu compte :

— de l'éloignement des communes par rapport à l'île de Tahiti, de leur dispersion, et des disparités de prix résultant de ces réalités géographiques ;

— de la structure propre à chaque commune, c'est-à-dire d'une part du nombre de sections et d'autre part de la répartition de celles-ci sur une ou plusieurs îles ;

— du rythme d'accroissement démographique des communes, générateur de charges de fonctionnement et d'équipements nouveaux ;

— du cas des communes qui, bien que n'ayant pas un rythme d'accroissement démographique élevé, se trouvent avoir de lourdes charges du fait d'une urbanisation très avancée ;

— des charges d'entretien et de fonctionnement, ainsi que des besoins en équipement hydraulique qui incombent désormais, depuis le 1^{er} janvier 1974, aux communes créées en application de la loi du 24 décembre 1971.

C'est ainsi que sur les 1 004 674 000 F C. F. P. mis à la disposition du Fonds en 1974, 991 415 703 F ont été répartis comme suit :

— 870 391 703 F ont fait l'objet d'une répartition selon une méthode tenant compte de la population et des charges résultant de la situation géographique, de la structure, de la croissance démographique des communes ainsi que des charges particulières à certaines d'entre elles ;

— 121 024 000 F ont été répartis en tenant compte exclusivement des charges d'entretien et de fonctionnement des installations ainsi que des équipements hydrauliques, ces services et charges ayant été transférés aux communes à compter du 1^{er} janvier ;

Ainsi, 13 258 297 F ont été constitués en réserve provisoire.

Le comité de gestion a par ailleurs été amené à définir une position de principe relative à l'aval qu'il peut être amené à donner au sujet des demandes d'emprunt formulées par les communes.

Après le transfert, en 1974, de l'hydraulique aux communes (ce qui a conduit à porter le taux de prélèvement de 20 p. 100 à 22 p. 100), l'année 1975 verra le transfert, difficile, de l'aide sociale et surtout des constructions scolaires.

b) *Les autres ressources des communes.*

Aux subventions du Fonds intercommunal de péréquation et il y a surtout lieu d'ajouter les subventions en provenance du F. I. D. E. S. communal et les ressources d'emprunt.

1. *Les crédits du F. I. D. E. S.* apportent aux communes une aide complémentaire pour la réalisation de certains projets d'intérêt local, et permettent notamment de venir en aide aux petites communes qui, compte tenu de la faiblesse de leur budget, ne peuvent s'endetter que modérément. C'est ainsi que les subventions F. I. D. E. S. pour les communes de la Nouvelle-Calédonie ont atteint 89 millions de francs C. F. P. en 1972, 93,4 millions en 1973 et 109 millions en 1974.

En Polynésie française ces mêmes subventions seront de l'ordre de 150 millions de francs C. F. P. en 1974 après s'être élevées à 135 millions en 1973.

2. *Les emprunts* des communes ont fortement progressé en Nouvelle-Calédonie depuis qu'aux possibilités de prêts de la Caisse centrale de coopération économique se sont ajoutées, en 1969, celles de la Caisse des dépôts et consignations, de la C. A. E. C. L. et des banques. De 6,15 millions de francs C. F. P. en 1969 le montant total des emprunts est passé à 262,5 millions en 1972. En Polynésie française le recours à l'emprunt tend également à devenir de plus en plus important ; faible en 1973 (48 millions de francs) il portera, en 1974, sur une somme de 555 millions de francs dont 486 millions pour les communes des îles du Vent (275 millions d'acquisitions foncières), 50 millions pour les communes des îles Sous-le-Vent, 19 millions pour celles des îles Marquises. Ces emprunts sont principalement affectés aux acquisitions foncières, à l'achat de matériel de travaux publics et à la construction de bâtiments municipaux (de mairies annexes en particulier).

II. — Observations recueillies par la délégation.

A. — EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Il a déjà été souligné que dans l'ensemble de la population la réforme communale était bien accueillie mais il a été dit aussi que certaines oppositions qui s'étaient manifestées en 1969 demeuraient. C'est ainsi, par exemple, que des représentants du M. L. C., ont pu déclarer, tout en reconnaissant des vertus à la réforme, que celle-ci était pour une part responsable du climat « antiadministratif » existant actuellement dans le territoire et cela, selon eux, essentiellement en raison de l'intervention constante et personnelle des chefs de subdivision dans les affaires locales. L'impossibilité, pour l'Assemblée territoriale, de participer à la gestion communale est jugée par ailleurs inacceptable de même que ne leur paraît pas concevable que le prélèvement opéré sur le budget territorial puisse aller au-delà des 22 p. 100 actuels.

Dans ses entretiens, sur place, avec les élus municipaux, la commission a recueilli de nombreuses informations, celles relatives au Fonds intercommunal de péréquation pouvant être isolées.

a) *Le Fonds intercommunal de péréquation.*

Ce Fonds a souvent été au centre des entretiens qu'a eus la délégation avec les élus municipaux et territoriaux. Deux remarques principales ont été faites :

— les dotations du Fonds intercommunal sont insuffisantes par rapport aux besoins à satisfaire dans les communes. L'augmentation du taux de prélèvement sur le budget territorial est donc demandée dans le double but de freiner le volume d'endettement des communes et de faciliter l'amortissement de la dette existante. Il est craint en effet qu'à terme la progression de l'endettement oblige les communes à transférer au Territoire, ou à ses établissements publics, la charge de certains équipements collectifs et qu'ainsi la réforme communale de 1969 perde une grande partie de son sens ;

— les communes subissent, par l'intermédiaire de la dotation du F.I.P., les fluctuations du budget territorial. Ces fluctuations ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sur des structures administratives de faible importance, donc rigides, eu égard surtout au caractère incompressible de la plupart des dépenses communales et à la difficulté pour les conseils municipaux de compenser une éventuelle diminution des subventions du F.I.P. par le recours à la fiscalité locale (1). Cette dépendance est d'ailleurs illustrée par la décision de l'Assemblée territoriale d'exonérer la société Le Nickel des droits de sortie pour 1974 à concurrence d'un milliard de francs C.F.P. (voir p. 17), somme qui, pour partie, serait normalement revenue aux communes par l'intermédiaire des subventions du F.I.P. Cette conséquence a été vivement regrettée par tous les élus.

b) *Autres observations.*

La délégation a recueilli de nombreuses informations de la part de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie et des élus des communes visitées.

(1) La loi de 1969 prévoit, au nombre des recettes de la section ordinaire, le produit des centimes additionnels à certaines taxes territoriales dont la perception est autorisée par le Gouverneur, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par le Gouverneur après avis du Conseil de Gouvernement. Cette perception de centimes additionnels, en plus des impôts territoriaux, a été autorisée pour la première fois en 1974 mais son résultat est présenté comme insuffisant par les conseils qui l'ont sollicitée.

Le président et les autres membres du bureau de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ont clairement marqué leur adhésion à la réforme communale. Ils ont souligné que cette réforme était à l'origine d'une amélioration des conditions de vie de la population et, d'une manière générale, d'un réel enrichissement de la vie publique et politique dans le Territoire. Ils ont indiqué que s'ils avaient craint, en 1969, un renforcement du contrôle de l'administration, l'expérience démontrait au contraire que les chefs de subdivision et leurs adjoints s'étaient comportés en conseillers et non en censeurs. Des critiques ou des souhaits ont cependant été formulés : l'insuffisance de la collaboration entre les maires et l'administration territoriale (l'instruction publique notamment), la durée des prêts trop brève (généralement dix ans), la nécessité de pouvoir recourir, par l'intermédiaire du FIDES, à toute la gamme des subventions dont peuvent bénéficier les communes de métropole de la part des différents ministères, la volonté d'accéder à une plus grande maîtrise des ressources communales, le caractère incomplet de la législation et de la réglementation communales (1), les problèmes posés par le F.I.P. (voir ci-dessus), la nécessité d'interventions publiques d'envergure pour mettre un terme à la pollution dont les populations souffrent du fait des exploitations minières.

L'accent a été mis également sur l'insuffisance des subventions, celles de l'Etat surtout, aux communes dont la population est principalement constituée de Mélanésiens. Elles ont à faire face en effet à d'importants besoins en équipements collectifs et sont dans l'impossibilité, pour d'évidentes raisons, d'envisager un recours à l'impôt pour compléter leurs ressources. La promotion de la société mélanésienne exige en effet que l'Etat accomplisse un effort particulier.

La délégation a tenu une importante réunion avec tous les maires de la subdivision Sud et de nombreux conseillers municipaux, à La Foa, en présence de M. Eriau, Haut-Commissaire, du chef de la subdivision et de ses adjoints.

(1) Les administrateurs locaux, et, avec eux, les chefs de subdivision, rencontrent des difficultés d'ordre juridique lors de la réalisation de certaines opérations (par exemple en matière de marchés publics ou lorsqu'il s'agit d'appliquer le code forestier de 1862 encore en vigueur). Il y aurait lieu d'engager sur ce point une étude approfondie et complète qui ne manquerait d'ailleurs pas de poser le problème de l'extension au Territoire de textes métropolitains (par exemple l'octroi aux maires de Nouvelle-Calédonie de pouvoirs de police comparables à ceux dont disposent les maires de métropole, pouvoirs actuellement détenus par le Haut-Commissaire). Il est souhaitable aussi que la législation relative à la retraite complémentaire des maires de métropole bénéficie aux maires de Nouvelle-Calédonie.

La subdivision comprend, si l'on excepte Nouméa, douze communes et deux syndicats intercommunaux à vocation multiple ; cette zone connaît, du fait de la proximité de Nouméa et de la croissance démographique rapide (taux de 23,5 % dans la région suburbaine de Nouméa), des problèmes d'expansion qui lui sont particuliers. Au 31 décembre 1973, ces communes comptaient une population totale de plus de 32 000 habitants (+ 16 % depuis 1969) composée à 43,5 % d'Européens et 37,5 % de Mélanésiens (59 tribus). L'économie est centrée sur l'exploitation des mines, l'élevage (côte Ouest) et l'agriculture pratiquée sous une forme traditionnelle par les Mélanésiens de la côte Est (agrumes, café, cultures vivrières) et sous la forme de maraîchage (le Mont-Dore, Paieta, La Foa, Dumbea). La sylviculture est importante également. Le tourisme est naissant (Paieta et île des Pins).

Un exposé sur les travaux entrepris par les communes de la subdivision en 1974 a mis en relief la volonté des élus de répondre aux légitimes exigences de la population : 400 millions de travaux seront effectués (20 millions en 1969, 50 en 1970, 268 en 1971, 353 en 1972, 330 en 1973) dont 4 % pour les infrastructures routières, 61 % pour les réseaux divers (eau potable, assainissement, électrification) et 35 % pour les équipements collectifs (surtout des constructions scolaires financées par emprunts et pour 10 % par autofinancement).

Quant au taux d'endettement des communes, il est en moyenne de 22 % (mais dans la commune du Mont-Dore, voisine de Nouméa, l'amortissement de la dette absorbe 47 % des ressources ordinaires).

Plusieurs problèmes ont été évoqués par les élus présents, en particulier celui du ramassage scolaire, difficile à résoudre et fort onéreux pour les communes, groupées dans un S. I. V. O. M., celui de l'autofinancement, trop lourd, exigé des communes pour les travaux d'eau potable (20 %, le reste provenant pour 80 % de l'emprunt et pour 20 % des subventions du F. I. D. E. S.) et celui que pose aux communes l'importance kilométrique des voies classées municipales (il n'y a en Nouvelle-Calédonie que deux catégories de voies et non pas trois comme en métropole : les voies municipales et les routes nationales).

La délégation a également été reçue par le maire et les conseillers municipaux de la *commune de Dumbea* (254 km², 4 300 habi-

tants contre 1 300 en 1969 et 460 en 1963, dont 2 700 Européens, 350 Mélanésiens, 350 Polynésiens et 700 Wallisiens ; 8,6 km de voies urbaines, 20,5 km de routes municipales et 22,2 km de chemins ruraux). Les réalisations et les projets ont été exposés mais la crainte a été exprimée que l'évolution des finances de la commune ne soit pas en rapport avec les charges résultant de la mise en place des services indispensables. Dans le budget primitif de la commune les recettes ordinaires s'élèvent à 13 millions de francs C. F. P. (715 000 F métropolitains) dont 10 millions provenant du F. I. P. ; la section d'investissement (85 millions dont 50 millions pour les constructions scolaires et 30 millions pour les adductions d'eau) est essentiellement alimentée par des emprunts. Il a été souligné que la dotation du F. I. P. restait, pour une part, fondée sur la population recensée en 1969 (donc nécessité de recensements plus fréquents, au moins dans les communes en expansion rapide) et que des prêts à vingt-cinq ou trente ans, et non à dix ans, seraient indispensables pour financer les principaux équipements. L'insuffisance de l'indemnité de fonction des maires a été occasionnellement mentionnée (13 000 à 25 000 F C. F. P. par mois, selon les communes).

La municipalité du *Mont-Dore* a également accueilli la délégation ; cette commune-dortoir de Nouméa s'étend sur 650 kilomètres carrés, avait 5 000 habitants au recensement de 1969 mais compte actuellement un minimum de 10 000 habitants (37 % d'Européens, 25 % de Mélanésiens, 23 % de Wallisiens), dont 80 % sont des employés et des ouvriers. La commune connaît de graves difficultés financières tenant à son sous-équipement dans tous les domaines. Le taux de son endettement (47 %) est l'un des plus élevés du Territoire et l'effort fiscal exigé de la population est important (centimes additionnels et surtaxes sur l'eau et l'électricité). Son budget 1974 s'élève à 124 millions de francs C.F.P. dont 51 millions de ressources propres (36 millions provenant du F.I.P.), 68 millions d'emprunts et 4,5 millions de subventions F.I.D.E.S. Les critiques formulées par les élus de la commune rejoignent celles des autres élus municipaux mais sont plus vives en raison du nombre et de la dimension des équipements à réaliser : surtout l'application inadaptée ou non actualisée des différents critères servant à la détermination de crédits spéciaux pour rattraper un important retard en matière d'équipements collectifs. La délégation pense qu'une amorce de solution pourrait être trouvée par la création d'une ligne F.I.D.E.S. « Subventions exceptionnelles »

comparable à celle qui, en métropole, dans le budget du Ministère de l'Intérieur, permet de venir en aide aux communes ayant à faire face à des difficultés particulières.

Enfin la délégation a tenu une séance de travail à la mairie d'Ouvéa (îles Loyauté). La commune a une population de 2 500 habitants (Mélanésiens) dispersée sur 300 kilomètres carrés. Son budget s'élève à 21 millions de francs C.F.P., provenant en totalité du F.I.P., mais il est presque exclusivement affecté à des charges de fonctionnement particulièrement lourdes (ramassage scolaire surtout) ; elle ne peut en effet consacrer que 2 millions de francs à l'investissement alors que l'alimentation en eau potable pose un important problème. Les doléances présentées par les élus et la population ont principalement été d'ordre économique (protection du lagon, création d'emplois, coût des transports aériens) ; elles ont également porté sur l'absence de C. E. G. dans les îles Loyauté (400 élèves potentiels) si bien que les enfants doivent se rendre à Koumac (dans le Nord de la Grande Terre) en passant par Nouméa ; un projet de création de C. E. G. existe à Lifou, île voisine, mais sa réalisation est entravée par le régime de propriété foncière tribale.

Les élus et la population se sont déclarés satisfaits de la réforme communale de 1969 (auparavant l'île ne recevait que 3 à 5 millions du Territoire).

B. — EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Que la réforme communale en Polynésie française soit intervenue contre la volonté d'une large fraction des partis politiques et de l'Assemblée territoriale ne fait aucun doute. Elle est apparue en effet comme le moyen de diminuer l'emprise des hommes politiques et de l'Assemblée territoriale sur les populations, et d'éluder ainsi le problème statutaire. Si, lors de la préparation et de la discussion de la loi de 1971, la majorité « autonomiste » de l'Assemblée territoriale s'est vivement opposée à la réforme, la minorité d'alors — la majorité d'aujourd'hui — exprimait elle aussi beaucoup plus que de la réserve : les Indépendants, par exemple, estimaient que la réforme, imposée à partir du modèle néo-calédonien, allait à centresens de l'évolution souhaitable en ce qu'elle débouchait sur une « balkanisation » du territoire, qu'elle ferait obstacle à la mise en œuvre d'une politique globale d'aménagement du Territoire, qu'elle entraînerait un gaspillage des deniers publics, qu'elle conférerait le pouvoir réel aux fonctionnaires chefs de circonscrip-

tion, qu'elle détournait l'attention des véritables problèmes qui sont d'ordre économique et financier, enfin qu'elle constituait une erreur politique dans la mesure où la majorité d'alors (de l'Assemblée territoriale) pouvait, avec juste raison, se sentir visée par les mesures proposées et qu'il y avait lieu dès lors de craindre une nouvelle escalade dans les déclarations et les actes.

La délégation a pu constater la persistance, dans la plupart des formations politiques, de ces oppositions, mais, bien entendu, les critiques tiennent davantage compte désormais de la popularité de la réforme, dont l'un des effets bénéfiques est d'assurer la promotion politique, jusqu'alors abusivement freinée, de Polynésiens d'origine. On ne saurait, en Polynésie française comme en Nouvelle-Calédonie, négliger ce fait et considérer qu'il est moins urgent aujourd'hui qu'en 1969 ou en 1971 de s'engager dans une réflexion portant à la fois sur l'évolution des institutions territoriales et sur celle des institutions communales, alors que l'une et l'autre doivent reposer sur le même principe de libre administration qu'énonce l'article 72 de la Constitution, et même si, par commodité politique ou intellectuelle, l'on est tenté de les envisager séparément.

a) *Le Fonds intercommunal de péréquation.*

Comme en Nouvelle-Calédonie, cette institution a donné lieu à de nombreux commentaires de la part des élus territoriaux et municipaux que la délégation a rencontrés. Comme en Nouvelle-Calédonie aussi, les élus municipaux ont regretté l'insuffisance des sommes mises à leur disposition et souligné les inconvénients pouvant résulter pour les communes d'une variation en baisse de la partie du budget territorial à laquelle s'applique le pourcentage servant à déterminer la dotation du F. I. P. Ce sont les élus territoriaux qui émettent le plus de réserves à l'égard du F. I. P. — encore que dix d'entre eux soient également des élus municipaux — parfois pour des raisons de principe, souvent parce qu'ils constatent que, pour un même volume de travaux et par rapport à la situation antérieure, la dépense est plus importante par suite de l'apparition de nouvelles charges de fonctionnement. L'idée a d'ailleurs été émise que ces frais de fonctionnement n'incombent plus au seul Territoire mais fassent l'objet d'une double participation, Etat et Territoire.

La nécessité d'une revision des procédures menant à la détermination de la dotation du F. I. P., et, par suite, des diverses dotations communales, apparaît nécessaire : outre que le vote du budget territorial peut intervenir tardivement (le 9 janvier, en 1974), la quote-part de ce budget susceptible d'être affectée au F. I. P. n'est pas pour autant connue, car elle est fixée « par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer ». Le comité de gestion du F. I. P. ne peut valablement délibérer qu'après l'accomplissement de cette procédure et les maires, en définitive, sont empêchés d'établir leur budget primitif en temps utile. Une simple mesure de déconcentration, consistant en la suppression du décret en Conseil d'Etat chaque fois qu'existe une concordance de vues entre l'Assemblée territoriale et le Gouverneur, porterait déjà remède à une situation préjudiciable à la bonne administration des communes.

Il a été regretté aussi que le maire de la ville de Papeete ne soit pas membre de droit du comité de gestion du F. I. P., comme c'est le cas en Nouvelle-Calédonie pour le maire de la ville de Nouméa. La logique voudrait qu'il soit mis fin à cette disparité.

b) *Autres observations.*

Au cours d'une séance de travail avec les conseillers de Gouvernement, la « communalisation » a été évoquée. L'opinion a été émise qu'elle tendait déjà à un déplacement d'activité de l'Assemblée territoriale vers les services administratifs mis en place dans chaque subdivision. En d'autres occasions, des élus municipaux ont estimé, à l'inverse, que ces services limitaient leur intervention à l'assistance technique qui s'avère indispensable dans la phase de mise en œuvre de la réforme, rappelant d'ailleurs que dans les quatre anciennes communes les chefs de subdivision n'avaient pas d'influence déterminante.

Elus et représentants de l'administration s'accordent à considérer que l'aide de l'Etat aux communes, notamment dans le domaine des constructions scolaires, devrait être considérée dans les mêmes conditions qu'en métropole, le F. I. D. E. S. ne pouvant manifestement à lui seul répondre aux besoins recensés. Ainsi se trouve posée l'importante question des relations financières entre

l'Etat, le Territoire et les communes. Selon la délégation, doit être rejetée toute solution qui pérenniserait ou aggraverait la situation actuelle caractérisée par l'absence de dialogue entre l'Assemblée territoriale et les communes. Peut-être conviendrait-il d'envisager une relation Etat-Territoire pour certaines dépenses communales, de fonctionnement en particulier, à charge pour le Territoire de rétablir sur ce plan la liaison avec les communes, et une relation directe Etat-communes pour les investissements autres que ceux réalisés avec l'aide du F. I. D. E. S. communal, tout en conservant la possibilité actuelle de l'aide financière territoriale en faveur d'équipements à caractère intercommunal.

On peut objecter à tout projet de transposition des mécanismes financiers métropolitains qu'il se traduirait inévitablement par un certain accroissement de la pression fiscale en métropole. On peut au contraire faire valoir que cet effort constituerait la contrepartie normale de la présence française qu'assure le Territoire dans cette zone du Pacifique, à prépondérance anglo-saxonne, et la contribution qui est celle du Territoire en matière de défense nationale. Peut-être aussi conviendrait-il que l'Assemblée territoriale de Polynésie française, comme d'ailleurs celle de Nouvelle-Calédonie, mette à l'étude le problème de ses ressources propres, étant notamment rappelé qu'il n'existe aucun impôt sur le revenu.

La délégation a eu d'intéressants entretiens avec les élus municipaux à l'occasion des déplacements qu'elle a effectués. Comme précédemment en Nouvelle-Calédonie, elle a constaté leur total dévouement.

C'est ainsi qu'elle a tenu, dans l'après-midi du samedi 16 mars une longue séance de travail, en présence du Gouverneur et du chef de subdivision, avec les conseils municipaux de quatre communes rurales du Sud de Tahiti :

— Tevaiuta (101 kilomètres carrés, 2 563 habitants en 1971) avec deux sections de communes (Papeari et Mataiea). Cette commune est à vocation essentiellement orientée vers l'agriculture et l'élevage. Ses recettes ordinaires inscrites au budget primitif de 1973 se sont élevées à 13 300 000 F C.F.P. ;

— Taiarapu-Ouest (100 kilomètres carrés, 2 583 habitants et 15 200 000 F C.F.P. de recettes ordinaires) avec trois sections de communes (Taohotu, Vairao et Teahupoo). Ses principales vocations,

la pêche (appuyée par la récente implantation du C. N. E. X. O.) et le tourisme (favorisé par le site unique de la baie de Taohotu) devraient être mises en valeur à bref délai ;

— Tairapu-Est (192 kilomètres carrés, 3 946 habitants, 23 718 231 F C.F.P. de recettes ordinaires) avec quatre sections de communes (Pueu, Afaahiti, Faaone et Tautira). Les sites de la commune sont favorables à un développement diversifié (ensemble urbain en projet sur l'isthme de Taravao, agriculture et élevage, tourisme, pêche) ;

— Papara (100 kilomètres carrés, 2 466 habitants, 13 543 689 F C.F.P. de recettes ordinaires). L'activité est centrée sur l'agriculture et l'élevage, mais sa consolidation et sa modernisation sont menacées par l'extension des lotissements à usage d'habitation et se heurtent à l'absence d'aménagements d'hydraulique agricole et de génie rural et à l'inorganisation professionnelle des agriculteurs.

Ces quatre communes sont groupées en un syndicat pour l'hydraulique, ce secteur étant d'ailleurs une importante préoccupation de toutes les communes du territoire. Chaque commune est représentée par deux délégués dans ce syndicat dont le budget se monte à plus de 13 millions de F C.F.P. Tous les syndicats à vocation unique (hydraulique) de Tahiti ont constitué un syndicat central (pour le matériel notamment) dans lequel chaque commune a sa représentation. Il n'existe pas encore de syndicats à vocation multiple.

Au cours de l'entretien, la délégation a pu se rendre compte de l'importance qu'accorde la population aux sections de communes, les anciens districts (1). Leur création a permis de respecter, et c'est heureux, la personnalité acquise par chaque district (traditions, habitudes, etc.), mais leur existence dans la nouvelle entité qu'est la commune est parfois difficile, comme d'ailleurs avait pu l'être, à l'origine, la détermination des regroupements à opérer. C'est ainsi qu'une section, bien qu'élisant un certain nombre de conseillers sur la base de sa population et un adjoint de section (un maire adjoint en quelque sorte), peut s'estimer sous-représentée au conseil municipal ou lésée par tel programme d'équipement, et, en conséquence, demander sa transformation en commune (cas de Papeari, qui

(1) Avant la réforme, il existait 96 districts en Polynésie française. Conformément à la loi de 1971, les communes actuellement sont l'émanation d'un ou plusieurs districts, érigés dans ce dernier cas en sections de communes. Le régime juridique de ces sections est défini par les décrets n°s 72-409 et 72-410 du 17 mai 1972.

compte cent habitants de moins que l'autre section mais qui n'a que neuf conseillers sur les vingt et un que compte la commune). Cependant, la plupart des intervenants se sont déclarés satisfaits de l'évolution.

Dans la subdivision des îles Sous-le-Vent, la délégation a visité deux communes, Uturoa (une des quatre anciennes communes) et Bora-Bora.

A *Uturoa* (3 054 habitants), la délégation a rencontré non seulement les élus de la commune mais également ceux de la plupart des communes de la subdivision, ainsi que les conseillers territoriaux. Comme ce fut le cas dans les autres séances de travail, les maires ont tenu des propos de raison et de sagesse tout en faisant preuve d'esprit critique. L'essentiel pour eux est la possibilité que leur a donnée la réforme d'accéder à des responsabilités, alors qu'antérieurement et selon eux, ils dépendaient exclusivement des conseillers territoriaux et des administrateurs. Ils n'omettent d'ailleurs pas de souligner que les conseillers territoriaux les soutiennent dans l'accomplissement de leur nouvelle mission et que le chef de subdivision s'emploie à les informer et les aider en toute objectivité.

Les élus ont conscience de l'effort financier accompli par les pouvoirs publics dans le cadre de la réforme mais demandent que leurs communes soient assimilées aux plus pauvres car elles subissent notamment le lourd handicap de l'insularité. Aussi souhaitent-ils l'accroissement de l'aide financière de l'Etat, au nom de la solidarité, fondée sur une même culture, qui unit la population de la Polynésie française à la population de la métropole mais que celle-ci perçoit sans doute moins que celle-là. Les maires demandent aussi, pour eux et pour leurs secrétaires de mairie, une possibilité de contact avec leurs collègues de métropole, directement à l'occasion de missions qu'ils pourraient effectuer, indirectement par la mise à leur disposition de documents, et notamment de films.

Enfin, diverses imperfections dans l'utilisation des crédits ont été mentionnées, des communes ayant, notamment, des dépenses de fonctionnement trop importantes, alors que la réalisation de certains équipements devrait être prioritaire. C'est là un exemple donné par ceux qui estiment encore que la réforme communale est intervenue trop tôt et qu'il eût été préférable de procéder en premier lieu à l'aménagement du territoire et ensuite seulement de confier la gestion des équipements aux communes.

A *Bora-Bora* (2 196 habitants), ont surtout été examinés les problèmes liés à la vocation touristique de l'île. La commune souhaite en effet qu'une réglementation territoriale l'habilite à percevoir une taxe de séjour, une telle taxe n'existant actuellement qu'à Papeete, au profit de l'office de tourisme qui agit, en quelque sorte, pour le compte de toutes les communes du territoire. Le maire a également souligné le fait que les hôtels de l'île avaient tendance à réaliser leurs propres équipements (eau, électricité) et qu'il en résultait des difficultés pour l'établissement des programmes d'investissement de la commune. Le budget primitif 1974 de Bora-Bora s'élève à 18 858 071 F C. F. P. dont 13 108 701 au titre de la section de fonctionnement. Les recettes de cette section proviennent surtout du versement du F. I. P. (12 140 701) et des centimes additionnels au produit des patentes et des licences (510 000) ; les dépenses qu'elles couvrent consistent essentiellement en des dépenses de personnel (5 640 000), en des subventions diverses (2 633 701, dont 1 600 000 pour les cantines scolaires) et en un prélèvement de 3 050 000 F pour la section d'investissement.

Cette dernière section est dotée de 5 750 000 F. Cette somme comprend, en recettes, les 3 040 000 F précités et 2 700 000 F en provenance du F. I. D. E. S. Les dépenses portent principalement sur le remboursement, en capital, d'un emprunt (200 000 F), une acquisition d'immeuble (2 730 000), et la réalisation de travaux neufs d'hydraulique (2 700 000).

La délégation a noté que les subventions F. I. D. E. S. attribuées en 1974 à la subdivision des Iles-sous-le-Vent (21 millions de francs C. F. P.) avaient été concentrées sur quatre communes seulement (dont Bora-Bora), et a fait remarquer à ce propos, sous réserve de circonstances particulières éventuellement ignorées d'elle, qu'il eût été préférable, à l'aide de cette somme, de lancer la construction d'équipements dans un plus grand nombre de communes, à charge pour celles-ci d'assurer le financement complémentaire par voie d'emprunt, cette solution paraissant raisonnable dans la mesure où, comme à Bora-Bora, des crédits sont transférés de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

A *Rangiroa* (1 500 habitants), dans la subdivision des Tuamotu-Gambier, la délégation a tenu une séance de travail avec le maire, les autres membres du conseil municipal, en présence aussi de nombreux habitants de la commune.

La commune comporte, outre Rangiroa, trois îles séparées les unes des autres de 30 à 60 milles nautiques. Rangiroa est l'atoll le plus riche, le seul à connaître actuellement un développement autonome et marqué qui, à terme, pourra bénéficier à ses voisins. Son économie est centrée sur l'exploitation des cocoteraies, la pêche (avec création d'un circuit d'exploitation de filets de poisson congelés), et le tourisme (en 1973 notamment, ouverture d'un motel luxueux comportant une vingtaine de bungalows, développement du tourisme de fin de semaine). L'essor de la commune est facilité par l'intensification des liaisons aériennes avec Tahiti (l'aérodrome de Rangiroa peut d'ailleurs accueillir tous les types d'appareil) et par l'existence d'une infrastructure administrative satisfaisante (centre inter-îles avec internat de 150 lits, infirmerie susceptible d'être transformée en dispensaire, bureau de poste complet, poste de gendarmerie, un centre du service de la pêche, un laboratoire de géophysique).

La commune a reçu du F. I. P. 11 millions de francs, dont 5 millions ont été affectés à des opérations d'investissement, complétant ainsi une dotation de 6 millions de francs en provenance du F. I. D. E. S. Les élus se déclarent satisfaits de la réforme communale mais craignent de ne pouvoir à terme totalement dominer les problèmes de la commune en l'absence de ressources financières propres et hésitent, en conséquence, à envisager un endettement. Comme ce fut souvent le cas, en particulier de la part des élus des communes éloignées de Tahiti, la délégation a été chargée de transmettre aux pouvoirs publics métropolitains un pressant appel à l'aide financière de l'Etat fondé sur un souci de promotion des populations ayant à souffrir de l'insuffisance de l'emploi et des équipements collectifs de base.

A Papeete (25 000 habitants en 1971), commune qui existait avant la réforme, le maire a donné son approbation au principe de la « communalisation » du Territoire mais a estimé qu'il aurait fallu procéder par étapes, surtout dans les archipels.

Il a vivement critiqué le fait que Papeete ait été écartée des recettes supplémentaires provenant des nouveaux transferts de compétences de l'Assemblée territoriale vers les communes (surtout en matière hydraulique) et la tendance de l'administration à considérer que la ville a des ressources suffisantes et qu'il lui est loisible d'accentuer sa pression fiscale. Il a notamment été souligné que « si le F. I. P. avait maintenu les critères de répartition de 1973, sans

créer une gestion hydraulique à part dont le contrôle lui échappera inévitablement, la commune aurait dû recevoir de cet organisme, pour l'exercice 1974, un minimum de 257 millions » ; en fait elle n'a pu inscrire à son budget, à ce titre, qu'une recette légèrement supérieure à 198 millions de francs.

La section de fonctionnement du budget primitif de 1974 s'établit, tant en recettes qu'en dépenses, à 412 700 000 F ; les deux principales recettes sont la dotation précitée de 198 millions en provenance du F. I. P., et 145 millions d'impôts et taxes ; les dépenses sont essentiellement celle de personnel (près de 304 millions) ; apparaît aussi un prélèvement de 17 millions environ pour versement à la section d'investissement, presque totalement destinés à l'amortissement des emprunts. La section d'investissement s'équilibre à un peu plus de 407 millions qui proviennent, en recettes, essentiellement du produit de l'emprunt (329 millions) et de subventions d'équipement (61 millions) ; ces sommes sont surtout employées à l'acquisition d'immeubles (154 millions) et à la réalisation de travaux neufs (238 millions). L'hydraulique constitue un budget annexe dont la section de fonctionnement se monte à 22 millions et la section d'investissement à 143 millions (dont 139 millions d'emprunt C. C. C. E.), aucune subvention du F. I. P. n'apparaissant à ce budget annexe, ainsi qu'il a été dit précédemment.

Enfin, la délégation a été reçue à Faaa par M. Francis Sanford, député-maire, M. Pouvanaa Oopa Tetuaapua, sénateur, et de nombreux élus, dont plusieurs conseillers territoriaux. La discussion ayant presque exclusivement porté sur le statut du Territoire, les critiques et observations émises à cette occasion ont été insérées dans la deuxième partie du présent rapport.

*

* *

La qualité des personnalités rencontrées et la diversité des opinions recueillies ont non seulement permis à la délégation de prendre une connaissance concrète des divers éléments qui justifient l'existence de statuts particuliers et les récentes réformes communales, mais lui ont surtout révélé la nécessité de tenir le plus grand compte de la transformation des esprits et des choses, et, en

conséquence, d'entreprendre à temps l'adaptation des structures administratives et économiques. La délégation a clairement ressenti, en effet, la double volonté des populations de voir se développer les liens avec la métropole, à la condition toutefois que les intérêts propres à chaque territoire soient toujours respectés et que la promotion des hommes constitue un souci permanent des pouvoirs publics, et de participer à la gestion des affaires locales d'une manière plus réelle qu'actuellement. Une telle action est certes complexe, en raison notamment de ses implications politiques, mais ne saurait être éludée. Pour sa part, la délégation sénatoriale est entièrement disposée à œuvrer en faveur des populations visitées pour qu'elles accèdent à de nouveaux progrès, conformément aux principes fondamentaux de la République.

ANNEXES

I. — NOUVELLE-CALÉDONIE

1° **DECRET N° 57-811 DU 22 JUILLET 1957**

**portant institution d'un Conseil de Gouvernement
et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie.**

(Journal officiel du 23 juillet 1957.)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre d'Etat et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, et notamment ses articles premier et 2 ;

Vu le décret du 12 décembre 1874 et les autres actes sur le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un conseil général et d'un conseil privé, ensemble l'arrêté local n° 1081 du 1^{er} décembre 1944, pris pour l'application dudit décret, et réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par arrêtés n°s 1132 et 145 des 20 décembre 1944 et 8 février 1945 ;

Vu l'arrêté n° 38 du 11 janvier 1945 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances relatif au conseil privé, modifié par le décret du 3 mai 1945 ;

Vu le décret du 23 avril 1945 portant approbation des arrêtés susvisés du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ensemble la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée nationale,

Décète :

ARTICLES PREMIER à 7 (abrogés par l'article 30 de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963).

ARTICLE 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions de l'article 16 de l'arrêté modifié n° 1081 du 1^{er} décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil général sont applicables au contentieux des élections au Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 9 à 37 (abrogés par l'article 30 de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963).

TITRE II

Attributions de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 38. — Le Conseil général de la Nouvelle-Calédonie prend le nom d'Assemblée territoriale. Les articles 8 et 10 à 14 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et l'article 11 modifié de l'arrêté susvisé du 1^{er} décembre 1944 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 39. — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du Chef du Territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai ; la seconde, dite session budgétaire et au cours de laquelle est examiné le budget, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la Commission permanente. Au cas où l'assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le Chef du Territoire, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du Chef du Territoire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 40. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

1° Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la fonction publique pris en application de l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 ;

2° Protection civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

3° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts ; professions libérales, offices ministériels et publics sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges ;

4° Statut civil coutumier et réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;

5° Constatation, rédaction et codification des coutumes ; adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition et constatation des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit et procédure de constitution et d'exécution des sûretés réelles correspondantes ; d'une manière, générale, toutes questions ressortissant au droit local ;

6° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire ; cadastre.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement des services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

7° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;

8° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités : représentants de commerce, colporteurs... ;

9° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer ;

10° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

11° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

12° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

13° Pêche maritime, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements généraux relatifs à la pêche hauturière ; pêche fluviale ;

14° Réglementation relative au soutien à la production ; mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat ;

15° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets ;

16° Transports intérieurs maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;

17° Transports terrestres, circulation, roulage ;

18° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

19° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

20° Après consultation du conseil national des assurances par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et la réglementation sur les assurances ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

21° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

- 22° Organisation des caisses d'épargne du Territoire ;
- 23° Hygiène et santé publiques ; thermalisme ;
- 24° Boissons, et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;
- 25° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;
- 26° Tourisme et chasse ;
- 27° Urbanisme, habitat ; établissements dangereux, incommodes, insalubres ; habitations à bon marché ;
- 28° (modifié par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1965, n° 65-1154, du 30 décembre 1965). Enseignement du premier degré, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;
- 29° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du Territoire ;
- 30° Bibliothèques publiques, centres culturels ;
- 31° Sports, éducation physique ;
- 32° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries ;
- 33° Sécurité sociale, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les Territoires d'Outre-Mer et au Cameroun ;
- 34° Protection des monuments et des sites ;
- 35° Régime pénitentiaire ;
- 36° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;
- 37° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;
- 38° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le Territoire pour les travaux et fournitures intéressant le Territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article premier de la loi du 23 juin 1956 ;
- 39° Conventions à passer avec l'Etat concernant les formes et conditions d'utilisation des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision dans le Territoire ;
- 40° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne ;
- 41° Coordination des œuvres d'entraide et d'assistance sociale du Territoire.

ARTICLE 41. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n° 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures et des codes de déontologie.

Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 du présent décret restent toutefois en vigueur, avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 42. — L'Assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

ARTICLE 43. — Dans les matières réglées par les lois et règlements, l'Assemblée territoriale peut, par délibérations, émettre des vœux tendant soit à étendre au Territoire des lois ou règlements métropolitains, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables au Territoire.

Ces vœux sont adressés par le Président de l'Assemblée territoriale au Chef du Territoire et transmis par celui-ci au Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 44. — L'Assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

ARTICLE 45. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le Chef du Territoire en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un des membres de l'Assemblée relatifs aux objets ci-après :

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en Conseil de Gouvernement, le Chef du Territoire peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

(Deuxième alinéa modifié par l'article 31 de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1973.) Dans le cas de litige entre l'Etat et le Territoire, ce dernier est représenté en justice par le Président de l'Assemblée territoriale ;

b) Transactions concernant les droits et obligations du Territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P. ;

c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le Territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le Chef du Territoire peut toujours, par décision prise en Conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le Chef du Territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;

d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du Territoire ;

e) Destination ou affectation, changement de destination ou d'affectation des propriétés du Territoire ;

f) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants ;

g) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du Territoire ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'Assemblée et le Chef du Territoire ; en cas de désaccord, il est statué par décret ;

h) Classement et déclassement du domaine public du Territoire et notamment des routes et chemins, des aérodromes à la charge du budget du Territoire, des rades, cours d'eau, lacs, lagunes, étangs, warfs et quais ;

i) Projets, plans et devis de tous travaux à exécuter à la charge du budget territorial ; ordre et exécution de ces travaux.

ARTICLE 46. — Sous réserve des Conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des Assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée

délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs mode d'assiette, règles de perception et tarifs ;

b) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le Territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

c) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du Territoire et cahiers des charges y afférents ; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires ;

d) Droits d'occupation du domaine du Territoire et autres redevances domaniales ;

e) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux ;

f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi (1) ;

g) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du Territoire conformément à la réglementation en vigueur ; conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le Territoire à la charge du budget territorial ;

i) Subventions et prêts du Territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du Territoire ;

j) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du Territoire ou de l'Etat ;

k) Participations du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du Territoire ;

l) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques calédoniennes pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;

m) Emprunts territoriaux, demandes de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou à d'autres établissements de crédit public ; garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire ;

n) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du Territoire ; participations et offres de concours du Territoire aux travaux d'intérêt général effectués par des communes, collectivités et établissements publics du Territoire ;

o) Part contributive du Territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le Territoire ;

p) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du Territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

(1) Cf. article premier de la loi n° 69-6 du 3 janvier 1969 portant régime fiscal de certains investissements dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 47. — L'Assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherches minières du type B.

ARTICLE 48. — L'Assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires, servant dans le Territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des Assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membre de l'Assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

ARTICLE 49. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements, et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires à intervenir en conseil de Gouvernement relatifs à :

- a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;
- b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents ;
- c) Le régime du travail, et notamment l'application pour le Territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;
- d et e) (Abrogés par l'article 20 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969) ;
- f) L'agrément des aérodromes privés ;
- g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;
- h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile ;
- i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions, à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur :

- 1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du Territoire ;
- 2° (Abrogé par l'article 5 de la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969) ;
- 3° Les missions à la charge du budget du Territoire ;
- 4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le Territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le Territoire ;
- 5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'Outre-Mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que tous programmes concernant l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphoniques et télégraphiques et du service radio-électrique intérieurs.

ARTICLE 50. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le Chef du Territoire :

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du Territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) De la situation annuelle des fonds du Territoire ;

c) Des recettes de l'agent comptable de l'office administratif central des postes et télécommunications d'Outre-Mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du Territoire, sauf le cas où application serait faite au Territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'Outre-Mer.

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du Territoire sont adressées, dans le délai fixé à l'article 52, par le président de l'Assemblée au Chef du Territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 51. — L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le président du Conseil de Gouvernement, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul Chef du Territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le Conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la Commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Conseil de Gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au Conseil de Gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le Conseil de Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la Commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement, peut, après avoir averti le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

ARTICLE 52. — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au Chef du Territoire, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le Chef du Territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Chef du Territoire rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la Commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le Ministre de la France d'Outre-Mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-après. Si le Chef du Territoire demande au Ministre de la France d'Outre-Mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser soit le président de l'Assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la Commission permanente.

ARTICLE 53 (modifié par l'article 33 de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963). — Dans les matières de la compétence délibérante de l'Assemblée énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48 du présent décret ainsi qu'à l'article 15 du décret n° 46-2377

du 25 octobre 1946, le Chef du Territoire peut appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa Commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du Territoire.

Le délai prévu à l'article 54 ci-dessous court alors du jour de la réception par le Chef du Territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 54. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'Assemblée, ou de sa Commission permanente, soumise au Ministre au fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la date de sa notification au Chef du Territoire, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la Commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

ARTICLE 55. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du Chef du Territoire en conseil rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le Chef du Territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

ARTICLE 56. — Des arrêtés du Chef du Territoire, pris en conseil et publiés au *Journal officiel* du Territoire doivent établir un Code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du Chef du Territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

Les collectivités rurales et les communes.

ARTICLE 57 (abrogé par l'article 20 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969).

ARTICLE 58 (alinéa premier abrogé par l'article 20 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969).

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du Territoire, ces communes, y compris la commune de Nouméa, seront régies provisoirement par :

— le décret modifié du 8 mars 1879 relatif au régime municipal des communes de plein exercice de certains Territoires d'Outre-Mer ;

— les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

— et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

ARTICLE 59. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret et notamment les articles premier à 21 de l'arrêté susvisé du 11 janvier 1945 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

ARTICLE 60. — Le Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'Assemblée.

Les élections au Conseil de Gouvernement du Territoire pour sa première formation auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'Assemblée après ce renouvellement.

ARTICLE 61. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

GÉRARD JACQUET.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre d'Etat,

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

2° LOI N° 63-1246 DU 21 DECEMBRE 1963

portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

(Journal officiel du 22 décembre 1963.)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — En Nouvelle-Calédonie, le Gouverneur est le dépositaire des pouvoirs de la République, le délégué du Gouvernement et le chef des services de l'Etat.

Il est, d'autre part, chef de ce territoire et, à ce titre, a, sous son autorité, les services publics territoriaux.

Le Gouverneur est assisté dans toutes ses fonctions par un secrétaire général qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, et auquel il peut déléguer ses attributions, et notamment la direction de tout ou partie des services publics territoriaux.

ARTICLE 2. — Les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie sont :

- le Chef du territoire ;
- le Conseil de Gouvernement ;
- l'Assemblée territoriale.

TITRE PREMIER

Le Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 3. — Le Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est présidé par le Gouverneur, chef du territoire, ou, en son absence, par le secrétaire général. Il comprend, outre le Gouverneur, chef du territoire, ou le secrétaire général, cinq conseillers de Gouvernement.

CHAPITRE PREMIER

Election des conseillers de Gouvernement.

ARTICLE 4. — Les conseillers de Gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de liste complète et représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont attribués entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont conférés plus un, donne le plus fort résultat.

Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture du scrutin.

ARTICLE 5. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité.

ARTICLE 6. — Chaque membre de l'Assemblée vote pour une liste complète.

Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 7. — Les conseillers dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les candidats de la liste sur laquelle ils ont été élus dans l'ordre de leur présentation.

Si l'application de cette règle ne permet pas de combler les vacances, il est procédé à une élection partielle au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée ou, en cas de vacances simultanées, au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus. Ces élections doivent intervenir dans un délai de quatorze jours si l'assemblée territoriale est en session ou, sinon, dans les quatorze jours de l'ouverture de la plus proche session de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 8. — La qualité de conseiller de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

Membre du Gouvernement de la République ;

Membre d'un Conseil de Gouvernement, Conseil territorial ou conseil privé d'un autre Territoire d'Outre-Mer ;

Membre d'une Assemblée parlementaire ;

Membre de l'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsqu'un conseiller de Gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de Gouvernement.

ARTICLE 9. — Les conseillers de Gouvernement restent en fonctions jusqu'à la date de l'élection des nouveaux conseillers de Gouvernement. Cette élection doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle assemblée.

CHAPITRE II

Fonctionnement du Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 10. — Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire, sauf décision contraire prise pour certaines séances déterminées par arrêté du Gouverneur.

Le Conseil est présidé par le Gouverneur, chef du territoire. Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du Conseil de Gouvernement. Il le préside en l'absence du Gouverneur ou sur sa délégation.

L'ordre du jour est établi par le Gouverneur, chef du territoire.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du Gouverneur, chef du territoire. Ces archives comprennent également celles provenant du conseil privé.

Le Gouverneur, chef du territoire, met à la disposition des conseillers de Gouvernement des fonctionnaires du secrétariat du Conseil pour des tâches déterminées, par des ordres de service.

ARTICLE 11. — Lorsque le Conseil de Gouvernement est appelé à prendre une délibération, seuls les membres présents peuvent voter et la voix du président est prépondérante en cas de partage.

ARTICLE 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement à l'intérieur du territoire, les conseillers de Gouvernement élus per-

çoivent une indemnité dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

ARTICLE 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des conseillers de Gouvernement, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des conseillers de Gouvernement, sont à la charge du budget territorial.

ARTICLE 14. — La démission des conseillers de Gouvernement élus est présentée au Gouverneur, chef du territoire, qui en accuse réception. Elle n'est définitive, sauf acceptation, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le Gouverneur, chef du territoire.

ARTICLE 15. — Un conseiller de Gouvernement élu peut être suspendu de ses fonctions par le Gouverneur, chef du territoire. Cette décision, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, si elle n'a pas été approuvée par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer qui fixe, en outre, la durée de la mesure de suspension.

Un conseiller de Gouvernement ne peut être démis de ses fonctions que par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

ARTICLE 16. — Les conseillers de Gouvernement élus peuvent être collectivement suspendus de l'exercice de leurs fonctions par arrêté du Gouverneur, chef du territoire. Cet arrêté, immédiatement exécutoire, cesse d'avoir effet dans les conditions fixées à l'article 15.

Pendant la durée de la suspension, le Gouverneur, chef du territoire, assure seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente.

Les conseillers de Gouvernement élus peuvent être collectivement démis de leurs fonctions par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret fixe la date à laquelle il doit être procédé à une nouvelle élection.

ARTICLE 17. — L'Assemblée territoriale peut, par un vote pris à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des conseillers de Gouvernement élus.

Il est alors procédé à de nouvelles élections dans un délai de quatorze jours si l'assemblée est encore en session et, dans le cas contraire, dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la plus proche session de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 18. — Les conseillers de Gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires des services publics, tenus de garder le secret sur les débats du Conseil, sur les affaires qui lui sont soumises et sur celles dont ils auraient pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions.

CHAPITRE III

Attribution du Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 19. — Le Conseil de Gouvernement assiste le Gouverneur, chef du territoire, ou, en son absence, le secrétaire général dans l'administration des services territoriaux.

ARTICLE 20. — Les conseillers de Gouvernement présentent au Conseil des rapports sur les affaires inscrites à son ordre du jour.

Ils peuvent faire au Gouverneur, chef du territoire, toutes propositions sur les matières relevant de la compétence du Conseil de Gouvernement.

Ils peuvent être chargés par le Gouverneur, chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, de missions de contrôle ou d'étude.

ARTICLE 21. — Tous les projets à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente sont arrêtés en Conseil de Gouvernement.

Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires du Gouverneur, chef du territoire, relatifs aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent, préalablement à leur intervention, être soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 22. — Sont notamment pris en Conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du Gouverneur, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie, concernant :

- a) La réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;
- b) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien de la production ;
- c) La création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques, après avis de l'Assemblée territoriale ;
- d) L'application et le contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;
- e) L'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;
- f) L'organisation générale des foires et marchés ;
- g) et h) (abrogés par l'article 20 de la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969) ;
- i) La création de centres d'état civil ;
- j) L'organisation des chefferies ;
- k) Les statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires, les régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;
- l) Le développement de l'éducation de base ;
- m) Les modalités d'application du code du travail ;
- n) La nomination des chefs des services publics territoriaux.

Le Conseil de Gouvernement peut en outre être consulté par le Gouverneur, chef du territoire, chaque fois qu'il l'estime utile.

ARTICLE 23. — Le Conseil de Gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'Assemblée territoriale.

Dans ce dernier cas, le Conseil ne se prononce éventuellement que sur les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 24. — Le Gouverneur, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre en Conseil de Gouvernement tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'Assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la Commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'Assemblée territoriale lors de la session suivante.

La délibération de l'Assemblée territoriale devenue définitive prend effet à compter de la date à laquelle elle a été prise.

ARTICLE 25. — Chaque année, le Gouvernneur, chef du territoire, soumet à l'avis du Conseil de Gouvernement le rapport qu'il présente sur l'activité et sur l'état des services publics territoriaux.

ARTICLE 26. — Le Conseil de Gouvernement est consulté par le Gouverneur, chef du territoire, préalablement à l'intervention des décisions et arrêtés concernant les matières relevant de l'Etat chaque fois que le prescrivent des actes législatifs ou réglementaires.

ARTICLE 27. — Le Gouverneur, chef du territoire, en Conseil de Gouvernement, peut charger des conseillers de Gouvernement de l'assister ou d'assister le secrétaire général devant l'Assemblée territoriale ou ses commissions.

Le Gouverneur, chef du territoire, peut en outre, en leur donnant toutes instructions utiles, déléguer des conseillers de Gouvernement pour le suppléer devant l'Assemblée territoriale ou ses commissions.

L'Assemblée territoriale et ses commissions ne peuvent refuser au Gouverneur, chef du territoire, d'entendre un conseiller de Gouvernement sur les affaires inscrites à leur ordre du jour.

Les conseillers de Gouvernement peuvent être assistés lors des séances de l'Assemblée et de ses commissions par des fonctionnaires désignés par le Gouverneur, chef du territoire.

ARTICLE 28. — Est nul tout acte du Conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire ou du secrétaire général ou intervenu en violation des dispositions de l'article 10.

Dans ce cas, le Gouverneur, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures pour faire cesser la réunion.

Il en rend compte au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

ARTICLE 29. — Lorsque le Gouverneur estime qu'une délibération du Conseil de Gouvernement excède ses pouvoirs ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, qui peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

TITRE II

Dispositions diverses.

ARTICLE 30. — Sont abrogés les articles premier à 7 et 9 à 37 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

ARTICLE 31. — Le deuxième alinéa du paragraphe a de l'article 45 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 est remplacé par la disposition suivante :

(Voir décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, art. 45.)

ARTICLE 32. — Au 2° de l'article 49 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, sont supprimés les mots « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

ARTICLE 33. — A l'article 53 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, après les mots « énumérés aux articles 39, 40 et 43 à 48 » sont ajoutés les suivants : « du présent décret ainsi qu'à l'article 15 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ».

ARTICLE 34. — Il sera procédé, dans un délai de deux mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, à l'élection des membres du Conseil de Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 35. — Des décrets détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du titre premier de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1963.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le Ministre d'Etat
chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
JEAN FOYER.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

3° LOI N° 69-5 DU 3 JANVIER 1969
relative à la création et à l'organisation des communes
dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

(*Journal officiel* du 5 janvier 1969.)

ARTICLE PREMIER. — Les communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 2. — Les subdivisions administratives du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

ARTICLE 3. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer, après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

ARTICLE 4. — La fusion de deux ou plusieurs communes est prononcée par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale et des conseils municipaux intéressés.

ARTICLE 5. — Les articles 3 et 4, 6 à 10, 12, 13 et 14 de la présente loi sont applicables à la commune de Nouméa qui, pour le surplus, reste régie par le décret modifié du 8 mars 1879.

ARTICLE 6. — Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire.

ARTICLE 7. — Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le Gouverneur, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du Gouverneur après avis du Conseil de Gouvernement ;

3° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

4° Du produit des services des diverses régies ou concessions municipales d'après les tarifs dûment établis ;

5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

6° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

7° De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

8° Du produit des prestations en nature ;

9° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

10° Du produit des droits de voirie ;

11° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

12° Généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est régulièrement autorisée et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

ARTICLE 8. — Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :

1° Du versement du Fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

2° Du produit des emprunts ;

3° Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

4° Des dons et legs ;

5° Du produit des biens communaux aliénés ;

6° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires.

ARTICLE 9. — Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial, y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % desdites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du Territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le fonds intercommunal de péréquation reçoit, en outre, toutes subventions allouées aux communes par le Territoire.

Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du Fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal.

ARTICLE 10. — Le domaine des communes de la Nouvelle-Calédonie sera déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets qui attribueront à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40 (6°), du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.

ARTICLE 11. — A l'intérieur du territoire communal, la gestion des intérêts patrimoniaux propres à des groupes territoriaux d'habitants peut être confiée à des sections de commune. Les sections sont instituées par un décret qui en détermine l'organisation et le fonctionnement.

ARTICLE 12. — L'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux réserves foncières autochtones.

ARTICLE 13. — Les conseils municipaux des communes créées en application de l'article premier de la présente loi peuvent être dissous par décret motivé rendu en Conseil des Ministres.

En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du Gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par décret dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission.

La délégation spéciale élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

ARTICLE 14. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Gouverneur pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

Ils peuvent être révoqués par décret suivant la même procédure. Les arrêtés de suspension et décrets de révocation doivent être motivés.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater de l'arrêté de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 15. — La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 et 143 du Code de l'administration communale, le Gouverneur et le Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer étant respectivement substitués au préfet et au Ministre de l'Intérieur pour l'application de ces dispositions. Sous réserve de mesures d'adaptation fixées par décret, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du Code de l'administration communale.

ARTICLE 16. — Indépendamment des pouvoirs attribués à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires et notamment au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer en matière d'administration communale, le contrôle de tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercé par le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le Gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs de subdivisions administratives.

ARTICLE 17. — Dans les communes créées en application de la présente loi, les conseils des municipalités existant lors de sa promulgation demeurent en fonction jusqu'à la date normale de renouvellement des conseils municipaux. Le nombre des conseillers à élire dans chaque commune et dans celle de Nouméa sera alors fixé par l'article 16 du Code de l'administration communale et le nombre des adjoints sera celui fixé par l'article 53 dudit Code.

Au cas où il y aurait lieu de procéder à l'élection d'un nouveau conseil municipal avant cette date, soit dans l'une des communes créées en application de la présente loi, soit à Nouméa, le nombre des conseillers à élire et le nombre des adjoints seront également ceux fixés par les articles 16 et 53 du Code de l'administration communale.

ARTICLE 18. — Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale, si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur, cet avis est réputé avoir été donné.

Lorsque l'Assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la Commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les matières et les conditions visées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 19. — Force législative est conférée aux dispositions contenues dans les articles 2, 4 à 6, 10, 15 et 16, 39 à 44, 46, 48, 49, 63, 66 à 70, 73 à 83, 86 à 90, 98 à 105 de l'arrêté n° 61-036 C.G. du Haut-Commissaire de la République dans l'Océan Pacifique, Chef du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 31 janvier 1961, relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales, non contraires aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 49 (paragraphe *d* et *e*, 57 et 58, alinéa premier) du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et l'article 22 (paragraphe *g* et *h*) de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement en Nouvelle-Calédonie, les articles 43 à 45 de la loi du 5 avril 1884 en tant qu'ils sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 47 et 48 du décret du 8 mars 1879 qui institue un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et les articles premier, 3, 50 à 52, 71, 84, 96 et 97, 111, 114 à 125 de l'arrêté précité n° 61-036 C.G. du Haut-Commissaire en date du 31 janvier 1961.

II. — POLYNESIE FRANÇAISE

1° DECRET N° 57-812 DU 22 JUILLET 1957

**portant institution d'un Conseil de Gouvernement
et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(*Journal officiel* du 23 juillet 1957) (1).

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer, du Ministre d'Etat et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret modifié du 20 mai 1890 relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un Conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et réorganisant le Conseil du contentieux ;

Vu la loi modifiée du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, et notamment ses articles 169 à 179 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret n° 46-2379 du 23 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales dans différents territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, ensemble la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 portant en son article 6, extension aux Etablissements français de l'Océanie de certaines des dispositions de la loi du 6 février 1952 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

(1) Il a été tenu compte, dans le texte reproduit ci-après, des modifications apportées au décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 par les articles 30 à 36 de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, par l'article premier de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825 du 29 juillet 1961, par l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-1393 du 20 décembre 1961, par l'article 4 de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966, par l'article 73 de la loi de finances pour 1968 n° 62-1114 du 21 décembre 1967 et par l'article 24 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.

Vu le décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve de modifications, du décret portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie, déposé le 28 février 1957 sur le bureau de l'Assemblée Nationale,

Décète :

ARTICLES PREMIER à 37. — (Abrogés par l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958).

TITRE II

Attributions de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 38. — Les articles 18, 24 et 34 à 38 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont remplacés par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 39. — L'Assemblée territoriale fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

L'Assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du Gouverneur, chef du Territoire. La première s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 31 mai ; la seconde entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Si l'Assemblée se sépare sans avoir fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, cette date est déterminée, en temps utile, par la Commission permanente. Au cas où l'Assemblée, malgré les dispositions qui précèdent, ne s'est pas réunie en session ordinaire au cours de l'une des périodes susmentionnées, le Gouverneur, chef du Territoire, par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, peut modifier la période de session et convoquer l'Assemblée en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois.

L'Assemblée territoriale doit en outre être réunie en session extraordinaire sur convocation du Gouverneur, chef du Territoire :

a) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président ;

b) Soit par arrêté du Gouverneur, chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement.

La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

Les sessions sont ouvertes et closes par arrêtés du Gouverneur, chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 40. — L'Assemblée prend des délibérations portant réglementation territoriale dans les matières ci-après :

1° (abrogé par l'article 4 de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966) ;

2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire ;

3° Agents d'affaires, courtiers assermentés, experts, professions libérales, offices ministériels et publics, sous réserve des dispositions législatives régissant les professions, ordres, offices ou charges ;

4° Réglementation de l'état civil dans le cadre des lois qui l'organisent ;

5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire.

Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et aux servitudes dont bénéficie l'Etat à la date du présent décret.

Si l'Etat ou le territoire affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services ;

6° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du Code civil ;

7° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités : représentants de commerce, colporteurs... ;

8° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret modifié n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

9° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives ;

10° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

11° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail, lutte contre les épizooties ;

12° Pêche maritime sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888, au régime des eaux territoriales, aux lois et règlements relatifs à la pêche hauturière ; pêche fluviale ;

13° Réglementation relative au soutien à la production, mesures d'encouragement à la production, sans qu'il puisse être porté atteinte à la législation et à la réglementation de l'Etat ;

14° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décrets ;

15° Transports interinsulaires du territoire, maritimes et aériens dans le cadre des règles générales de sécurité et de normalisation ;

16° Transports intérieurs, circulation, roulage ;

17° Navigation sur les cours d'eau, canaux et lagunes ;

18° Police des voies de communication, à l'exception de la police de l'air et des voies maritimes ;

19° Après consultation du Conseil national des assurances par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer, réglementation ayant pour effet d'instituer l'obligation d'assurance à l'égard des personnes physiques ou morales dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil, sans que cette réglementation puisse affecter la teneur de la législation et de la réglementation sur les assurances, ni s'appliquer à la couverture du risque en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

20° Modalités d'application du régime des substances minérales ;

21° Organisation des caisses territoriales d'épargne ;

22° (remplacé par l'article 73 de la loi de finances pour 1968, n° 67-1114, du 21 décembre 1967). — Hygiène et santé publique, à l'exception de la lutte contre la tuberculose, la lèpre, la filariose (services de prévention), thermalisme ;

23° Boissons et notamment fabrication, circulation, conditionnement, contingentement et toutes opérations commerciales ; salubrité et sécurité des débits de boissons ;

24° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ; enfance délinquante ou abandonnée ; protection des aliénés ;

25° Tourisme et chasse (voir aussi l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-1393, du 20 décembre 1961) ;

26° Urbanisme, habitat ; établissements dangereux, incommodes, insalubres ; habitations à bon marché, loyers ;

27° (modifié par l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1961, n° 61-825, du 29 juillet 1961). — Enseignement du premier degré, enseignements professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'études, des programmes et modalités d'examens, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner ;

- 28° Régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du Territoire ;
- 29° Bibliothèques publiques, centres culturels ;
- 30° Sports, éducation physique ;
- 31° Bienfaisance, aide sociale, assistance, secours et allocations, loteries ;
- 32° Protection des monuments et des sites ;
- 33° Régime pénitentiaire ;
- 34° Détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;
- 35° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable ;
- 36° Formes et conditions des adjudications et marchés à passer dans le Territoire pour les travaux et fournitures intéressant le Territoire sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1956 ;
- 37° Conventions à passer avec l'Etat pour l'utilisation par le Territoire des postes émetteurs de radiodiffusion et télévision établis dans le Territoire ;
- 38° Etablissement, aménagement, équipement et entretien des réseaux aériens d'intérêt local, dans le cadre des règlements régissant la sécurité aérienne.

ARTICLE 41. — Les délibérations prises dans les matières mentionnées à l'article 40 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de Code de commerce et de Code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946 et des décrets pris pour son application, des décrets n^{os} 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955, des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures, et des Codes de déontologie.

ARTICLE 42. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 40 du présent décret restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux. Ces règlements peuvent être abrogés ou modifiés par délibérations de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 43. — L'Assemblée territoriale peut assortir les réglementations issues de ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

ARTICLE 44. — L'Assemblée territoriale délibère, en ce qui concerne la section locale, sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi.

ARTICLE 45. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'Assemblée territoriale délibère sur tous projets établis par le Gouverneur, chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement relatifs aux objets ci-après :

a) Actions à intenter ou à soutenir au nom du Territoire, sauf dans les cas d'urgence, où, sur avis conforme de la commission permanente et par décision prise en Conseil de Gouvernement, le Gouverneur, chef du Territoire, peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires.

Dans le cas de litige entre l'Etat et le Territoire, ce dernier est représenté par le président de l'Assemblée territoriale ;

b) Transactions concernant les droits et obligations du Territoire sur les litiges d'un montant supérieur à 4 millions de francs C. F. P. ;

c) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le Territoire avec charges ou affectations immobilières.

Le Gouverneur, chef du Territoire, peut toujours, par décision prise en Conseil de Gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'Assemblée territoriale qui intervient ensuite a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le Gouverneur, chef du Territoire, peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs ;

d) Aliénation et échange des propriétés immobilières du Territoire ;

e) Octroi des concessions agricoles et forestières, octroi des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, conventions et cahiers des charges correspondants ;

f) Conditions d'exécution et choix du mode d'exploitation des ouvrages publics et des services d'intérêt public du Territoire ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du Territoire. Toutefois, dans cette dernière matière, la concession ne peut être accordée à un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger que s'il y a accord entre l'Assemblée et le Gouverneur, chef du Territoire ; en cas de désaccord, il est statué par décret ;

g) Classement, déclassement du domaine public du Territoire, et notamment des routes et chemins construits sur les fonds du budget du Territoire, des aérodromes à la charge du budget territorial, des rades, cours d'eau, canaux, lacs, lagons et étangs ;

h) Projets, plans et devis concernant tous travaux à exécuter par le Territoire pour la construction et la rectification des routes, chemins, digues, jetées, wharfs, chemins sur récif, aérodromes, canaux et cours d'eau et, d'une façon générale, de tous ouvrages du domaine public du Territoire.

ARTICLE 46. — Sous réserve des Conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et de la consultation préalable des Assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'Assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis en Conseil de Gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après :

a) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs ;

b) Tarifs maxima, des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le Territoire, à l'exception des communes de plein exercice ;

c) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du Territoire et cahiers des charges y afférents ; tarifs des redevances des concessionnaires, fermiers et gestionnaires ;

d) Droits d'occupation du domaine du Territoire et autres redevances domaniales ;

e) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux ;

f) Conventions tarifaires fiscales relatives aux impôts perçus au profit du budget territorial, dans les cas prévus par la loi ;

g) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux ;

h) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du Territoire, conformément à la réglementation en vigueur ; conditions d'attributions de prêts de premier établissement dans le Territoire à la charge du budget territorial ;

i) Subventions et prêts du Territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du Territoire ;

j) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du Territoire ou de l'Etat ;

k) Participations du Territoire à la constitution du capital de sociétés d'Etat ou d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du Territoire ;

l) Prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;

m) Emprunts territoriaux ; demandes de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer ou à d'autres établissements de crédit public, garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire ;

n) Acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du Territoire ; participations et offres de concours du Territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du Territoire ;

o) Part contributive du Territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le Territoire ;

p) Etablissement des conditions dans lesquelles pourront être utilisés les fonds du budget du Territoire affectés aux mesures d'encouragement à la production.

L'Assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la demande d'avis.

ARTICLE 47. — L'Assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherche minière du type B.

ARTICLE 48. — L'Assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le Territoire.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres du Conseil de Gouvernement, ni avec celle allouée aux membres des Assemblées constitutionnelles.

Les fonctionnaires, en activité de service ou en service détaché, membres de l'Assemblée territoriale, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement et l'indemnité de membres de l'Assemblée territoriale, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand le total en est supérieur à ladite indemnité.

L'Assemblée territoriale peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

ARTICLE 49. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement consultée sur toutes les matières pour lesquelles il en est ainsi disposé par les lois et règlements et notamment sur les projets d'arrêtés réglementaires du Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, à intervenir en Conseil de Gouvernement relatifs à :

a) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux ;

b) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération, le régime des congés, les avantages sociaux et le régime de retraites applicables à ces agents ;

c) Le régime du travail et notamment l'application pour le Territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer ;

d) (Abrogé par l'article 24 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971) ;

e) (Abrogé par l'article 24 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971) ;

f) L'agrément des aérodromes privés ;

g) L'établissement des servitudes et des obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ;

h) La réglementation des indices des prix et le fonctionnement de l'échelle mobile ;

i) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

L'Assemblée est également obligatoirement consultée sur :

1° La réglementation de la représentation des intérêts économiques du Territoire ;

2° L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le Gouverneur de la Polynésie française, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'Assemblée territoriale et le Gouverneur, chef du territoire, il est statué par décret pris en Conseil des Ministres ;

3° Les missions à la charge du budget du Territoire ;

4° Eventuellement, la nomination des administrateurs représentant le Territoire au conseil d'administration de l'institut d'émission dont relève le Territoire ;

5° Sous réserve de l'application du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'Outre-Mer, l'homologation des tarifs postaux et des taxes téléphoniques et télégraphiques du régime intérieur, ainsi que l'établissement, l'aménagement, l'équipement et l'entretien des réseaux téléphonique et télégraphique et du service radio-électrique intérieurs.

ARTICLE 50. — L'Assemblée territoriale est obligatoirement saisie par le Gouverneur, chef du territoire :

a) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du Territoire et des budgets annexes, des budgets des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

b) De la situation annuelle des fonds du Territoire ;

c) Des recettes de l'agent comptable de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'Outre-Mer en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du Territoire, sauf le cas où application serait faite au Territoire, par décret, des dispositions relatives aux offices locaux du décret modifié du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'Outre-Mer.

Les observations éventuelles délibérées par l'Assemblée sur les comptes du Territoire sont adressées, dans le délai de trente jours francs, par le président de l'Assemblée au Gouverneur, chef du territoire, qui en transmet une copie à la Cour des comptes par l'intermédiaire du Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 51. — L'Assemblée territoriale est saisie, soit par le Chef du Territoire, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières dont l'initiative revient au seul Chef du Territoire.

Dans l'intervalle des sessions, les projets soumis aux délibérations de l'Assemblée par le Conseil de Gouvernement et les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont déposés sur le bureau de la Commission permanente.

Les propositions émanant des membres de l'Assemblée sont communiquées, dans les dix jours de leur dépôt, au Conseil de Gouvernement, qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'Assemblée ne peut refuser au Conseil de Gouvernement, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'Assemblée, au plus tard à sa prochaine session.

Le Conseil de Gouvernement doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et de ses commissions. Il peut déléguer un de ses membres pour assister aux séances des commissions de l'Assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'Assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la Commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'Assemblée, le Gouverneur, Chef du Territoire, en Conseil de Gouvernement, peut, après en avoir informé le président de l'Assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'Assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés.

ARTICLE 52. — Les actes de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont notifiés en double exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au Gouverneur de la Polynésie française, dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le Gouverneur de la Polynésie française assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au Ministre de la France d'Outre-Mer.

Le Gouverneur de la Polynésie française rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la Commission permanente ou en saisit soit l'Assemblée territoriale aux fins de seconde lecture, soit le Ministre de la France d'Outre-Mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54 ci-après. Si le Gouverneur de la Polynésie française demande au Ministre de la France d'Outre-Mer l'annulation d'une délibération, il doit en aviser, soit le président de l'Assemblée territoriale, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la Commission permanente.

ARTICLE 53. — Dans les matières de la compétence délibérante de l'Assemblée énumérées aux articles 39, 40 et 43 à 48 du présent décret ainsi qu'à l'article 39 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, le Gouverneur de la Polynésie française peut appeler l'Assemblée territoriale à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou sa Commission permanente dans un délai de trente jours francs à compter de la date où il en est saisi, lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du Territoire.

Le délai prévu à l'article 54 ci-dessous court alors du jour de la réception par le Gouverneur de la Polynésie française de la nouvelle délibération adoptée par l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 54. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

Si une délibération de l'Assemblée ou de sa commission permanente soumise au Ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa notification au Gouverneur de la Polynésie française, ce dernier la rend exécutoire dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

En matière douanière, les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954.

ARTICLE 55. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du Gouverneur, Chef du Territoire, en Conseil rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée territoriale ou de sa Commission permanente.

Les délibérations prises par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente dans une session commencée avant le 1^{er} janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles n'ont pu être rendues exécutoires auparavant.

De même, si le budget n'a pu être rendu exécutoire avant le 1^{er} janvier, le Gouverneur, Chef du Territoire, est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire.

ARTICLE 56. — Des arrêtés du Gouverneur, Chef du Territoire, pris en Conseil et publiés au *Journal officiel* du Territoire doivent établir un Code des réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale et des actes réglementaires du Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française. Ces codes seront mis à jour annuellement.

TITRE III

Les collectivités rurales.

ARTICLE 57. — (Abrogé par l'article 24 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.)

TITRE IV

Dispositions diverses et transitoires.

ARTICLE 58. — (Alinéa 1^{er} abrogé par l'article 24 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971.)

En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du Territoire, ces communes, y compris les communes de Papeete et d'Uturoa, seront régies par :

- le décret modifié du 20 mai 1890 susvisé ;
- les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;
- et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

ARTICLE 59. — Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret, et notamment les articles premier à 11 du décret susvisé du 13 octobre 1932.

ARTICLE 60. — Le Gouverneur de la Polynésie française déterminera par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret, qui entrera en vigueur au plus tard dans un délai de deux mois après le prochain renouvellement de l'Assemblée.

Les élections au Conseil de Gouvernement du Territoire, pour sa première formation, auront lieu au cours de la première session ordinaire tenue par l'Assemblée après ce renouvellement.

ARTICLE 61. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1957.

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
GÉRARD JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le Ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

2° ORDONNANCE N° 58-1337 DU 23 DECEMBRE 1958

**relative au Conseil de Gouvernement
et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.**

(Journal officiel du 27 décembre 1958.)

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-mer et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 74, 76 et 92 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée
représentative dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de
Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans les
établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation
de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment en ses articles pre-
mier 7 et 8 ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date
du 14 novembre 1958 portant option pour le statut de Territoire d'Outre-Mer de la
République et consultation sur certaines modifications à apporter au statut du ter-
ritoire ;

Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — En Polynésie française, le Gouverneur est le dépositaire
des pouvoirs de la République, le représentant du Gouvernement de cette dernière
et le chef des services de l'Etat. Ses attributions sont déterminées par les textes en
vigueur et par des lois et règlements.

Le Gouverneur de la Polynésie française est en outre chef de ce territoire et,
à ce titre, chef des services publics territoriaux.

Le Chef du Territoire de la Polynésie française exerce ses fonctions conformément
aux textes en vigueur.

Le Gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, est assisté dans
toutes ses fonctions par un Secrétaire général du Gouvernement qui le remplace en
cas d'absence ou d'empêchement et auquel il peut déléguer tout ou partie de ses
attributions, notamment la direction de tout ou partie des services publics terri-
toriaux.

ARTICLE 2. — Les institutions territoriales de la Polynésie française comprennent :

- le Chef de Territoire ;
- le Conseil de Gouvernement ;
- l'Assemblée territoriale.

TITRE I^{er}

Le Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 3. — Le Conseil de Gouvernement de la Polynésie française est présidé par le Chef de Territoire ou, en son absence, par le secrétaire général. Il comprend, outre le Chef de Territoire et le secrétaire général, cinq conseillers de Gouvernement.

CHAPITRE I^{er}

Election des conseillers de Gouvernement.

ARTICLE 4. — Les conseillers de Gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à trois tours, sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après.

Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'Assemblée au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le deuxième ou le troisième tour de scrutin.

Lecture est donnée des listes en présence avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque liste comporte obligatoirement autant de noms qu'il y a de membres à élire.

ARTICLE 5. — Les candidats doivent être des citoyens français jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

Les candidats qui ne sont pas membres de l'Assemblée territoriale doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour les élections des conseillers territoriaux. Les mêmes conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité leur sont applicables.

ARTICLE 6. — Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète sans panachage, sans radiation ni addition de noms, sans modifier l'ordre de présentation des candidats et sans indication de préférence. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Si, aux deux premiers tours, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, le troisième tour a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 7. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs postes de conseiller de Gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

— s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus ;

— si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

ARTICLE 8. — Les élections peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Les autres dispositions des articles 20 à 23 du décret susvisé du 25 octobre 1946 sont applicables au contentieux des élections des conseillers de Gouvernement.

ARTICLE 9. — La qualité de conseiller de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

— membre du Gouvernement de la République ou d'un autre Etat faisant ou non partie de la Communauté ;

— membre d'un autre Conseil de Gouvernement d'un Territoire d'Outre-Mer de la République ;

— membre d'une Assemblée constitutionnelle de la République ou de la Communauté ;

— membre de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Lorsqu'un conseiller de Gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter dans les quinze jours. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de conseiller de Gouvernement du Territoire de la Polynésie française.

ARTICLE 10. — Les conseillers de Gouvernement ne peuvent rester en fonction au-delà de la durée du mandat de l'Assemblée qui les a élus. Toutefois, leurs fonctions seront prorogées jusqu'à la date de nomination des nouveaux conseillers de Gouvernement élus par l'Assemblée après son renouvellement. Cette élection doit intervenir au plus tard dans les quatorze jours de l'ouverture de la première session de la nouvelle Assemblée.

CHAPITRE II

Fonctionnement du Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 11. — Le Conseil de Gouvernement tient séance au chef-lieu du Territoire, sauf décision contraire prise, pour certaines séances déterminées, par arrêté du Gouverneur de la Polynésie française.

Le Conseil est présidé par le Chef du Territoire ou, en son absence ou sur sa délégation, par le secrétaire général.

L'ordre du jour est établi par le Chef du Territoire.

Le secrétariat du Conseil et la garde des archives sont assurés par les soins du Chef du Territoire. Ces archives comprennent également celles provenant du conseil privé.

Le Chef du Territoire met à la disposition des conseillers de Gouvernement des fonctionnaires du secrétariat du Conseil pour des tâches déterminées par des ordres de service.

ARTICLE 12. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement à l'intérieur du Territoire, les conseillers de Gouvernement perçoivent une indemnité annuelle qui leur est payée par fractions mensuelles et dont le montant est fixé uniformément par délibération de l'Assemblée territoriale par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

ARTICLE 13. — Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil de Gouvernement, notamment celles relatives aux indemnités des conseillers de Gouvernement, à l'installation et à l'équipement du conseil, aux déplacements des conseillers de Gouvernement, sont à la charge du budget territorial.

ARTICLE 14. — Les conseillers de Gouvernement ont la faculté de démissionner individuellement s'ils estiment ne plus avoir la confiance du Conseil de Gouvernement, collectivement s'ils estiment ne plus avoir celle de l'Assemblée. La démission est présentée au Chef du Territoire qui en accuse réception. Elle n'est valable, sauf acceptation par ce dernier, qu'après expiration d'un délai de dix jours après sa réception par le Chef de Territoire.

Un conseiller de Gouvernement peut être démis de ses fonctions par le Chef du Territoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, les conseillers de Gouvernement ne peuvent être collectivement démis de leurs fonctions que par décret pris en Conseil des Ministres.

Ce décret prévoira le délai dans lequel il sera procédé à de nouvelles élections générales pour la désignation des conseillers de Gouvernement.

L'Assemblée territoriale peut, par un vote de censure pris à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, mettre fin aux fonctions de l'ensemble des conseillers de Gouvernement.

Il y a lieu, dans ce dernier cas, à élection dans les conditions fixées aux articles 4 à 6 ci-dessus dans un délai de quatorze jours après le vote de la motion de censure.

ARTICLE 15. — Les conseillers de Gouvernement peuvent être collectivement suspendus de l'exercice de leurs fonctions par arrêté du Gouverneur de la Polynésie française. Cet arrêté, immédiatement exécutoire dès sa promulgation, cessera d'avoir effet à l'expiration d'un délai de quinze jours s'il n'a pas fait l'objet dans ce délai d'un décret d'approbation du président du Conseil des Ministres. Ce décret fixera la durée de la suspension et la date des prochaines élections au Conseil de Gouvernement.

Pendant toute la durée de la suspension du Conseil de Gouvernement, le Chef du Territoire de la Polynésie française assurera seul l'administration du Territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 16. — Les conseillers de Gouvernement sont tenus de garder le secret sur les débats du Conseil, sur les affaires qui lui sont soumises et sur celles dont ils auraient pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Ils sont soumis, au même titre que les fonctionnaires des services publics, au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après.

ARTICLE 17. — Les conseillers de Gouvernement sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE III

Attributions du Conseil de Gouvernement.

ARTICLE 18. — Le Chef du Territoire ou, en son absence ou sur sa délégation, le secrétaire général, assure, en Conseil de Gouvernement, l'administration générale des matières de compétence territoriale.

ARTICLE 19. — Le Conseil de Gouvernement délibère sur les affaires qui relèvent de sa compétence aux termes du présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de ses attributions.

Les conseillers de Gouvernement peuvent présenter au conseil tous rapports relativement aux affaires inscrites à son ordre du jour. Ils peuvent être investis par le Chef de Territoire en Conseil de missions de contrôle ou de recherche dans les matières de compétence territoriale.

ARTICLE 20. — Tous les projets concernant les matières de compétence territoriale à soumettre aux délibérations de l'Assemblée territoriale et de sa Commission permanente sont arrêtés en Conseil de Gouvernement.

Sont pris en Conseil de Gouvernement tous actes réglementaires du Gouverneur de la Polynésie française relatifs aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent, préalablement à leur intervention, être soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale.

Le Conseil de Gouvernement exerce en outre toutes les attributions consultatives antérieurement de la compétence du Conseil privé du territoire.

ARTICLE 21. — Sont notamment pris en Conseil de Gouvernement les arrêtés ou actes du Gouverneur, Chef de Territoire de la Polynésie française, concernant :

- a) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;
- b) L'application et le contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;
- c) L'application et le contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;
- d) L'organisation générale des foires et marchés ;
- e) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;
- f) La création des organismes assurant dans le Territoire la représentation des intérêts économiques ;
- g) (Abrogé par l'article 24 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971) ;
- h) (Abrogé par l'article 24 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971) ;
- i) La création de centres d'état civil ;
- j) (Abrogé par l'article 4 de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966) ;
- k) Le développement de l'éducation de base ;
- l) Les modalités d'application du Code du travail ;
- m) La nomination des chefs des services publics territoriaux.

ARTICLE 22. — Le Conseil de Gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et aux travaux publics territoriaux lorsque ces matières ne sont pas réservées par les textes en vigueur à la compétence de l'Assemblée territoriale.

Dans ce dernier cas, le conseil ne se prononce éventuellement que sur les modalités d'application des délibérations de l'Assemblée.

ARTICLE 23. — Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, prendre en Conseil de Gouvernement tous arrêtés immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou de réduire, à titre provisoire, tous droits fiscaux d'entrée ou de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

Ces arrêtés sont soumis à la ratification de l'Assemblée territoriale. Si celle-ci est en cours de session, elle doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'Assemblée territoriale lors de la session suivante.

La délibération de l'Assemblée territoriale, devenue définitive, prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise.

ARTICLE 24. — Chaque année, le Chef du Territoire soumet à l'avis du Conseil de Gouvernement le rapport qu'il présente à l'Assemblée au nom du Conseil sur l'activité générale de ce dernier, sur la situation de l'administration des matières de compétence territoriale et sur l'état des services publics territoriaux.

ARTICLE 25. — Le Conseil de Gouvernement peut être consulté par le Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française, chaque fois qu'il l'estime utile. Le Conseil de Gouvernement est consulté par le Gouverneur de la Polynésie française préalablement à l'intervention des décisions et arrêtés concernant les matières relevant de l'Etat chaque fois que le Conseil privé était auparavant consulté et chaque fois que le prescrivent des actes législatifs ou réglementaires, et notamment en ce qui concerne la réglementation applicable aux organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques.

ARTICLE 26. — Le Conseil de Gouvernement peut déléguer un ou plusieurs conseillers de Gouvernement à l'effet d'assister le Chef du Territoire ou le secrétaire général devant l'Assemblée territoriale ou de participer aux séances des commissions de l'Assemblée et de fournir à celles-ci toutes explications concernant l'application des délibérations de l'Assemblée ou de sa Commission permanente et toutes remarques relatives aux projets et propositions qui lui sont présentés.

Dans ce cas, le Conseil de Gouvernement donne toutes instructions utiles aux conseillers de Gouvernement qu'il a délégués. Les conseillers de Gouvernement ainsi délégués répondent aux questions ou demandes d'explication qui leur sont posées par les membres de l'Assemblée territoriale, soutiennent auprès de l'Assemblée la discussion des projets qui lui sont présentés, donnent au nom et conformément aux directives du Conseil de Gouvernement tous avis relativement aux propositions et amendements qui sont soumis à l'Assemblée.

Les conseillers de Gouvernement peuvent être assistés, lors des séances de l'Assemblée et de ses Commissions, par des fonctionnaires désignés par le Chef du Territoire.

L'Assemblée territoriale et ses commissions ne peuvent refuser au Conseil de Gouvernement d'entendre l'un de ses membres sur les affaires inscrites à leur ordre du jour.

ARTICLE 27. — Sous réserve des attributions du Conseil du contentieux administratif, les actes pris en Conseil de Gouvernement sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

ARTICLE 28. — Est nul tout acte du Conseil de Gouvernement pris hors de la présidence du Chef du Territoire ou de son suppléant ou intervenu en violation des dispositions de l'article 11.

En ce cas, le Gouverneur de la Polynésie française, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le Conseil se sépare immédiatement.

Il en rend compte au Ministre de la France d'Outre-Mer.

ARTICLE 29. — Lorsque le Gouverneur de la Polynésie française estime qu'une délibération du Conseil de Gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit le Ministre de la France d'Outre-Mer. Celui-ci peut provoquer l'annulation de la délibération par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif.

TITRE II

Dispositions diverses.

ARTICLE 30. — Sont abrogés les articles premier à 37 du décret susvisé du 22 juillet 1957, lequel prend le titre de « décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ».

ARTICLE 31. — Il est ajouté dans les visas du décret susvisé du 22 juillet 1957, après celui du décret du 28 décembre 1885, le visa suivant :

« Vu le décret modifié du 20 mai 1890, relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie. »

ARTICLE 32. — Dans le décret du 22 juillet 1957, les termes :

- « — arrêtés ou arrêté du Chef de Territoire ;
- « — dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- « — des Etablissements français de l'Océanie ;
- « — le Chef du Territoire, par arrêté ;
- « — Président du Conseil de Gouvernement ;
- « — projet d'arrêtés réglementaires ;
- « — Chef du Territoire en tant que représentant de l'Etat »,

sont chaque fois et respectivement remplacés par les suivants :

- « — arrêtés ou arrêté du Gouverneur, Chef du Territoire ;
- « — en Polynésie française ;
- « — de la Polynésie française ;
- « — le Gouverneur, Chef du Territoire, par arrêté ;
- « — Chef du Territoire ;
- « — projets d'arrêtés réglementaires du Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française ;
- « — Gouverneur de la Polynésie française. »

ARTICLE 33. — Au paragraphe 2° de l'article 49 du décret susvisé du 22 juillet 1957 sont supprimés les mots « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

ARTICLE 34. — Au second alinéa de l'article 58 du décret susvisé du 22 juillet 1957, la disposition ci-après :

« Le décret modifié du 20 mai 1890 relatif au régime municipal des communes de plein exercice des Etablissements français de l'Océanie »,

est remplacée par la disposition suivante :

« Le décret modifié du 20 mai 1890 susvisé. »

ARTICLE 35. — A l'article 53 du décret susvisé du 22 juillet 1957, après les mots : « énumérés aux articles 39, 40 et 43 à 48 », sont ajoutés les suivants : « du présent décret ainsi qu'à l'article 39 du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 ».

ARTICLE 36. — Aux articles 52 à 54, 58 et 60 du décret susvisé du 22 juillet 1957, l'appellation « Chef du Territoire » est remplacé par celle de « Gouverneur de la Polynésie française ».

Aux articles 55 à 57 du même décret, l'appellation « Chef du Territoire » est remplacée par celle de « Gouverneur, Chef du Territoire de la Polynésie française ».

ARTICLE 37. — Il sera procédé dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente ordonnance au renouvellement général des membres élus de l'actuel Conseil de Gouvernement de la Polynésie française, lesquels cesseront leurs fonctions le jour de l'élection des nouveaux conseillers de Gouvernement.

ARTICLE 38. — Des arrêtés du Gouverneur de la Polynésie française détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles premier à 29 ci-dessus.

ARTICLE 39. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

MICHEL DEBRÉ.

3° LOI N° 71-1028 DU 24 DECEMBRE 1971

**relative à la création et à l'organisation des communes
dans le Territoire de la Polynésie française.**

(Journal officiel du 25 décembre 1971.)

ARTICLE PREMIER. — Le régime communal est institué sur le Territoire de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2. — Les modalités de la mise en place progressive de ce régime communal sont déterminées par des décrets en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

Les limites territoriales et les chefs-lieux des communes ainsi que les regroupements des communes actuellement existantes avec un ou plusieurs districts sont décidés suivant la même procédure.

ARTICLE 3. — Les communes créées en application de la présente loi sont formées à partir d'un ou de plusieurs districts.

Lorsqu'une commune est composée de plusieurs districts, ceux-ci sont transformés en sections de communes. Sous réserve de l'application des dispositions des articles 5, 12, 14 et 16 de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de ces sections sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, après consultation de l'Assemblée territoriale.

ARTICLE 4. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur, en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

ARTICLE 5. — La fusion de deux ou plusieurs sections de communes ou de deux ou plusieurs communes est prononcée après avis du Conseil de Gouvernement et après consultation du ou des conseils municipaux intéressés, par arrêté du Gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer pris après consultation de l'Assemblée territoriale, au cas contraire.

ARTICLE 6. — Le domaine des communes de la Polynésie française est déterminé, après consultation de l'Assemblée territoriale, par des décrets en Conseil d'Etat qui attribuent à chacune d'entre elles une partie du domaine du Territoire tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 5°, du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Toutefois, le Territoire ne pourra pas être privé des parties du domaine lui appartenant que l'Assemblée territoriale aura réservées à des équipements intéressant l'ensemble du territoire ou les îles concernées.

ARTICLE 7. — Le budget communal est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

ARTICLE 8. — Les recettes de la section de fonctionnement du budget communal se composent :

1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

2° Du produit des centimes additionnels aux contributions locales votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du Gouverneur après avis du Conseil de Gouvernement ;

- 3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs ;
- 4° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics ;
- 5° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ;
- 6° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières ;
- 7° Du produit des services exploités en régie ou sous forme de concession ;
- 8° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;
- 9° De la portion que les lois et règlements en vigueur accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;
- 10° Du produit des prestations en nature ;
- 11° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous ;
- 12° Généralement, du produit des contributions, taxes, droits et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

ARTICLE 9. — Les recettes de la section d'investissement du budget communal se composent :

- 1° Des versements du Fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 10 ci-dessous ;
- 2° Du produit des emprunts ;
- 3° Des subventions de l'Etat provenant notamment de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;
- 4° Des subventions de l'Assemblée territoriale en vue de financer tout ou partie des équipements publics lorsque ceux-ci intéressent plusieurs communes ;
- 5° Des dons et legs ;
- 6° Du produit des biens communaux aliénés ;
- 7° Du remboursement des dettes exigibles et des rentes rachetées ;
- 8° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires ;
- 9° De l'excédent éventuel de la section de fonctionnement.

ARTICLE 10. — Un Fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit du budget territorial.

Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 % des dites ressources, est, compte tenu des charges respectives du Territoire et des communes, fixée par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'Assemblée territoriale et avis du Gouverneur et sur proposition du Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer.

Le Fonds intercommunal de péréquation peut recevoir, en outre, toutes subventions allouées aux communes par l'Etat et par le Territoire.

Le Fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'Assemblée territoriale et de l'Etat. Les représentants des collectivités locales devront être majoritaires. Ce comité répartit les ressources du Fonds entre les communes, pour une part au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part compte tenu de leurs charges.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et, notamment, les conditions d'élection des représentants des communes et de l'Assemblée territoriale. Il devra fixer également les modalités selon lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources.

ARTICLE 11. — La création, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 141 à 151 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au préfet pour l'application de ces dispositions.

ARTICLE 12. — Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque commune est fixé conformément à l'article 16 du Code de l'administration communale.

Lorsqu'en application de l'article 3 de la présente loi, une commune est composée de plusieurs sections, chaque section de commune forme une section électorale qui élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre des électeurs inscrits. Ce chiffre est constaté par arrêté du Gouverneur avant la convocation des électeurs.

Néanmoins, aucune section de moins de deux cents habitants ne peut avoir moins d'un conseiller à élire ; aucune section de deux cents habitants et plus ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

ARTICLE 13. — Les conseils municipaux ne peuvent être dissous que par décret motivé rendu en Conseil des Ministres.

En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du Gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au Ministre chargé des Territoires d'Outre-Mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

En cas de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous ses membres en exercice ou en cas d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres ou lorsque aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par arrêté du Gouverneur dans les quinze jours qui suivent la dissolution, l'acceptation de la démission ou l'annulation définitive.

La délégation spéciale élit son président et son vice-président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir le compte administratif du maire ou du receveur, ni modifier le personnel.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

ARTICLE 14. — Le maire et les adjoints sont élus conformément à l'article 58 du Code de l'administration communale. Le nombre des adjoints à élire dans chaque commune est celui fixé par l'article 53 dudit Code.

Toutefois, dans les communes qui sont, en application de l'article 3 de la présente loi, composées de plusieurs sections, il y a un adjoint par section. Lorsqu'une section n'élit qu'un conseiller municipal, celui-ci est de droit adjoint de la section. Dans le cas contraire, l'adjoint est élu par et parmi les conseillers municipaux de la section dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 58 du Code de l'administration communale.

Les adjoints visés à l'alinéa précédent sont, dans leurs sections respectives, chargés de la publication et de l'exécution des lois et règlements de police ainsi que de la conservation du domaine public. Ils remplissent les fonctions d'officier d'état civil et de police judiciaire. Ils peuvent recevoir d'autres attributions dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 2, de la présente loi.

Dans les sections de communes n'ayant qu'un conseiller à élire, le conseiller municipal sera assisté d'un conseil consultatif élu. Un décret fixera les conditions d'application de cette mesure.

ARTICLE 15. — Le conseil municipal se réunit conformément aux dispositions des articles 22 et 23 du Code de l'administration communale. Le Gouverneur est substitué au préfet et au sous-préfet pour l'application de l'article 23 précité.

ARTICLE 16. — Dans les communes dont les sections sont dispersées sur plusieurs îles, et par dérogation à certaines des règles applicables au fonctionnement des conseils municipaux :

1° Le conseil municipal se réunit au moins une fois par an ;

2° Toute convocation peut se faire par voie télégraphique ou radiophonique quinze jours au moins avant la réunion ;

3° Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice représentant au moins la moitié des sections de la commune assistent à la réunion. Si, après la première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une nouvelle convocation est faite et le conseil municipal se réunit huit jours après cette convocation. A cette seconde réunion, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents ;

4° Copie des délibérations du conseil municipal est adressée au Gouverneur dans le délai de quinze jours.

ARTICLE 17. — Le conseil municipal peut voter au maire et aux adjoints, sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités pour frais de représentation et, le cas échéant, de déplacement, dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur.

Dans les communes visées à l'article 16, les conseillers municipaux peuvent, en outre, lors des réunions du conseil municipal, recevoir des indemnités de déplacement dans les limites fixées par arrêté du Gouverneur. Ces indemnités seront mises à la charge du fonds intercommunal de péréquation.

ARTICLE 18. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du Gouverneur pour un temps qui n'excédera pas deux mois.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret, suivant la même procédure.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais : il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 19. — Les subdivisions administratives du territoire de la Polynésie française sont créées ou modifiées après consultation de l'Assemblée territoriale, par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu.

ARTICLE 20. — La tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercée par le Gouverneur de la Polynésie française sauf dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires.

Le Gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs des subdivisions administratives.

ARTICLE 21. — Lorsqu'il y a lieu de consulter l'Assemblée territoriale ou sa Commission permanente, l'avis est réputé avoir été donné s'il n'est pas intervenu dans les deux mois suivant la demande formulée par le Gouverneur.

ARTICLE 22. — Sont applicables à la Polynésie française les articles : L. premier à L. 3, L. 5 à L. 8, L. 44 à L. 52, L. 52-1, L. 53 à L. 57, L. 57-1, L. 58 à L. 60 (alinéas premier à 4), L. 61 à L. 66, L. 67, L. 67, L. 69, L. 71 à L. 78, L. 86 à L. 90, L. 90-1, L. 91 à L. 111, L. 113 à L. 117, L. 225, L. 227 à L. 230, L. 232, L. 238, L. 247 à L. 253 et L. 256 à L. 259 du Code électoral.

ARTICLE 23. — Pour tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi, le régime des communes de la Polynésie française est celui en vigueur dans les communes actuellement existantes.

ARTICLE 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

— en tant qu'ils ont été rendus applicables à la Polynésie française par l'article 2 modifié du décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete, les articles 16, 47, 48, 78 et 79 du décret modifié du 8 mars 1879 ;

— en tant qu'ils ont été étendus à la Polynésie française par le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884, les articles 2 à 6, 10, 14 (deux premiers et dernier alinéas), 15, 16, 20, 24, 28, 30 (à l'exception de la dernière phrase), 31, 32, 35, 37 (alinéas premier et 3), 38 (alinéa premier), 40 (alinéa premier, 7 et 8), 41 à 47, 74 (dernière phrase), 76, 86 et 169 à 179 de la loi municipale modifiée du 5 avril 1884 ;

— les articles 49 (paragraphe *d* et *e*), 57 et 58 (alinéa premier), du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

— et l'article 21 (paragraphe *g* et *h*) de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARTICLE 25. — Les conseils municipaux des communes créées en application de la présente loi seront élus dans le délai de quatre mois à compter de l'institution de chacune de ces communes.